Treaty Series

Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 492

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

United Nations • Nations Unies
New York, 1965

Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 492 1964 I. Nos. 7184-7202

TABLE OF CONTENTS

I

Treaties and international agreements registered from 26 March 1964 to 13 April 1964

Page

No. 7184. International Development Association and Jordan:

Development Credit Agreement—*Agricultural Credit Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Agricultural Credit Corporation). Signed at Washington, on 12 December 1963 3

No. 7185. Netherlands and Portugal:

Agreement concerning the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands (with Protocol). Signed at Lisbon, on 22 November 1963 31

No. 7186. Greece and Switzerland:

Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft. Signed at Athens, on 12 June 1962 47

No. 7187. United Nations and Cyprus:

Exchange of letters constituting an agreement concerning the status of the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus. New York, 31 March 1964 57

No. 7188. International Bank for Reconstruction and Development and Portugal:

Guarantee Agreement—*Hydroelectric Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Hidro-Electrica Do Douro S.A.R.L.). Signed at Washington, on 6 November 1963 89

Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

VOLUME 492 1964 I. Nos 7184-7202

TABLE DES MATIÈRES

I

Traités et accords internationaux enregistrés du 26 mars 1964 au 13 avril 1964

Pages

No 7184. Association internationale de développement et Jordanie:

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au crédit agricole* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement no 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Société de crédit agricole). Signé à Washington, le 12 décembre 1963 3

No 7185. Pays-Bas et Portugal:

Accord concernant la migration, le recrutement et le placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas (avec Protocole). Signé à Lisbonne, le 22 novembre 1963 31

No 7186. Grèce et Suisse:

Accord en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs. Signé à Athènes, le 12 juin 1962 . . . 47

No 7187. Organisation des Nations Unies et Chypre:

Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964 57

No 7188. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Portugal:

Contrat de garantie — *Projet de production d'énergie hydro-électrique* (avec en annexe, le Règlement no 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Hidro-Electrica Do Douro S.A.R.L.). Signé à Washington, le 6 novembre 1963 89

Page

No. 7189. International Development Association and Pakistan:

Development Credit Agreement—*Brahmaputra Flood Embankment Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 26 June 1963 115

No. 7190. International Development Association and Pakistan:

Development Credit Agreement—*Chandpur Irrigation Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 26 July 1963 143

No. 7191. International Development Association and Pakistan:

Development Credit Agreement—*Dacca Water Supply and Sewerage Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 16 August 1963 171

No. 7192. International Development Association and Pakistan:

Development Credit Agreement—*Chittagong Water Supply and Sewerage Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 16 August 1963 205

No. 7193. International Development Association and Tanganyika:

Development Credit Agreement—*School Construction and Equipment Project* (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 19 December 1963 241

No. 7194. United Nations and Cyprus:

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 and 30 March 1964 . . 261

No. 7195. United Nations and Greece:

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 and 31 March 1964 . . 267

No. 7196. United Nations and Turkey:

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 March 1964, and Ankara, 31 March 1964 273

Pages

N° 7189. Association internationale de développement et Pakistan:

Contrat de crédit de développement — *Projet d'endiguement du Brahmapoutre pour la protection contre les inondations* (avec lettre y relative, et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 26 juin 1963 115

N° 7190. Association internationale de développement et Pakistan:

Contrat de crédit de développement — *Projet d'irrigation de la région de Chandpur* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 26 juillet 1963 . . 143

N° 7191. Association internationale de développement et Pakistan:

Contrat de crédit de développement — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 16 août 1963 171

N° 7192. Association internationale de développement et Pakistan:

Contrat de crédit de développement — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 16 août 1963 205

N° 7193. Association internationale de développement et Tanganyika:

Contrat de crédit de développement — *Projet de construction d'écoles et d'achat de matériel scolaire* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 19 décembre 1963 241

N° 7194. Organisation des Nations Unies et Chypre:

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 et 30 mars 1964 261

N° 7195. Organisation des Nations Unies et Grèce:

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 et 31 mars 1964 267

N° 7196. Organisation des Nations Unies et Turquie:

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 mars 1964, et Ankara, 31 mars 1964. 273

Page

No. 7197. United Nations and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 March and 2 April 1964 279

No. 7198. Finland and Ceylon:

Agreement on Recognition of Tonnage Certificates of Merchant Ships. Signed at New Delhi, on 8 January 1964 285

No. 7199. Netherlands and Federal Republic of Germany:

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. The Hague, 31 January 1952 295

No. 7200. Netherlands and Federal Republic of Germany:

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. The Hague, 13 August 1954 305

No. 7201. Netherlands and Federal Republic of Germany:

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. Bonn, 26 July and 3 August 1961 321

No. 7202. United States of America and Dominican Republic:

Agricultural Commodity Agreement. Signed at Washington, on 13 August 1963 327

ANNEX A. *Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations*

No. 521. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947:

Application by Yugoslavia to certain specialized agencies 336

Revised Annex II. Approved by the Tenth Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations:

Acceptance by Yugoslavia 336

Pages

N° 7197. Organisation des Nations Unies et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande dn Nord:

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 mars et 2 avril 1964 279

N° 7198. Finlande et Ceylan:

Accord concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce. Signé à New Delhi, le 8 janvier 1964 285

N° 7199. Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne:

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. La Haye, 31 janvier 1952 295

N° 7200. Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne:

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. La Haye, 13 août 1954 305

N° 7201. Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne:

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. Bonn, 26 juillet et 3 août 1961 321

N° 7202. États-Unis d'Amérique et Républiqne Dominicaine:

Accord relatif aux produits agricoles. Signé à Washington, le 13 août 1963 . . 327

ANNEXE A. *Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

N° 521. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947:

Application par la Yougoslavie à certaines institutions spécialisées 337

Texte revisé de l'annexe II. Approuvé par la dixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

Acceptation de la Yougoslavie 337

Page

No. 891. Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland extending to the Federation of Rhodesia and Nyasaland and to Kenya, Uganda, Tanganyika and Zanzibar the Convention of 27 March 1950 for the avoidance of double taxatiou and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Copenhagen, 17 January 1959:

Exchange of notes constituting an agreement regarding the continuance in force in relation to Southern Rhodesia, Northern Rhodesia and Nyasaland, individually, of the extension of the Convention to the Federation of Rhodesia and Nyasaland provided in the above-mentioned exchange of notes. Copenhagen, 21 January 1964 338

No. 970. Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field. Signed at Geneva, on 12 August 1949:

Accession by Nepal 342

No. 971. Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea. Signed at Geneva, on 12 August 1949:

Accession by Nepal 343

No. 972. Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War. Signed at Geneva, on 12 August 1949:

Accession by Nepal 344

No. 973. Geneva Convention relative to tbe Protection of Civilian Persons in Time of War. Signed at Geneva, on 12 August 1949:

Accession by Nepal 345

No. 2801. Defense Agreement between the United States of America and Spain. Signed at Madrid, on 26 September 1953:

Joint Declaration (with related notes exchanged at Washington) concerning the renewal of the above-mentioned Agreement. Signed at New York, on 26 Septeinber 1963 346

No. 3511. Convention and Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. Done at The Hague, on 14 May 1954:

Ratification by Austria 359

No. 4811. Agreement between tbe United Nations and the Government of the United Kingdom of Libya for the provision of operational and executive personnel. Signed at Benghazi, on 27 June 1959:

Letter of Agreement supplementing the above-mentioned Agreement. Signed at Tripoli, on 16 March 1964 360

Pages

N° 891. Échange de notes constituant un accord entre le Gonvernement du Royaume de Danemark et le Gouvcrnemcnt du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étendant à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ainsi qu'au Kenya, à l'Ouganda, au Tanganyika et à Zanzibar la Convention du 27 mars 1950 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasiou fiscale en matière d'impôts sur le revcnu. Copenhague, 17 janvier 1959:

Échange de notes constituant un accord relatif au maintien en vigueur pour la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, pris individuellement, de l'extension de la Convention à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, prévue par l'échange de notes susmentionné. Copenhague, 21 janvier 1964 339

N° 970. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des hlessés et des malades dans les forccs armécs en campagnc. Signée à Geuève, le 12 août 1949:

Adhésion du Népal 342

N° 971. Convention de Genève pour l'amélioratiou du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Signée à Genève, le 12 août 1949:

Adhésion du Népal 343

N° 972. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de gnerre. Signée à Genève, le 12 août 1949:

Adhésion du Népal 344

N° 973. Convention de Genève relative à la protection des persoimes civiles en temps de guerre. Signée à Genève, le 12 août 1949:

Adhésion du Népal 345

N° 2801. Accord de défense eutre les États-Unis d'Amériqne et l'Espagne. Signé à Madrid, le 26 septemhre 1953:

Déclaration commune (avec notes connexes échangées à Washington) relative au renouvellement de l'Accord susmentionné. Siguée à New York, le 26 septembre 1963 354

N° 3511. Convention et Protocole pour la protection des hiens culturels en cas de conflit armé. Faits à La Haye, le 14 mai 1954:

Ratification de l'Autriche 359

N° 4811. Accord entre l'Organisatiou des Nations Unies et le Gouvernement dn Royaume-Uni de Libye régissant l'envoi de personnel d'administration et de dircction. Signé à Bengazi, le 27 juin 1959:

Lettre d'accord complétant l'Accord susmentionné. Signée à Tripoli, le 16 mars 1964 361

Page

No. 4996. Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR Carnets (TIR Convention). Done at Geneva, on 15 Jannary 1959:

Accession by Romania 364

No. 5458. Air Transport Agreement between Belgium and Austria. Signed at Vienna, on 7 January 1955:

Exchange of letters constituting an agreement amending the annex to the above-mentioned Agreement. Brussels, 23 December 1963 368

No. 6791. International Coffee Agreement, 1962. Done at New York, on 28 September 1962:

Accession by Japan 370

No. 6964. Treaty banning nuclear test in tbe atmosphere, in outer space and under water. Signed at Moscow, on 5 August 1963:

Ratifications by certain States 371

International Labour Organisation :

No. 588. Convention (No. 5) fixing the minimum age for admissiou of children to industrial employment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 373

No. 590. Couvention (No. 7) fixing the minimum age for admission of children to employmeut at sea, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its second session, Genoa, 9 July 1920, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 374

No. 591. Couvention (No. 8) concerning unemployment indemnity in case of loss or foundering of the ship, adopted by the General Conference of the International Labour Organisatiou at its secoud session, Genoa, 9 July 1920, as modified by the Final Articles Revision Conveution, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 375

Pages

N° 4996. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Couvention TIR). Faite à Genève, le 15 janvier 1959:

Adhésion de la Roumanie 364

N° 5458. Accord relatif aux transports aérieus entre la Belgique et l'Autriche. Signé à Vienne, le 7 janvier 1955:

Échange de lettres constituant un accord modifiant l'annexe de l'Accord susmentionné. Bruxelles, 23 décembre 1963 365

N° 6791. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York, le 28 septembre 1962:

Adhésion du Japon 370

N° 6964. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963:

Ratifications de certains États 371

Organisation internationale du Travail :

N° 588. Convention (n° 5) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisatiou internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qn'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . 373

N° 590. Convention (n° 7) fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa deuxième session, Gênes, 9 juillet 1920, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 374

N° 591. Convention (n° 8) concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage, adoptée par la Couférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa deuxième session, Gênes, 9 juillet 1920, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 375

Page

No. 593. Convention (No. 10) concerning the age for admission of children to employment in agriculture, adopted hy the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 16 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declarations by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 376

No. 594. Convention (No. 11) concerning the rigbts of association and combination of agricultural workers, adopted hy the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 12 Novenber 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 377

No. 595. Convention (No. 12) concerning workmen's compensation in agriculture, adopted hy the General Conference of the International Lahour Organisation at its third session, Geneva, 12 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 378

No. 609. Convention (No. 26) concerning the creation of minimum wage-fixing machinery, adopted by the General Conference of the International Lahonr Organisation at its eleventh session, Geneva, 16 June 1928, as modified hy the Final Articles Revision Convention, 1946:

Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 379

No. 5598. Convention (No. 108) concerning seafarers' national identity docnments. Adopted hy the General Conference of the International Labonr Organisation at its forty-first session, Geneva, 13 May 1958:

Ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 380

Pages

N° 593. Convention (n° 10) concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 16 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 376

N° 594. Convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 377

N° 595. Convention (n° 12) concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 378

N° 609. Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa onzième session, Genève, 16 juin 1928, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946:

Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 379

N° 5598. Convention (n° 108) concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante et neuvième session, Genève, 13 mai 1958:

Ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . 380

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

***

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qni aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie on toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d' « accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

***

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 26 March 1964 to 13 April 1964

Nos. 7184 to 7202

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 26 mars 1964 au 13 avril 1964

Nos 7184 à 7202

No. 7184

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
JORDAN

Development Credit Agreement—*Agricultural Credit Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Agricultural Credit Corporation). Signed at Washington, on 12 December 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 26 March 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
et
JORDANIE

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif au crédit agricole* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Société de crédit agricole). Signé à Washington, le 12 décembre 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 26 mars 1964.

No. 7184. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] *(AGRICULTURAL CREDIT PROJECT)* BETWEEN THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 12 DECEMBER 1963

AGREEMENT, dated December 12, 1963, between THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Agricultural Credit Corporation, a statutory corporation of the Borrower (hereinafter called the Corporation), have requested the Association to assist in the financing of a lending program for agricultural development ; and

WHEREAS the Borrower will arrange for the granting of short-term agricultural loans to farmers and for the rendering, where necessary, of technical assistance to farmers ; and

WHEREAS the Corporation will, with the Borrower's assistance, carry out a program to provide medium and long-term loans for agricultural development ; and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Corporation the proceeds of the credit provided for herein ; and

WHEREAS the Corporation will further the lending program for agricultural development by assessing applications for and granting, where appropriate, loans to increase agricultural production and by supervising the administration of such loans and by supervising the procurement of materials and equipment purchased by means of such loans ; and

WHEREAS the Corporation requires additional funds in order to expand its lending program ; and

WHEREAS the Borrower has provided the Corporation with a substantial portion of the funds necessary for its operation ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date[2] herewith between the Corporation and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

[1] Came into force on 5 March 1964, upon notification by the Association to the Government of Jordan.

[2] See p. 22 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7184. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] *(PROJET RELATIF AU CRÉDIT AGRICOLE)* ENTRE LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 12 DÉCEMBRE 1963

CONTRAT, en date du 12 décembre 1963, entre le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et l'Agricultural Credit Corporation (Société de crédit agricole), société de l'Emprunteur constituée aux termes d'une loi (ci-après dénommée la « Société »), ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un programme de prêts au développement agricole ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur prendra des dispositions pour accorder des prêts agricoles à court terme aux exploitants agricoles et pour leur fouruir, le cas échéant, une assistance technique ;

CONSIDÉRANT que la Société exécutera, avec l'aide de l'Emprunteur, un programme visant à accorder des prêts de développement agricole à moyen terme et à long terme et que, dans le cadre de cette assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la Société les fonds provenant du crédit prévu dans le présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que la Société facilite l'exécution du programme d'octroi de prêts de développement agricole en examinant les demandes de prêt pour l'accroissement de la production agricole, en faisant droit, le cas échéant, à ces demandes et en supervisant l'administration de ces prêts ainsi que les achats de matériaux et d'équipements achetés grâce à ces prêts ;

CONSIDÉRANT que la Société a besoin de ressources financières supplémentaires pour développer son programme de prêts ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a fourui à la Société une part importante des fonds nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à accorder un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un Contrat relatif au projet de même date[2] ci-joint entre la Société et l'Association, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[1] Entré en vigueur le 5 mars 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement jordanien.

[2] Voir p. 23 de ce volume.

Article I

CREDIT REGULATIONS ; DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,[1] with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(*a*) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn*

"(*a*) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(*b*) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(*c*) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(*b*) "A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency*

"If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(*c*) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(*d*) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

[1] See p. 20 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement nº 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961 [1], et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles les marchandises doivent être payées et les tirages sur le Crédit doivent être effectués*

« *a*) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises ;

« *b*) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le compte du Crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« *c*) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les prélèvements seront effectués en une autre monnaie. »

b) Il est inséré après le paragraphe 3.03 un nouveau paragraphe 3.04 ainsi conçu :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie*

« Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le compte du Crédit dans cette autre monnaie. »

c) L'ancien paragraphe 3.04 est renuméroté paragraphe 3.05.

d) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement » ;

[1] Voir p. 21 de ce volume.

(*e*) For the purposes of this Agreement, the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01, shall include any easements or rights of way for irrigation projects financed under the Credit.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following term, wherever used in this Agreement or in the Regulations, shall have the following meaning :

"Project Agreement" means the project agreement of even date herewith between the Corporation and the Association and shall include any amendments thereof made by agreement among the Borrower, the Corporation and the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to three million dollars ($3,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and of the Regulations, to withdraw from the Credit Account :

(*a*) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods and services required for carrying out the Project ;

(*b*) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods and services required for carrying out the Project and not included in the foregoing ; and

(*c*) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to October 1, 1963.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal

e) Aux fins du présent Contrat, le terme « marchandises », tel qu'il est défini à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01, désigne également toutes servitudes ou tous droits de passage intéressant des projets d'irrigation financés au titre du Crédit.

Paragraphe 1.02. Partout où elle est employée dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression suivante a le sens indiqué ci-dessous :

« Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat relatif au projet de même date ci-joint, entre la Société et l'Association, et vise également toute modification à ce Contrat décidée d'un commun accord par l'Emprunteur, la Société et l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à trois millions (3 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf dérogation acceptée par l'Association et sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en monnaie étrangère de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, qui seront fixés de temps à autre par convention entre l'Emprunteur et l'Association, des montants qui auront été déboursés pour régler le coût raisonnable de marchandises et de services nécessaires à l'exécution du Projet et qui ne seront pas compris dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ;

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements visés dans l'un ou l'autre alinéas précédents ;

Il est entendu toutefois qu'aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1er octobre 1963.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout

amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each February 1 and August 1 commencing February 1, 1974 and ending August 1, 2013, each installment to and including the installment payable on August 1, 1983 to be one-half of one per cent of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule[1] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out and shall cause the Corporation to conduct its operations and affairs within a legal framework and regulations satisfactory to the Association and under capable and efficient management satisfactory to the Association and in accordance with sound agricultural, engineering and financial practices.

(*b*) The Borrower shall take or cause to be taken all action which shall be necessary on its part to enable the Corporation to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take, or permit any agency of the Borrower to take, any action that would prevent or interfere with the performance of such obligations by the Corporation.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall re-lend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Corporation on terms and conditions satisfactory to the Association.

(*b*) The Borrower shall make or cause to be made available promptly as needed all sums other than the proceeds of the Credit which shall be required for the carrying out of the Project, all such sums to be made available on terms and conditions satisfactory to the Borrower, the Corporation and the Association.

[1] See p. 18 of this volume.

engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1er février et 1er août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1er février et le 1er août de chaque année, à partir du 1er février 1974 et jusqu'au 1er août 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au 1er août 1983 inclus correspondront à un demi pour cent du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe[1] du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera en sorte que le Projet soit exécuté et que la Société effectue ses opérations et gère ses affaires selon des dispositions statutaires et des règles jugées satisfaisantes par l'Association, ainsi que sous la direction d'un personnel compétent et efficace agréé par l'Association, le tout selon les règles de l'art et conformément à de saines pratiques agricoles et financières.

b) L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de toutes les obligations auxquelles elle a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et il ne prendra ni ne permettra à aucun de ses organismes de prendre aucune mesure susceptible d'empêcher ou d'entraver l'exécution de ces obligations par la Société.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur reprêtera les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent à la Société, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes autres que les fonds provenant du Crédit qui seront nécessaires à l'exécution du Projet, toutes ces sommes devant être fournies à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur, la Société et l'Association.

[1] Voir p. 19 de ce volume.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (*b*) or paragraph (*j*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (*j*) of the Regulations, the following additional events are specified :

Paragraphe 4.03. *a*) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucnne déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

Recours de l'Association

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

(*a*) The Corporation shall have failed to perform any of its obligations under the Project Agreement ; and

(*b*) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Borrower shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Corporation or for the suspension of its operations without the consent of the Association.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) The execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Corporation have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action.

(*b*) The terms and conditions for the re-lending of the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, in accordance with Section 2.02 of the Project Agreement shall have been accepted and agreed upon by the Corporation and the Borrower.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Corporation and constitutes a valid and binding obligation of the Corporation in accordance with its terms.

(*b*) That the re-lending agreement referred to in Section 4.02 (*a*) of this Agreement is valid and binding on the Borrower and the Corporation.

Section 6.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1966, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

a) Un manquement de la part de la Société dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par elle dans le Contrat relatif au Projet ; et

b) Le fait qu'avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, l'Emprunteur a pris, sans l'assentiment de l'Association, des mesures en vue de dissoudre ou de liquider la Société ou de suspendre les opérations de celle-ci.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Société devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics et par la Société suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les clauses et conditions auxquelles seront reprêtés les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent, conformément au paragraphe 2.02 du Contrat relatif au Projet, devront avoir été acceptées et fixées d'un commun accord par la Société et par l'Emprunteur.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Société et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que le Contrat de réemprunt visé à l'alinéa *a* du paragraphe 4.02 du présent Contrat constitue un engagement valable et définitif pour l'Emprunteur et la Société.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 6.04. Au moment où le Contrat relatif au Projet cessera d'avoir effet conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne le Projet prendront immédiatement fin.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1966, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

Jordan Development Board
P.O. Box 555
Amman
Jordan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

JODB
Amman

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Vice President or the Secretary General of the Jordan Development Board of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Hashemite Kingdom of Jordan :

By Saad JUMA
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Pour l'Emprunteur :

Jordan Development Board
P. O. Box 555
Amman
(Jordanie)

Adresse télégraphique :

JODB
Amman

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Vice-Président ou le Secrétaire général du Jordan Development Board.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :

(*Signé*) Saad JUMA
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the augmentation of the resources available to the Corporation not only with the proceeds of the Credit, but also with funds derived from the Corporation's operations and from other sources, and the use by the Corporation of such additional funds to make loans to increase agricultural production.

The elements of the Project are:

A. The granting by the Corporation of loans to farmers and agricultural enterprises totalling approximately $4.5 million equivalent (about 1.6 million Jordanian dinars) for the following purposes :

1. Land reclamation and improvement ;
2. Establishment of tree crop plantations ;
3. Development and improvement of farm water supplies ;
4. Farm Machinery ;
5. Livestock production ;
6. Farm buildings and storage facilities ;
7. East Ghor on-farm development ; and
8. Such other purposes as shall be agreed from time to time between the Corporation and the Association ; and

B. The employment of technical experts and provision of extension service to farmers to whom loans are made.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

December 12, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Currency of Repayment*

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Agricultural Credit Project*) of even date[1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

[1] See p. 4 of this volume.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'augmenter les ressources dout dispose la Société non seulement grâce aux fonds provenant du Crédit mais aussi grâce à des fonds provenant des opérations de la Société et d'autres sources, la Société devant utiliser ces fonds supplémentaires pour accorder des prêts en vue de l'accroissement de la production agricole.

Les éléments du Projet sont les suivants :

A. Octroi, par la Société, de prêts des fermiers et entreprises agricoles s'élevant au total à l'équivalent de 4,5 millions de dollars environ (environ 1,6 million de dinars jordaniens), aux fins ci-après :

1. Regénération et amélioration des sols ;
2. Création de plantations d'arbres fruitiers ;
3. Développement et amélioration de l'alimentation en eau des exploitations ;
4. Machines agricoles ;
5. Production de bétail ;
6. Bâtiments de fermes et installations d'entreposage ;
7. Amélioration des exploitations agricoles dans le Ghor oriental ;
8. Toutes autres fins dont il sera convenu de temps à autre entre la Société et l'Association.

B. Emploi de techniciens-experts et fourniture de services de vulgarisation aux fermiers auxquels des prêts seront accordés.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Le 12 décembre 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif au crédit agricole*) de même date [1], conclu entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

[1] Voir p. 5 de ce volume.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

(vi) For purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by confirming this letter, retaining copies for your records, and returning others to us.

Very truly yours,

The Hashemite Kingdom of Jordan :
By Saad JUMA
Authorized Representative

Confirmed:
International Development
Association :
By Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables ;

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises ;

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie ;

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre ;

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
(*Signé*) Saad JUMA
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :
Pour l'Association internationale
de développement :
(*Signé*) Alexander STEVENSON

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÉGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies,* Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69*]

N° 7184

PROJECT AGREEMENT
(*AGRICULTURAL CREDIT PROJECT*)

AGREEMENT, dated December 12, 1963, between the AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION (hereinafter called the Corporation) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date[1] herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to three million dollars ($3,000,000), on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that the Corporation agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Corporation, in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I
DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations[2] (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II
PARTICULAR COVENANTS OF THE CORPORATION

Section 2.01. (*a*) The Corporation shall carry out the Project with due diligence and efficiency and shall at all times conduct its operations and affairs and maintain its financial position in accordance with sound agricultural, engineering and financial practices and under the supervision of experienced and competent management satisfactory to the Association, entrusted with such executive functions and duties as are established within its legal framework and regulations and assisted, during the execution of the Project, by advisors satisfactory to the Association ;

(*b*) The Corporation agrees to submit such information as the Association shall reasonably request about any proposed loan or loans exceeding in the aggregate the equivalent of $100,000 to be extended by the Corporation from the proceeds of the Credit for any single scheme for either irrigation or storage of agricultural products. The Corporation further agrees that it will not make any such loans without prior approval of the Association; and

[1] See p. 4 of this volume.
[2] See p. 20 of this volume.

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(*PROJET RELATIF AU CRÉDIT AGRICOLE*)

CONTRAT, en date du 12 décembre 1963, entre l'AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION (Société de crédit agricole) (ci-après dénommée « la Société ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date [1] (ci-après dénommé le Contrat de crédit) entre le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à trois millions (3 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Société accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, la Société a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier
DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement [2] qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II
ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA SOCIÉTÉ

Paragraphe 2.01. a) La Société exécutera le Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, et assurera en tout temps la conduite de ses opérations et de ses affaires et le maintien de sa situation financière en se conformant aux règles de l'art et à de saines pratiques agricoles et financières, sous la direction d'un personnel expérimenté et compétent agréé par l'Association auquel seront confiées les fonctions et tâches de direction prévues par ses statuts et règlements ; ce personnel sera assisté, pendant l'exécution du Projet, par des conseillers agréés par l'Association ;

b) La Société s'engage à fournir les renseignements que l'Association pourra raisonnablement demander en ce qui concerne tout prêt ou tous prêts dont le montant global doit dépasser l'équivalent de 100 000 dollars et que la Société envisage d'accorder à l'aide des fonds provenant du Crédit, pour un même programme d'irrigation ou d'entreposage de produits agricoles. La Société s'engage en outre à ne pas accorder de tels prêts sans l'assentiment préalable de l'Association ;

[1] Voir p. 5 de ce volume.
[2] Voir p. 21 de ce volume.

(*c*) The Corporation shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) prepared in a manner satisfactory to the Association and shall have its statements certified annually by an outside accountant acceptable to the Association and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Corporation's fiscal year transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of such accountant's report.

Section 2.02. The Corporation shall lend the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, for agricultural purposes as loans, or portions of loans, pursuant to terms, conditions and procedures satisfactory to the Association and, in granting loans, the Corporation shall obtain rights adequate to protect its interests and the interests of the Borrower.

Section 2.03. Except as the Corporation and the Association shall otherwise agree, the Corporation shall cause all goods and services purchased in whole or in part with the proceeds of the Credit to be used exclusively in the territories of the Borrower in carrying out the Project.

Section 2.04. The Corporation shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all financial transactions between the Borrower and the Corporation with respect to the Project and the operations and financial condition of the Corporation; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Credit, all plants, farms, works, properties and equipment affected by loans extended by the Corporation, and any relevant records and documents.

Section 2.05. The Corporation shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the goods and services financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Corporation.

Section 2.06 (*a*) The Corporation and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(*b*) The Corporation and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Corporation shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit, or the performance by the Corporation of its obligations under this Project Agreement or the obligations to be performed by it pursuant to the provisions of the Credit Agreement.

Section 2.07. The Corporation shall at all times charge interest rates on all its loans such as to enable it :

(*a*) to cover all its operating expenditures and charges, including taxes, if any, and interest payments on borrowings;

c) La Société fera établir ses états financiers (bilans des recettes et des dépenses s'y rapportant) d'une manière jugée satisfaisante par l'Association et elle les fera certifier chaque année par un comptable extérieur agréé par l'Association ; elle devra, dès que ces états seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de son exercice financier, adresser à l'Association des copies certifiées de ces états, ainsi qu'une copie signée du rapport du comptable susmentionné.

Paragraphe 2.02. La Société utilisera les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent pour accorder à des fins agricoles des prêts ou fractions de prêts à des clauses et conditions et selon des modalités donnant satisfaction à l'Association ; lors de l'octroi de ces prêts, elle devra s'assurer les droits voulus pour sauvegarder ses intérêts et ceux de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre la Société et l'Association, la Société veillera à ce que tous les biens et services payés en tout ou en partie à l'aide des fonds provenant du Crédit soient utilisés exclusivement sur les territoires de l'Emprunteur pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.04. La Société tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche de l'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) et d'obtenir à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Société relatives au Projet, ainsi que des opérations de la situation financière de la Société ; la Société donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux se rapportant au Projet, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que toutes les installations, toutes les fermes, tous les chantiers, biens et éléments d'équipement bénéficiant des prêts accordés par la Société, et d'examiner tous les livres et documents pertinents.

Paragraphe 2.05. La Société fournira à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du crédit, les marchandises et services financés à l'aide de ces fonds et sur le Projet, ainsi que sur son administration, ses opérations et sa situation financière.

Paragraphe 2.06. a) La Société et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La Société et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Société informera l'Association sans délai de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Société des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet ou du Contrat de crédit.

Paragraphe 2.07. La Société devra en tout temps percevoir sur tous ses prêts des intérêts lui permettant :

a) De couvrir toutes ses dépenses et tous ses frais d'exploitation, y compris le cas échéant les impôts et le service des intérêts dus sur les sommes empruntées ;

(*b*) to set up a special reserve against bad or doubtful loans ; and

(*c*) to accumulate adequate general reserves.

Section 2.08. (*a*) The Corporation shall insure or cause to be insured with responsible insurers goods imported by the Corporation and financed out of the proceeds of the Credit. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Borrower and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(*b*) The Corporation shall take out and maintain, with good and reputable insurance companies, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound business practices.

Section 2.09. The Corporation shall not, without the consent of the Association, contract any debt maturing more than one year after the date of its incurrence.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 8.04 of the Regulations, the Association shall terminate the Credit Agreement, the Association shall promptly notify the Corporation thereof and, upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Credit shall have been repaid by the Corporation to the Borrower in accordance with the agreement entered into between them pursuant to Section 4.02 (*a*) of the Credit Agreement, this Project Agreement and all obligations of the Corporation hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

b) De constituer une réserve spéciale pour les prêts irrecouvrables ou dont le recouvrement est douteux ;

c) De constituer des réserves générales d'un montant satisfaisant.

Paragraphe 2.08. *a*) La Société assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, les marchandises importées par elle et financées à l'aide des fonds provenant du Crédit. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation dans les territoires de l'Emprunteur et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet, et devront être d'un montant conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie librement convertible ;

b) La Société contractera et conservera, auprès de compagnies d'assurance sérieuses et de bonne réputation, les assurances requises par les règles d'une saine pratique commerciale qui la garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 2.09. La Société ne pourra, sans l'assentiment de l'Association, contracter de dette pour plus d'un an.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04 du Règlement, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard la Société ; le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Lorsque la Société aura remboursé à l'Emprunteur le montant intégral du principal du Crédit conformément à l'accord conclu entre eux, en application du paragraphe 4.02, *a* du Contrat de crédit, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour la Société prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

(*a*) For the Corporation :

Agricultural Credit Corporation
P.O. Box 77
Amman
Jordan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Agricultural Credit Corporation
Amman

(*b*) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Corporation may be taken or executed by the Director General of the Corporation or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.03. The Corporation shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Corporation, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Corporation pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Agricultural Credit Corporation :

By Saad JUMA
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

a) Pour la Société :

Agricultural Credit Corporation
P. O. Box 77
Amman
(Jordanie)

Adresse télégraphique :

Agricultural Credit Corporation
Amman

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Société, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Directeur général de la Société ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Société fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, relatif au Projet ; elle fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Agricultural Credit Corporation :

(*Signé*) Saad JUMA
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

No. 7185

NETHERLANDS
and
PORTUGAL

Agreement concerning the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands (with Protocol). Signed at Lisbon, on 22 November 1963

Official text: French.

Registered by the Netherlands on 27 March 1964.

PAYS-BAS
et
PORTUGAL

Accord concernant la migration, le recrutement et le placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas (avec Protocole). Signé à Lisbonne, le 22 novembre 1963

Texte officiel français.

Enregistré par les Pays-Bas le 27 mars 1964.

N° 7185. ACCORD[1] ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE CONCERNANT LA MIGRATION, LE RECRUTEMENT ET LE PLACEMENT DE TRAVAILLEURS PORTUGAIS AUX PAYS-BAS. SIGNÉ À LISBONNE, LE 22 NOVEMBRE 1963

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement de la République Portugaise

Considérant les relations amicales qui unissent les deux pays, ainsi que leurs besoins réciproques relatifs à la main d'œuvre,

Désireux de parvenir à une réglementation de la migration, du recrutement et du placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas,

ont convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Ont compétence, en ce qui concerne la migration, le recrutement et le placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas :

Du côté portugais : la Junta da Emigração (dite dans le texte, par abréviation : « Junta ») ;

Du côté néerlandais : la Direction de l'Emploi du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique (dite dans le texte, par abréviation : « Direction »).

Article 2

1. Afin que les autorités portugaises compétentes puissent prendre à temps les dispositions qui s'imposent et satisfaire aux demandes, la Direction fournit, tous les six mois, au moins, à la Junta des renseignements sur les besoins évalués en travailleurs portugais de l'industrie néerlandaise, classés par branches de l'activité économique, par catégories industrielles et par professions.

2. La Junta en réponse, communique dans le plus bref délai à la Direction dans quelle mesure les travailleurs disponibles pourront satisfaire à la demande.

[1] Entré en vigueur le 22 novembre 1963, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 22.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 7185. AGREEMENT[1] BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE PORTUGUESE REPUBLIC CONCERNING THE MIGRATION, RECRUITMENT AND EMPLOYMENT OF PORTUGUESE WORKERS IN THE NETHERLANDS. SIGNED AT LISBON, ON 22 NOVEMBER 1963

The Government of the Kingdom of the Netherlands and

The Government of the Portuguese Republic,

Having regard to the friendly relations uniting the two countries and to their respective manpower requirements,

Desiring to regulate the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands,

have agreed as follows :

GENERAL PROVISIONS

Article 1

Jurisdiction in matters relating to the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands shall vest :

On the Portuguese side, in Emigration Board (hereinafter referred to simply as "the Board"),

On the Netherlands side, in the Employment Office of the Ministry of Social Affairs and Public Health (hereinafter referred to simply as "the Office").

Article 2

1. In order that the competent Portuguese authorities may have time to make the necessary arrangements and meet the demand, the Office shall supply the Board, at least once every six months, with information on the approximate requirements of the Netherlands economy in Portuguese workers, classified by branch of economic activity, industry and occupation.

2. The Board in turn, shall inform the Office as soon as possible of the extent to which the available workers can meet the demand.

[1] Came into force on 22 November 1963, upon signature, in accordance with article 22, paragraph 1.

Article 3

1. La Direction transmet à la Junta tous les renseignements sur les conditions générales des salaires et du travail, ainsi que sur les conditions de vie, susceptibles d'intéresser lesdits travailleurs.

2. Elle fournit, en particulier, toutes indications relatives aux salaires moyens et à la durée moyenne du travail dans les différents secteurs de l'industrie néerlandaise, aux retenues à titre d'impôts sur les salaires, de primes d'assurances sociales, etc., ainsi que toutes indications au sujet des prix et du coût de la vie en général.

3. Ces données seront mises à jour chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

LE RECRUTEMENT ET LE PLACEMENT

Article 4

1. Compte tenu des indications citées à l'article 2, la Direction transmet à la Junta les offres d'emploi des employeurs néerlandais.

2. Les offres d'emploi doivent contenir tous renseignements sur le caractère, le genre et la durée du travail, sur le salaire brut et le salaire net, sur les conditions de travail, sur les possibilités d'hébergement et d'alimentation des travailleurs, ainsi que toutes autres informations utiles.

3. Au cas où une offre d'emploi serait accueillie favorablement, la Junta la fera connaître rapidement, ainsi que les données et renseignements susceptibles d'intéresser les candidats éventuels.

Article 5

Les limites d'âge entre lesquelles les travailleurs portugais peuvent obtenir du travail aux Pays-Bas, ont été établies de la façon suivante :

— Travailleurs non-qualifiés : de 21 à 35 ans ;

— Travailleurs qualifiés et spécialisés : de 18 à 45 ans.

Ces limites d'âge peuvent être modifiées dans des cas spéciaux, par accord entre la Junta et la Direction.

Article 6

1. La Junta et la Direction feront subir aux candidats présentés par la Junta un examen au sujet de leur état physique et de leurs aptitudes professionnelles et vérifieront qu'ils remplissent les conditions spéciales posées par la Direction.

2. Le résultat de cet examen, subi par chaque candidat, sera consigné sur des formulaires, établis d'un commun accord.

Article 3

1. The Office shall supply the Board with all such information on the general conditions of remuneration and work and on living conditions as may be of concern to the workers.

2. It shall in particular supply all information regarding the average remuneration and average working hours in the various branches of the Netherlands economy and the amounts withheld from wages for payment of taxes and social security contributions, as well as all information concerning prices and the cost of living in general.

3. This information shall be brought up to date as and when necessary.

RECRUITMENT AND EMPLOYMENT

Article 4

1. Taking into account the information referred to in article 2, the Office shall notify the Board of offers of employment from Netherlands employers.

2. The offers of employment shall include all information regarding the nature, type and duration of the employment, the gross and net remuneration, conditions of work, facilities for the housing and feeding of the workers and any other matters of interest.

3. If an offer of employment is favourably received, the Board shall ensure the speedy dissemination thereof together with any particulars and information apt to be of interest to prospective applicants.

Article 5

The age-limits within which Portuguese workers will be eligible to work in the Netherlands shall be as follows :

—Between twenty-one and thirty-five years in the case of unskilled workers ;

—Between eighteen and forty-five years in the case of skilled or specialized workers.

These age-limits may be altered in special cases, by agreement between the Board and the Office.

Article 6

1. The Board and the Office shall ensure that applicants put forward by the Board are given a physical examination and an aptitude test to determine their occupational qualifications, and shall verify whether they meet the special conditions laid down by the Office.

2. The results of such examination and test in the case of each individual applicant shall be entered on forms drawn up by joint agreement.

3. La Junta veillera à ce que les travailleurs qui ne disposent pas d'un extrait vierge de leur casier judiciaire, ou dont la mauvaise conduite morale ou sociale est connue, ne soient pas proposés.

4. La liste des candidats approuvés sera élaborée d'un commun accord par la Junta et la Direction.

Article 7

1. La Direction enverra une délégation au Portugal, chargée de collaborer avec la Junta pour la sélection des candidats.

2. Pour permettre à la dite délégation d'effectuer les examens médicaux et professionnels, de façon rapide et efficace, la Junta mettra à la disposition de la délégation, sur les lieux de sélection à désigner d'un commun accord, des locaux et autres moyens requis pour l'exercice de son activité.

Article 8

La Direction fournit à la Junta, pour chaque travailleur qui entre définitivement en ligne de compte pour un placement un contrat de travail d'un an, établi en triple exemplaire, rédigé en néerlandais et en portugais.

Ce contrat, conforme à un modèle établi conjointement par la Direction et la Junta, sera signé par l'employeur, avec le visa de la Direction et par le travailleur, avant son départ du Portugal, avec le visa de la Junta.

Article 9

1. Après la réception du contrat de travail, mentionné à l'Article précédent, la Junta veillera à ce que le travailleur soit en possession d'un passeport.

2. Le travailleur doit, en outre, être en possession d'un certificat officiel relatif à son état civil et d'un document mentionnant les membres de sa famille à sa charge.

3. Le visa consulaire sur le passeport est gratuit.

Article 10

1. La Junta veillera à ce que les travailleurs recrutés soient présents aux dates et lieux de départ pour les Pays-Bas convenus avec la Direction.

2. Le transport des travailleurs entre leurs résidences au Portugal et leurs points de départ pour les Pays-Bas sera réglé par la Junta. Les frais seront avancés par celle-ci et remboursés par la Direction.

3. La Direction, en accord avec la Junta, réglera le voyage entre le point de départ au Portugal et le point d'arrivée aux Pays-Bas, les frais étant directement payés par la Direction.

3. The Board shall ensure that applicants who have been convicted of a criminal offence or whose moral or civic behaviour is known to be reprehensible are excluded.

4. The list of approved applicants shall be prepared jointly by the Board and the Office.

Article 7

1. The Office shall send a delegation to Portugal for the purpose of working with the Board in the selection of applicants.

2. In order to enable the said delegation to carry out the medical examinations and aptitude tests speedily and efficiently, the Board shall make available to it, at selection sites to be designated by joint agreement, such premises and other facilities as the delegation requires for the exercise of its activities.

Article 8

The Office shall, in respect of each worker ultimately considered for employment, furnish the Board with a contract of employment for a period of one year, the same to be prepared in triplicate in the Dutch and Portuguese languages.

The said contract, which shall conform to a model drawn up jointly by the Board and the Office, shall be signed by the employer, with the certification of the Office, and by the worker before his departure from Portugal, with the certification of the Board.

Article 9

1. On receipt of the contract of employment referred to in the preceding article, the Board shall ensure that the worker is provided with a passport.

2. The worker shall also have in his possession an official certificate indicating his marital status and a document giving the names of his family dependants.

3. The consular visa on the passport shall be free of charge.

Article 10

1. The Board shall ensure that the workers recruited are present on the dates, and at the places of departure for the Netherlands, agreed upon with the Office.

2. The travel of the workers from their place of residence in Portugal to the places of departure for the Netherlands shall be arranged by the Board. The cost thereof shall be advanced by the Board and reimbursed by the Office.

3. Travel between the place of departure in Portugal and the place of arrival in the Netherlands shall be arranged by the Office in agreement with the Board, and the cost thereof shall be defrayed directly by the Office.

4. Tous les frais envisagés dans cet Article sont à la charge des employeurs qui doivent s'engager à les rembourser à la Direction.

Article 11

Les employeurs néerlandais ne peuvent rejeter devant les Bureaux de Travail néerlandais l'avis de la Direction ou de la délégation sur l'aptitude professionnelle que dans les cas où l'incapacité du travailleur dans l'exécution de son travail serait devenue évidente. Dans ces cas, les Bureaux de Travail néerlandais s'efforceront d'offrir aux intéressés un emploi correspondant à leur capacité professionnelle.

Article 12

Des offres nominatives d'emploi basées sur des relations personnelles ne peuvent être considérées qu'avec l'accord de la Junta et de la Direction. Dans ce cas la procédure de sélection et de recrutement peut être simplifiée.

Article 13

1. Les frais d'examens médicaux et de voyage des travailleurs entre leurs lieux de résidence et l'endroit où les examens ont lieu ainsi que leurs frais de nourriture et de logement durant leur séjour en ces endroits seront au compte du Portugal.

2. Les frais d'examens médicaux spéciaux demandés par la délégation, et des frais d'examens d'aptitudes professionnelles seront au compte néerlandais.

3. Les frais de travail de la délégation sont toujours au compte néerlandais.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

Article 14

1. Les travailleurs portugais sont placés aux Pays-Bas dans les mêmes conditions de rémunération et de travail que celles en vigueur pour les travailleurs néerlandais, et ce en vertu des dispositions légales, des contrats de travail collectifs, des usages professionnels et des habitudes locales.

2. Ils jouissent des mêmes droits et de la même protection que ceux dont jouissent les néerlandais, pour ce qui concerne l'application des lois relatives à l'hygiène dans le travail et à la sécurité dans le travail, de même qu'en ce qui concerne le logement.

3. Ils bénéficient des avantages que la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale assure aux travailleurs néerlandais pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues dans cette législation.

4. Les autorités néerlandaises veillent à ce que ces dispositions soient appliquées et en particulier à ce qu'au moment de l'admission du travailleur, les conditions de recrutement soient conformes à ces dispositions.

4. All the costs referred to in this article shall be borne by the employers, who shall undertake to reimburse the Office therefor.

Article 11

A Netherlands employer may not, through the Netherlands Labour Offices, refuse to accept the opinion of the Office or of the delegation concerning the aptitude of a worker except where the inability of the worker to perform the job has become evident. In such cases the Netherlands Labour Offices shall endeavour to offer to the worker concerned employment corresponding to his aptitudes.

Article 12

Offers of employment addressed to specific persons on the basis of personal contacts may be considered only with the agreement of the Board and the Office. In such cases the selection and recruitment procedure may be simplified.

Article 13

1. The costs of the medical examination of the workers, of travel from their places of residence to the place of examination, and of their board and lodging while at the place of examination shall be borne by Portugal.

2. The costs of special medical examinations requested by the delegation, and of aptitude tests, shall be borne by the Netherlands.

3. Costs relating to the activities of the delegation shall in every case be borne by the Netherlands.

GENERAL CONDITIONS OF EMPLOYMENT

Article 14

1. The Portuguese workers employed in the Netherlands shall be afforded the same conditions of remuneration and employment as apply to Netherlands workers by virtue of legal provisions, collective agreements, the custom of a craft or profession and local custom.

2. They shall be afforded the same rights and safeguards as those enjoyed by Netherlands workers as regards the application of the laws on occupational health and safety and as regards accommodation.

3. They shall be entitled to the benefits which the Netherlands social security legislation provides for Netherlands workers, if they satisfy the conditions laid down in that legislation.

4. The Netherlands authorities shall ensure that these provisions are applied and, in particular, that when a worker is accepted, the conditions of recruitment are consistent with these provisions.

5. Les travailleurs portugais ont, en outre, droit de recours aux autorités administratives ou judiciaires compétentes aux Pays-Bas, en cas de différends de travail, et ce dans les mêmes conditions que les travailleurs néerlandais.

6. Les Consuls portugais peuvent, dans les différends visés par le paragraphe précédent, assister les travailleurs portugais, dans les limites fixées par la législation néerlandaise.

Article 15

Les travailleurs portugais peuvent transférer au Portugal le montant total de leurs économies, et ce conformément aux dispositions en vigueur aux Pays-Bas.

Article 16

1. Les Bureaux de Travail néerlandais et les employeurs néerlandais fourniront aux travailleurs portugais toute l'assistance nécessaire en vue de les familiariser avec le nouveau milieu dans lequel ils se trouvent, surtout pendant le début de leur séjour.

2. Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes examineront avec bienveillance toutes les initiatives des organisations sociales et religieuses, aussi bien néerlandaises que portugaises, tendant à faciliter l'adaptation des travailleurs portugais. La collaboration entre les organisations portugaises et néerlandaises ci-dessus visées sera également facilitée.

Article 17

1. À l'expiration du contrat, le travailleur retournera au Portugal, à moins que son contrat ne soit renouvelé ou qu'il n'accepte un autre emploi, sous réserve de l'autorisation des autorités néerlandaises.

2. À l'expiration du contrat ou en cas de rupture de celui-ci, les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur néerlandais. Ces frais sont, cependant, à la charge du travailleur au cas où le rapatriement serait la conséquence d'une faute grave commise par lui ; il appartient au Bureau de Travail auquel ressortit le lieu de travail de prendre une décision à ce sujet.

3. En cas de renouvellement du contrat de travail, après 12 mois, l'employeur supporte les frais de voyage par chemin de fer aller et retour si le travailleur désire passer son congé au Portugal. En ce cas, l'employeur accordera au travailleur six jours de voyage payés, qui ne seront pas à valoir sur les vacances. Lors des renouvellements successifs du contrat, ce privilège n'a plus de caractère obligatoire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, les autorités compétentes néerlandaises peuvent rapatrier au Portugal des travailleurs recrutés sous couvert du présent Accord.

5. In addition, in the matter of labour disputes, the Portuguese workers shall have access to the competent administrative or judicial authorities of the Netherlands under the same conditions as Netherlands workers.

6. In the event of a dispute as referred to in the preceding paragraph, a Portuguese worker may be assisted by a Portuguese consul, within the limits prescribed by Netherlands law.

Article 15

Portuguese workers may transfer the entire amount of their savings to Portugal in accordance with the provisions in force in the Netherlands.

Article 16

1. The Netherlands Labour Offices and Netherlands employers shall give the Portuguese workers all the assistance they require in familiarizing themselves with their new surroundings, particularly during their initial period of employment.

2. The competent authorities of both Contracting Parties shall give sympathetic consideration to all steps taken by Netherlands or Portuguese social or religious organizations to facilitate the adaptation of the Portuguese workers. Arrangements shall also be made to facilitate co-operation between such Portuguese and Netherlands organizations.

Article 17

1. The worker shall return to Portugal on the expiry of his contract unless the contract is renewed or, subject to the authorization of the Netherlands authorities, he accepts other employment.

2. On the expiry or termination of the contract, the repatriation expenses shall be borne by the Netherlands employer. Such expenses shall, however, be borne by the worker if he is repatriated through some serious fault of his own ; a decision in the matter shall be taken by the Labour Office in whose area the place of employment is situated.

3. If the contract of employment is renewed after twelve months, the worker's travelling expenses to and from Portugal by rail shall be paid by the employer if the worker wishes to spend his holidays in Portugal. In this case, the employer shall allow the worker six days paid leave for travel, which shall not be deducted from his holidays. In the event of any further renewal of the contract, the granting of this privilege shall not be compulsory.

FINAL PROVISIONS

Article 18

Workers recruited under the terms of this Agreement may be repatriated to Portugal by the competent Netherlands authorities on grounds of public policy, public security or public health.

Article 19

Les autorités néerlandaises compétentes s'efforceront d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de migration non prévues dans cet Accord.

Article 20

1. Il peut être institué, à la demande d'une des Parties Contractantes, une Commission Mixte, composée au maximum de 3 représentants de chaque Partie. Chaque représentation peut être secondée par des experts.

2. La Commission Mixte cherchera des solutions aux difficultés que pourrait susciter l'application du présent Accord.

Elle peut en outre étudier les problèmes de caractère général, relatifs à la migration, au recrutement et au placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas.

Éventuellement, elle soumet aux deux Parties des propositions relatives aux questions qu'elle a étudiées.

3. La Commission Mixte fixe elle-même son organisation intérieure et sa méthode de travail. Ses réunions se tiennent, alternativement, au Portugal et aux Pays-Bas.

Article 21

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement au territoire du Royaume situé en Europe.

Article 22

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

2. Il aura une validité d'un an et pourra être renouvelé d'année en année par tacite reconduction. Chacune des deux Parties se réserve toutefois le droit de le dénoncer, en en avisant l'autre par voie diplomatique, au moins trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

EN FOI DE QUOI, les représentants plénipotentiaires des deux Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Lisbonne, le 22 novembre 1963, en double exemplaire, en français.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
(*Signé*) R. FLAES

Pour le Gouvernement de la République Portugaise :
(*Signé*) A. M. G. FRANCO NOGUEIRA

Article 19

The competent Netherlands authorities shall endeavour to take the necessary steps to eliminate all forms of migration not provided for in this Agreement.

Article 20

1. At the request of either of the Contracting Parties, a Joint Commission, consisting of not more than three representatives of each Party, shall be established. Each delegation may be assisted by experts.

2. The Joint Commission shall endeavour to solve any difficulties which may arise in the application of this Agreement.

It may also consider general questions relating to the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands.

It may, as the occasion arises, submit proposals to both Parties regarding the questions it has considered.

3. The Joint Commission shall establish its own rules of procedure and working methods. It shall meet in Portugal and in the Netherlands alternately.

Article 21

In so far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, this Agreement shall apply only to the European territory of the Kingdom.

Article 22

1. This Agreement shall come into force on the date of signature.

2. It shall remain in force for one year and may be renewed by tacit agreement from year to year. Each Party nevertheless reserves the right to terminate the Agreement by notifying the other Party through the diplomatic channel not later than three months before the expiration of the current year.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of the two Parties have signed this Agreement.

DONE at Lisbon on 22 November 1963, in duplicate, in the French language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands :
(*Signed*) R. FLAES

For the Government of the Portuguese Republic :
(*Signed*) A. M. G. FRANCO NOGUEIRA

PROTOCOLE

Les Plénipotentiaires du Royaume des Pays-Bas et de la République Portugaise, au moment de la signature de l'Accord sur la migration, le recrutement et le placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas[1] sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties Contractantes désirent régler, à bref délai, leurs rapports en matière des assurances sociales par la conclusion d'une convention générale sur la sécurité sociale.

Article 2

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que l'Accord concernant la migration, le recrutement et le placement de travailleurs portugais aux Pays-Bas.

FAIT en double exemplaire, en français, à Lisbonne, le 22 novembre 1963.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
(*Signé*) R. FLAES

Pour le Gouvernement de la République Portugaise :
(*Signé*) A. M. G. FRANCO NOGUEIRA

[1] Voir p. 32 de ce volume.

PROTOCOL

At the time of signing the Agreement concerning the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands,[1] the plenipotentiaries of the Kingdom of the Netherlands and of the Portuguese Republic have agreed as follows :

Article 1

Both Contracting Parties wish to settle their relations with respect to social insurance at an early date by the conclusion of a general convention on social security.

Article 2

This Protocol shall come into force at the same time as the Agreement concerning the migration, recruitment and employment of Portuguese workers in the Netherlands.

DONE in duplicate, in the French language, at Lisbon on 22 November 1963.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands :
(*Signed*) R. FLAES

For the Government of the Portuguese Republic :
(*Signed*) A. M. G. FRANCO NOGUEIRA

[1] See p. 33 of this volume.

No. 7186

GREECE
and
SWITZERLAND

Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aireraft. Signed at Athens, on 12 June 1962

Official texts: Greek and French.

Registered by Greece on 30 March 1964.

GRÈCE
et
SUISSE

Accord en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs. Signé à Athènes, le 12 juin 1962

Textes officiels: grec et français.

Enregistré par la Grèce le 30 mars 1964.

[GREEK TEXT — TEXTE GREC]

No. 7186. ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΜΕΤΑΞΥ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ ΚΑΙ ΤΗΣ ΕΛΒΕΤΙΚΗΣ ΟΜΟΣΠΟΝΔΙΑΣ, ΠΡΟΣ ΑΠΟΦΥΓΗΝ ΤΗΣ ΔΙΠΛΗΣ ΦΟΡΟΛΟΓΙΑΣ ΕΙΣΟΔΗΜΑΤΩΝ ΠΡΟΕΡΧΟΜΕΝΩΝ ΕΚ ΤΗΣ ΕΚΜΕΤΑΛΛΕΥΣΕΩΣ ΠΛΟΙΩΝ Η ΑΕΡΟΣΚΑΦΩΝ.

Ἡ Κυβέρνησις τοῦ Βασιλείου τῆς Ἑλλάδος καὶ τὸ Ὁμοσπονδιακόν Ἑλβετικὸν Συμβούλιον ἐν τῇ ἐπιθυμίᾳ ὅπως συνάψωσι συμφωνίαν πρὸς ἀποφυγὴν τῆς διπλῆς φορολογίας εἰσοδημάτων προερχομένων ἐκ τῆς ἐκμεταλλεύσεως πλοίων ἢ ἀεροσκαφῶν, συνεφώνησαν ἐπὶ τῶν κάτωθι:

Ἄρθρον I

1. Ἡ παροῦσα συμφωνία ἐφαρμόζεται ἐπὶ τῶν κάτωθι φόρων:

α) ἐν Ἑλλάδι: ἐπὶ τῶν ἐθνικῶν καὶ τοπικῶν φόρων ἐπὶ τοῦ εἰσοδήματος.

β) ἐν Ἑλβετίᾳ: ἐπὶ τῶν ὁμοσπονδιακῶν, καντονιακῶν καὶ κοινοτικῶν φόρων ἐπὶ τοῦ εἰσοδήματος καὶ τῶν κερδῶν.

2. Ἡ παροῦσα συμφωνία θὰ ἐφαρμόζεται ἐπίσης ἐπὶ τῶν μελλόντων φόρων τῆς αὐτῆς ἢ οὐσιωδῶς ἀναλόγου φύσεως οἵτινες θὰ προσετίθεντο εἰς τοὺς παρόντας φόρους ἢ οἵτινες θὰ ἀντικαθίστων αὐτούς.

3. Ἡ παροῦσα συμφωνία δὲν ἐφαρμόζεται ἐπὶ τῶν φόρων ἐπὶ εἰσοδημάτων ἐξ ἐπενδύσεων.

Ἄρθρον II

Εἰς τὴν παροῦσαν συμφωνίαν ἐκτὸς ἐὰν ἄλλως ἐξάγεται ἐκ τῶν συμφραζομένων.

α) Αἱ ἐκφράσεις « ἐκμετάλλευσις πλοίων » καὶ « ἐκμετάλλευσις ἀεροσκαφῶν » περιλαμβάνουν ἰδίᾳ τὴν μεταφορὰν ἐπιβατῶν καὶ ἐμπορευμάτων, ὡς καὶ τὰς συναφεῖς δραστηριότητας.

β) Ἡ ἔκφρασις « Ἐπιχείρησις ἑνὸς Συμβαλλομένου Κράτους » σημαίνει ἓν συμβαλλόμενον Κράτος ἢ ἓν ἑλβετικὸν καντόνιον, τὰ φυσικὰ πρόσωπα τὰ διαμένοντα εἰς ἓν συμβαλλόμενον Κράτος καὶ μὴ διαμένοντα εἰς τὸ ἕτερον συμβαλλόμενον Κράτος, ὡς καὶ τὰς ἑταιρείας κεφαλαίου ἢ τὰς προσωπικὰς ἑταιρείας τὰς συνεστημένας κατὰ

N° 7186. ACCORD[1] ENTRE LE ROYAUME DE GRÈCE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS. SIGNÉ À ATHÈNES, LE 12 JUIN 1962

Le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Conseil Fédéral Suisse,

désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Le présent accord s'applique aux impôts suivants :

a) En Grèce : aux impôts nationaux et locaux sur le revenu ;

b) en Suisse : aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et les bénéfices.

2. Le présent accord s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou essentiellement analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux impôts sur les revenus des investissements.

Article II

Dans le présent accord, ä moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte :

a) Les expressions « exploitation de navires » et « exploitation d'aéronefs » comprennent notamment le transport de passagers et de marchandises, ainsi que les activités qui s'y rapportent ;

b) L'expression « entreprise d'un État contractant » désigne un État contractant ou un canton suisse, les personnes physiques résidant dans un État contractant et ne résidant pas dans l'autre État contractant, ainsi que les sociétés à base de capitaux ou les sociétés de personnes qui sont constituées selon le droit d'un État

[1] Entré en vigueur le 6 novembre 1963, date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Berne, avec effet rétroactif au 1er janvier 1961, conformément aux dispositions de l'article V.

τὸ δίκαιον ἑνὸς συμβαλλομένου Κράτους καὶ τῶν ὁποίων αἱ ὑποθέσεις διευθύνονται καὶ ἐλέγχονται ἐν τῷ Κράτει τούτῳ, συμπεριλαμβανομένων καὶ τῶν ἑταιρειῶν κεφαλαίων εἰς τὰς ὁποίας συμμετέχει ἕν συμβαλλόμενον Κράτος ἢ ἕν ἑλβετικὸν καντόνιον.

"Αρθρον III

1. Εἰσοδήματα ἄτινα ὁ πλοιοκτήτης ἀντλεῖ ἐκ τῆς ἐκμεταλλεύσεως, ἐν διεθνεῖ ἐπικοινωνίᾳ, πλοίων νηολογημένων εἰς ἕν συμβαλλόμενον Κράτος θὰ φορολογοῦνται μόνον ἐν τῷ Κράτει τούτῳ.

2. 'Επιφυλασσομένων τῶν διατάξεων τοῦ 1ου ἐδαφίου τοῦ ἄρθρου τούτου, εἰσοδήματα ἄτινα μία ἐπιχείρησις ἑνὸς συμβαλλομένου Κράτους ἀντλεῖ ἐκ τῆς ἐκμεταλλεύσεως πλοίων, ἐν διεθνεῖ ἐπικοινωνίᾳ, θὰ φορολογοῦνται μόνον ἐν τῷ Κράτει τούτῳ.

"Αρθρον IV

1. Εἰσοδήματα ἄτινα μία ἐπιχείρησις ἑνὸς συμβαλλομένου Κράτους ἀντλεῖ ἐκ τῆς ἐκμεταλλεύσεως ἀεροσκαφῶν, ἐν διεθνεῖ ἐπικοινωνίᾳ, θὰ φορολογοῦνται μόνον ἐν τῷ Κράτει τούτῳ.

2. Τὸ ἐδάφιον 1ον τοῦ ἄρθρου τούτου ἐφαρμόζεται ἐπίσης ἐπὶ εἰσοδημάτων ἄτινα μία ἐπιχείρησις ἑνὸς συμβαλλομένου Κράτους ἀντλεῖ ἐξ ὑπηρεσιῶν μέσῳ κοινοπραξίας (Pool).

"Αρθρον V

1. 'Η παροῦσα συμφωνία θὰ ἐπικυρωθῇ καὶ τὰ ὄργανα ἐπικυρώσεως θὰ ἀνταλλαγῶσιν ἐν Βέρνῃ τὸ ταχύτερον δυνατόν.

2. 'Η παροῦσα συμφωνία θὰ τεθῇ ἐν ἰσχύϊ ἅμα τῇ ἀνταλλαγῇ τῶν ὀργάνων ἐπικυρώσεως.

3. "Αμα τῇ θέσει ἐν ἰσχύϊ τῆς παρούσης συμφωνίας, αἱ διατάξεις αὐτῆς θὰ τύχωσιν ἐφαρμογῆς εἰς τὰ δύο συμβαλλόμενα Κράτη διὰ τὰ φορολογικὰ ἔτη τὰ ἀρχόμενα τὴν 1ην 'Ιανουαρίου 1961 ἢ μετὰ τὴν ἡμερομηνίαν ταύτην.

4. 'Η συναφθεῖσα μεταξὺ τῶν συμβαλλομένων Κρατῶν δι' ἀνταλλαγῆς διακοινώσεων ἀπὸ 19 'Ιουνίου - 4 'Ιουλίου 1950 συμφωνία περὶ ἀποφυγῆς τῆς διπλῆς φορολογίας εἰσοδημάτων προερχομένων ἐκ τῆς ἐκμεταλλεύσεως ἀεροσκαφῶν, θὰ παύσῃ ἰσχύουσα ἀπὸ τῆς ἡμερομηνίας τῆς θέσεως ἐν ἰσχύϊ τῆς παρούσης συμφωνίας.

"Αρθρον VI

'Η παροῦσα συμφωνία θὰ παραμείνῃ ἐν ἰσχύϊ δι' ἀπεριόριστον χρόνον, δύναται ὅμως νὰ καταγγελθῇ παρ' ἑκατέρου τῶν συμβαλλομένων Κρατῶν δι' ἐγγράφου εἰδοποιήσεως ἀπευθυνομένης πρὸς τὸ ἕτερον συμβαλλόμενον Κράτος, διὰ τῆς διπλωματικῆς ὁδοῦ, μέχρι τῆς 30 'Ιουνίου ἑκάστου ἡμερολογιακοῦ ἔτους.

contractant et dont les affaires y sont dirigées et contrôlées, y compris les sociétés à base de capitaux auxquelles participe un État contractant ou un canton suisse.

Article III

1. Les revenus que le Propriétaire de navires tire, en trafic international, de l'exploitation de navires immatriculés dans un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Sous réserve des dispositions du 1er alinéa de cet article les revenus qu'une entreprise d'un État contractant tire, en trafic international, de l'exploitation de navires ne sont imposables que dans cet État.

Article IV

1. Les revenus qu'une entreprise d'un État contractant tire, en trafic international, de l'exploitation d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Le 1er alinéa de cet article est aussi applicable aux revenus qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un service en « pool ».

Article V

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instrnments de ratification.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, ses dispositions seront applicables dans les deux États contractants pour les années fiscales commençant le 1er janvier 1961 ou après cette date.

4. L'accord en vue d'éviter la double imposition de revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs conclu entre les États contractants par échange de notes du 19 juin-4 juillet 1950 cessera d'être valide à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord.

Article VI

Le présent accord demeure en vigueur pour une durée illimitée, mais il peut être dénoncé par chacun des États contractants moyennant notification écrite adressée à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin de chaque année civile. Dans ce cas, l'accord cesse de s'appliquer dans les deux États

'Εν τοιαύτῃ περιπτώσει ἡ συμφωνία θὰ παύσῃ νὰ ἐφαρμόζηται ἐντὸς τῶν δύο συμβαλλομένων Κρατῶν διὰ τὰ φορολογικὰ ἔτη τὰ ἀρχόμενα τὴν 1ην 'Ιανουαρίου ἥτις ἀκολουθεῖ τὴν ἔγγραφον εἰδοποίησιν ἢ μετὰ τὴν ἡμερομηνίαν ταύτην.

'Εγένετο ἐν 'Αθήναις, εἰς δύο ἀντίτυπα, τὴν 12ην 'Ιουνίου 1962 εἰς τὴν 'Ελληνικὴν καὶ τὴν Γαλλικὴν γλῶσσαν, ἀμφοτέρων τῶν κειμένων ὄντων ἐξ ἴσου αὐθεντικῶν.

Διὰ τὴν Κυβέρνησιν
τοῦ Βασιλείου τῆς 'Ελλάδος
Ε. ΑΒΕΡΩΦ-ΤΟΣΙΤΣΑΣ

Διὰ τὸ 'Ελβετικὸν
'Ομοσπονδιακὸν Συμβούλιον
Werner FUCHS

contractants pour les années fiscales commençant le 1er janvier suivant la notification écrite ou après cette date.

FAIT à Athènes, en deux exemplaires, le 12 juin mil neuf cent soixante-deux, en langues grecque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Grèce :

Evanghelos AVEROF-TOSSIZZA
Ministre des affaires étrangères

Pour le Conseil Fédéral
Suisse :

Werner FUCHS
Ambassadeur de Suisse

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 7186. AGREEMENT[1] BETWEEN THE KINGDOM OF GREECE AND THE SWISS CONFEDERATION FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION OF INCOME DERIVED FROM THE OPERATION OF SHIPS OR AIRCRAFT. SIGNED AT ATHENS, ON 12 JUNE 1962

The Government of the Kingdom of Greece and the Swiss Federal Council,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft,

Have agreed as follows :

Article I

1. The taxes which are the subject of this Agreement are :

(*a*) In Greece : the national and local taxes on income ;

(*b*) In Switzerland : the federal, cantonal and communal taxes on income and profits.

2. This Agreement shall also apply to future taxes of the same or an essentially similar nature which may be levied in addition to or in place of the existing taxes.

3. This Agreement shall not apply to taxes on income derived from investments.

Article II

In this Agreement, unless the contest otherwise requires :

(*a*) The expressions "operation of ships" and "operation of aircraft" refer, in particular, to the carriage of passengers and goods, and related activities ;

(*b*) The expression "enterprise of a Contracting State" means a Contracting State or a Swiss canton, individuals resident in one Contracting State and not resident in the other, and corporations or partnerships constituted under the laws of and managed and controlled in one of the Contracting States, including such corporations in which one of the Contracting States, or a Swiss canton, has an interest.

Article III

1. The income derived by a shipowner from the operation, in international traffic, of ships registered in one of the Contracting States shall be taxable only in that State.

[1] Came into force on 6 November 1963, the date of the exchange of the instruments of ratification which took place at Berne, with retroactive effect from 1 January 1961, in accordance with the provisions of article V.

2. Subject to the provisions of paragraph 1 of this article, the income derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships in international traffic shall be taxable only in that State.

Article IV

1. The income derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Paragraph 1 of this article shall also apply to the income derived by an enterprise of a Contracting State from a pooled service.

Article V

1. This Agreement shall be ratified and the instrnments of ratification shall be exchanged at Berne as soon as possible.

2. This Agreement shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification.

3. Upon the entry into force of the present Agreement, its provisions shall be applicable in both of the Contracting States for the fiscal years beginning on or after 1 January 1961.

4. The Agreement for the Avoidance of Double Taxation of Income Derived from Air Transport Enterprises concluded between the Contracting States by an exchange of notes on 19 June and 4 July 1950 shall cease to have effect upon the date of the entry into force of this Agreement.

Article VI

This Agreement shall remain in force for an unlimited period, but it may be terminated by either Contracting State upon written notification addressed to the other Contracting State, through the diplomatic channel on or before 30 June in any calendar year. In such event, the Agreement shall cease to have effect in each of the Contracting States for the fiscal year beginning on or after the 1 January following such written notification.

DONE in du plicate at Athenson 12 June in the year one thousand nine hundred and sixty-two in the Greek and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the Kingdom of Greece :
Evanghelos AVEROF-TOSSIZZA
Minister for Foreign Affairs

For the Swiss Federal Council :
Werner FUCHS
Ambassador of Switzerland

No. 7187

UNITED NATIONS
and
CYPRUS

Exchange of letters constituting an agreement concerning the status of the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus. New York, 31 March 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 31 March 1964.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CHYPRE

Échange de lettres constituant un accord relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 31 mars 1964.

No. 7187. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS. NEW YORK, 31 MARCH 1964

I

Letter from the Secretary-General of the United Nations to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Cyprus

31 March 1964

Sir,

I have the honour to refer to the resolution adopted by the Security Council of the United Nations on 4 March 1964 (S/5575). In paragraph 4 of that resolution the Security Council recommended the creation, with the consent of the Government of the Republic of Cyprus, of a United Nations peace-keeping force in Cyprus. By letter of 4 March 1964, the Minister for Foreign Affairs of Cyprus informed the Secretary-General of the consent of the Government of the Republic of Cyprus to the creation of the Force. The Force was established on 27 March 1964. I have also the honour to refer to Article 105 of the Charter of the United Nations which provides that the Organization shall enjoy in the territory of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes, and to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations[2] to which Cyprus is a party.[3] Having in view the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, I wish to propose that the United Nations and

[1] Came into force provisionally on 31 March 1964 by the exchange of the said letters, and was deemed to have taken effect as from 14 March 1964, the date of the arrival of the first element of the Force in Cyprus, in accordance with the provisions of paragraph 45.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263 ; Vol. 4, p. 461 ; Vol. 5, p. 413 ; Vol. 6, p. 433 ; Vol. 7, p. 353 ; Vol. 9, p. 398 ; Vol. 11, p. 406 ; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490 ; Vol. 15, p. 442 ; Vol. 18, p. 382 ; Vol. 26, p. 396 ; Vol. 42, p. 354 ; Vol. 43, p. 335 ; Vol. 45, p. 318 ; Vol. 66, p. 346 ; Vol. 70, p. 266 ; Vol. 173, p. 369 ; Vol. 177, p. 324 ; Vol. 180, p. 296 ; Vol. 202, p. 320 ; Vol. 214, p. 348 ; Vol. 230, p. 427 ; Vol. 231, p. 347 ; Vol. 247, p. 384 ; Vol. 248, p. 358 ; Vol. 252, p. 308 ; Vol. 254, p. 404 ; Vol. 261, p. 373 ; Vol. 266, p. 363 ; Vol. 270, p. 372 ; Vol. 271, p. 382 ; Vol. 280, p. 346 ; Vol. 284, p. 361 ; Vol. 286, p. 329 ; Vol. 308, p. 300 ; Vol. 316, p. 268 ; Vol. 340, p. 323 ; Vol. 376, p. 402 ; Vol. 381, p. 348 ; Vol. 399, p. 249 ; Vol. 405, p. 275 ; Vol. 411, p. 289 ; Vol. 415, p. 422 ; Vol. 423, p. 276 ; Vol. 426, p. 333 ; Vol. 429, p. 246 ; Vol. 437, p. 331 ; Vol. 442, p. 293 ; Vol. 443, p. 310 ; Vol. 445, p. 287 ; Vol. 460, p. 293 ; Vol. 466, p. 374 ; Vol. 470, p. 373 ; Vol. 471, p. 294 ; Vol. 475, p. 346 ; Vol. 480, Vol. 483, and Vol. 490.

[3] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 480.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7187. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE. NEW YORK, 31 MARS 1964

I

Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le 31 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 4 mars 1964 (S/5575). Au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par une lettre en date du 4 mars 1964, le Ministre des affaires étrangères de Chypre m'a fait savoir que son gouvernement acceptait la création de la force. La Force a été instituée le 27 mars 1964. Je tiens également à me référer à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] à laquelle Chypre est partie[3]. Eu égard aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, je voudrais proposer que l'Organisation des Nations Unies et Chypre conviennent des

[1] Entré en vigueur à titre provisoire le 31 mars 1964 par l'échange desdites lettres ; réputé avoir pris effet le 14 mars 1964, date de l'arrivée à Chypre du premier élément de la Force, conformément aux dispositions du paragraphe 45.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263 ; vol. 4, p. 461 ; vol. 5, p. 413 ; vol. 6, p. 433 ; vol. 7, p. 353 ; vol. 9, p. 398 ; vol. 11, p. 406 ; vol. 12, p. 416 ; vol. 14, p. 490 ; vol. 15, p. 442 ; vol. 18, p. 382 ; vol. 26, p. 396 ; vol. 42, p. 354 ; vol. 43, p. 335 ; vol. 45, p. 318 ; vol. 66, p. 346 ; vol. 70, p. 267 ; vol. 173, p. 369 ; vol. 177, p. 324 ; vol. 180, p. 296 ; vol. 202, p. 320 ; vol. 214, p. 348 ; vol. 230, p. 427 ; vol. 231, p. 347 ; vol. 247, p. 385 ; vol. 248, p. 358 ; vol. 252, p. 308 ; vol. 254, p. 404 ; vol. 261, p. 373 ; vol. 266, p. 363 ; vol. 270, p. 372 ; vol. 271, p. 383 ; vol. 280, p. 346 ; vol. 284, p. 361 ; vol. 286, p. 329 ; vol. 308, p. 300 ; vol. 316, p. 268 ; vol. 340, p. 323 ; vol. 376, p. 402 ; vol. 381, p. 349 ; vol. 399, p. 249 ; vol. 405, p. 275 ; vol. 411, p. 289 ; vol. 415. p. 422 ; vol. 423, p. 277 ; vol. 426, p. 333 ; vol. 429, p. 247 ; vol. 437, p. 331 ; vol. 442, p. 293 ; vol. 443, p. 310 ; vol. 445, p. 287 ; vol. 460, p. 293 ; vol. 466, p. 375 ; vol. 470, p. 373 ; vol. 471, p. 295 ; vol. 475, p. 347 ;vol. 480, vol. 483, et vol. 490.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480.

Cyprus should make the following *ad hoc* arrangements defining certain of the conditions necessary for the effective discharge of the functions of the United Nations Force while it remains in Cyprus. These arrangements are set out below under the following headings :

	Paragraphs
Definitions	1-4
International status of the Force and its members	5-6
Entry and exit : identification	7-9
Jurisdiction	10
Criminal jurisdiction	11
Civil jurisdiction	12
Notification : certification	13
Military police : arrest : transfer of custody and mutual assistance	14-18
Premises of the Force	19
United Nations flag	20
Uniform : vehicle, vessel and aircraft markings and registration : operating permits	21
Arms	22
Privileges and immunities of the Force	23
Privileges and immunities of officials and members of the Force	24-25
Members of the Force : taxation, customs and fiscal regulations	26-28
Communications and postal services	29-31
Freedom of movement	32
Use of roads, waterways, port facilities, and airfields	33
Water, electricity and other public utilities	34
Cypriot currency	35
Provisions, supplies and services	36
Locally recruited personnel	37
Settlement of disputes or claims	38-40
Liaison	41
Deceased members : disposition of personal property	42
Supplemental arrangements	43
Contacts in the performance of the function of the Force	44
Effective date and duration	45

DEFINITIONS

1. The "United Nations Force in Cyprus" (hereinafter referred to as "the Force") consists of the United Nations Commander appointed by the Secretary-General in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) and all military personnel placed under his command. For the purpose of these arrangements the term "member of the Force" refers to any person, belonging to the military service of a State, who is serving under the Commander of the United Nations Force and to any civilian placed under the Commander by the State to which such civilian belongs.

2. "Cypriot authorities" means all State and local, civil and military authorities of the Government of the Republic of Cyprus called upon to perform functions relating to the Force under the provisions of these arrangements, without prejudice to the ultimate responsibility of the Government of the Republic of Cyprus (hereinafter referred to as "the Government").

arrangements spéciaux ci-après définissant certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Ces arrangements sont exposés ci-après sous les rubriques suivantes :

	Paragraphes
Définitions	1-4
Statut international de la Force et de ses membres	5-6
Entrée et sortie ; identification	7-9
Juridiction	10
Pouvoirs de juridiction pénale	11
Pouvoirs de juridiction civile	12
Notification ; attestation	13
Police militaire ; arrestation ; remise des inculpés et assistance mutuelle	14-18
Terrains et locaux réservés à la Force	19
Drapeau des Nations Unies	20
Uniforme ; identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs ; permis de conduire et brevets de pilote	21
Armes	22
Privilèges et immunités de la Force	23
Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force	24-25
Membres de la Force ; règlements d'ordre fiscal, douanier et financier	26-28
Communications et services postaux	29-31
Liberté de mouvement	32
Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes	33
Eau, électricité et autres services publics	34
Monnaie chypriote	35
Approvisionnements, fournitures et services	36
Personnel recruté sur place	37
Règlement des différends ou réclamations	38-40
Liaison	41
Décès de membres de la Force ; disposition des effets personnels	42
Dispositions supplémentaires	43
Relations nécessaires au fonctionnement de la Force	44
Date d'entrée en vigueur et durée	45

DÉFINITIONS

1. La « Force des Nations Unies à Chypre » (ci-après dénommée « la Force ») se compose du Commandant de la Force des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et de tout le personnel militaire placé sous l'autorité du Commandant. Aux fins des présents arrangements, l'expression « membre de la Force » désigne tout membre des forces militaires d'un État placé sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'État dont il est le ressortissant.

2. L'expression « autorités chypriotes » désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, du Gouvernement de la République de Chypre, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommé « le Gouvernement »).

3. "Participating State" means a Member of the United Nations that contributes military personnel to the Force.

4. "Area of operations" includes all areas throughout the territory of the Republic of Cyprus (which territory is hereinafter referred to as "Cyprus") where the Force is deployed in the performance of its functions as defined in operative paragraph 5 of the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) ; military installations or other premises referred to in paragraph 19 of these arrangements ; and lines of communication and supply utilized by the Force pursuant to paragraphs 32 and 33 of these arrangements.

INTERNATIONAL STATUS OF THE FORCE AND ITS MEMBERS

5. Members of the Force shall respect the laws and regulations of Cyprus and shall refrain from any activity of a political character in Cyprus and from any action incompatible with the international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present arrangements. The Commander shall take all appropriate measures to ensure the observance of these obligations.

6. The Government undertakes to respect the exclusively international character of the Force as established by the Secretary-General in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) and the international nature of its command and function.

ENTRY AND EXIT : IDENTIFICATION

7. Members of the Force shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions on entering or departing from Cyprus. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Cyprus, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Cyprus. For the purpose of such entry or departure members of the Force will be required to have only (*a*) an individual or collective movement order issued by the Commander or an appropriate authority of the Participating State ; and (*b*) a personal identity card issued by the Commander under the authority of the Secretary-General, except in the case of first entry, when the personal military identity card issued by the appropriate authorities of the Participating State will be accepted in lieu of the said Force identity card.

8. Members of the Force may be required to present, but not to surrender, their identity cards upon demand of such Cypriot authorities as may be mutually agreed between the Commander and the Government. Except as provided in paragraph 7 of these arrangements the identity card will be the only document required for a member of the Force. If, however, it does not show the full name, date of birth, rank and number (if any), service and photograph of a member of the Force, such member may be required to present likewise the personal military identity card or

3. L'expression « État participant » désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.

4. L'expression « zone d'opérations » désigne toutes les zones du territoire de la République de Chypre (ci-après dénommé « Chypre ») où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Conseil de sécurité a donné une définition au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575) ; les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements ; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

STATUT INTERNATIONAL DE LA FORCE ET DE SES MEMBRES

5. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements chypriotes et de s'abstenir de toute activité de caractère politique à Chypre, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Force fixé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et le caractère international de son commandement et de ses fonctions.

ENTRÉE ET SORTIE ; IDENTIFICATION

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de Chypre. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers à Chypre, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile à Chypre. À l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'État participant ; *b*) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général ; toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois à Chypre, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'État participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition des autorités chypriotes que le Commandant et le Gouvernement auront désignées d'un commun accord, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et, le cas échéant, son numéro

similar document issued by the appropriate authorities of the Participating State to which he belongs.

9. If a member of the Force leaves the service of the Participating State to which he belongs and is not repatriated, the Commander shall immediately inform the Government, giving such particulars as may be required. The Commander shall similarly inform the Government if any member of the Force has absented himself for more than twenty-one days. If an expulsion order against an ex-member of the Force has been made, the Commander shall be responsible for ensuring that the person concerned shall be received within the territory of the Participating State concerned.

JURISDICTION

10. The following arrangements respecting criminal and civil jurisdiction are made having regard to the special functions of the Force and to the interests of the United Nations, and not for the personal benefit of the members of the Force.

CRIMINAL JURISDICTION

11. Members of the Force shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective national States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Cyprus.

CIVIL JURISDICTION

12. (*a*) Members of the Force shall not be subject to the civil jurisdiction of the courts of Cyprus or to other legal process in any matter relating to their official duties. In a case arising from a matter relating to the official duties of a member of the Force and which involves a member of the Force and a Cypriot citizen, and in other disputes as agreed, the procedure provided in paragraph 38 (*b*) shall apply to the settlement.

(*b*) In those cases where civil jurisdiction is exercised by the courts of Cyprus with respect to members of the Force, the courts or other Cypriot authorities shall grant members of the Force sufficient opportunity to safeguard their rights. If the Commander certifies that a member of the Force is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests in a civil proceeding in which he is a participant the aforesaid court or authority shall at his request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than ninety days. Property of a member of the Force which is certified by the Commander to be needed by him for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgement, decision or order, together with other property not subject thereto

matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire ou la pièce en tenant lieu émanant des autorités compétentes de l'État participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'État participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement le Gouvernement en lui donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions le Gouvernement de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant 21 jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'État participant intéressé.

JURIDICTION

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

POUVOIRS DE JURIDICTION PÉNALE

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre.

POUVOIRS DE JURIDICTION CIVILE

12. *a*) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux chypriotes et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant chypriote sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38, *b* ; il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux chypriotes exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les tribunaux et autres autorités chypriotes accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal ou l'autorité chypriotes, sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles ;

under the law of Cyprus. The personal liberty of a member of the Force shall not be restricted by a court or other Cypriot authority in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath of disclosure, or for any other reason.

(*c*) In the cases provided for in sub-paragraph (*b*) above, the claimant may elect to have his claim dealt with in accordance with the procedure set out in paragraph 38 (*b*) of these arrangements. Where a claim adjudicated or an award made in favour of the claimant by a court of Cyprus or the Claims Commission under paragraph 38 (*b*) of these arrangements has not been made satisfied, the Government may, without prejudice to the claimant's rights, seek the good offices of the Secretary-General to obtain satisfaction.

NOTIFICATION : CERTIFICATION

13. If any civil proceeding is instituted against a member of the Force before any court of Cyprus having jurisdiction, notification shall be given to the Commander. The Commander shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member.

MILITARY POLICE : ARREST : TRANSFER OF CUSTODY AND MUTUAL ASSISTANCE

14. The Commander shall take all appropriate measures to ensure maintenance of discipline and good order among members of the Force. To this end military police designated by the Commander shall police the premises referred to in paragraph 19 of these arrangements, such areas where the Force is deployed in the performance of its functions, and such other areas as the Commander deems necessary to maintain discipline and order among members of the Force. For the purpose of this paragraph the military police of the Force shall have the power of arrest over members of the Force.

15. Military police of the Force may take into custody any Cypriot citizen committing an offence or causing a disturbance on the premises referred to in paragraph 19, without subjecting him to the ordinary routine of arrest, in order immediately to deliver him to the nearest appropriate Cypriot authorities for the purpose of dealing with such offence or disturbance.

16. The Cypriot authorities may take into custody a member of the Force, without subjecting him to the ordinary routine of arrest in order immediately to deliver him, together with any weapons or items seized, to the nearest appropriate authorities of the Force : (*a*) when so requested by the Commander, or (*b*) in cases in which the military police of the Force are unable to act with the necessary promptness when a member of the Force is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence that results or might result in serious injury to persons or property, or serious impairment of other legally protected rights.

il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit chypriote. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal chypriote ou d'une autre autorité chypriote à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa *b* ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38, *b*, des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38, *b*, des présents arrangements n'auront pas été exécutés, le Gouvernement pourra, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

NOTIFICATION ; ATTESTATION

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal chypriote compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non anx fonctions officielles de l'intéressé.

POLICE MILITAIRE ; ARRESTATION ; REMISE DES INCULPÉS ET ASSISTANCE MUTUELLE

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. À cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que dans les autres zones où le Commandant le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation tout ressortissant chypriote qui commet une infraction ou trouble l'ordre public dans les lieux visés au paragraphe 19, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard aux autorités chypriotes compétentes les plus proches aux fins de punir ladite infraction ou ledit trouble de l'ordre public.

16. Les autorités chypriotes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches : *a*) à la demande du Commandant ; ou *b*) dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. When a person is taken into custody under paragraph 15 and paragraph 16 (*b*), the Commander or the Cypriot authorities, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following the transfer of custody, the person concerned shall be made available upon request for further interrogation.

18. The Commander and the Cypriot authorities shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses, and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over, of things connected with an offence. The handing over of any such things may be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 15 and 16 of these arrangements. The Government will ensure the prosecution of persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts in relation to the Force or its members which, if committed in relation to the Cypriot army or its members, would have rendered them liable to prosecution. The Secretary-General will seek assurances from Governments of Participating States that they will be prepared to exercise jurisdiction with respect to crimes or offences which may be committed against Cypriot citizens by members of their national contingents serving with the Force.

Premises of the Force

19. The Government shall provide without cost to the Force and in agreement with the Commander such areas for headquarters, camps, or other premises as may be necessary for the accommodation and the fulfilment of the functions of the Force. Without prejudice to the fact that all such premises remain the territory of Cyprus, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the Commander, who alone may consent to the entry of officials to perform duties on such premises.

United Nations flag

20. The Government recognizes the right of the Force to display within Cyprus the United Nations flag on its headquarters, camps, posts or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Commander. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases and in accordance with conditions prescribed by the Commander. Sympathetic consideration will be given to observations or requests of the Government concerning this last-mentioned matter.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 15 et de l'alinéa *b* du paragraphe 16, le Commandant ou les autorités chypriotes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités chypriotes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités chypriotes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 des présents arrangements. Le Gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard de l'armée chypriote ou de ses membres, les auraient rendus passibles de poursuites. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils seront prêts à exercer leur juridiction en ce qui concerne les crimes ou délits qui seraient commis contre des ressortissants chypriotes par des membres de leurs contingents nationaux servant dans la Force.

Terrains et locaux réservés à la Force

19. Le Gouvernement fournira, sans frais pour la Force et en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire chypriote, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.

Drapeau des Nations Unies

20. Le Gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire chypriote, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant ; les observations ou demandes du Gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance.

UNIFORM : VEHICLE, VESSEL AND AIRCRAFT MARKINGS AND REGISTRATION : OPERATING PERMITS

21. Members of the Force shall normally wear their national uniform with such identifying United Nations insignia as the Commander may prescribe. The conditions on which the wearing of civilian dress is authorized shall be notified by the Commander to the Government and sympathetic consideration will be given to observations or requests of the Government concerning this matter. Service vehicles, vessels and aircraft shall carry a distinctive United Nations identification mark and licence which shall be notified by the Commander to the Government. Such vehicles, vessels and aircraft shall not be subject to registration and licensing under the laws and regnlations of Cyprus. Cypriot authorities shall accept as valid, without a test or fee, a permit or licence for the operation of service vehicles, vessels and aircraft issued by the Commander.

ARMS

22. Members of the Force may possess and carry arms in accordance with their orders.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE FORCE

23. The Force as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the Organization in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The provisions of article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall also apply to the property, funds and assets of Participating States used in Cyprus in connexion with the national contingents serving in the Force. The Governnient recognizes that the right of the Force to import free of duty equipment for the Force and provisions, supplies and other goods for the exclusive use of members of the Force, members of the United Nations Secretariat detailed by the Secretary-General to serve with the Force, excluding locally recruited personnel, includes the right of the Force to establish, maintain and operate at headquarters, camps and posts, service institutes providing amenities for the persons aforesaid. The amenities that may be provided by service institutes shall be goods of a consumable nature (tobacco and tobacco products, beer, etc.), and other customary articles of small value. To the end that duty-free importation for the Force may be effected with the least possible delay, having regard to the interests of the Government, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be arranged between the appropriate authorities of the Force and the Goverument. The Commander shall take all necessary measures to prevent any abuse of the exemption and to prevent the sale or resale of such goods to persons other than those aforesaid. Sympathetic consideration shall be given by the Commander to observations or requests of the Government concerning the operation of service institutes.

UNIFORME ; IDENTIFICATION ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES, NAVIRES ET AÉRONEFS ; PERMIS DE CONDUIRE ET BREVETS DE PILOTE

21. Les membres de la Force portent normalement leur uniforme national avec l'insigne d'identification des Nations Unies que peut prescrire le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant au Gouvernement ; les observations ou demandes du Gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification au Gouvernement. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements chypriotes ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités chypriotes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

ARMES

22. Les membres de la Force peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FORCE

23. La Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à Chypre pour les besoins des contingents nationaux de la Force. Le Gouvernement reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation (tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du Gouvernement, les autorités compétentes de la Force et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne lieu à des abus et pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats et cantines.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF OFFICIALS AND MEMBERS OF THE FORCE

24. Members of the United Nations Secretariat detailed by the Secretary-General to serve with the Force remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. With respect to the locally recruited personnel of the Force, however, who are not members of the Secretariat, the United Nations will assert its right only to the immunities concerning official acts, and exemption from taxation and national service obligations provided in sections 18 (*a*), (*b*) and (*c*) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

25. The Commander shall be entitled to the privileges, immunities and facilities of sections 19 and 27 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Officers serving on the Commander's Headquarters Staff and such other senior field officers as he may designate, are entitled to the privileges and immunities of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Subject to the foregoing, the United Nations will claim with respect to members of the Force only those rights expressly provided in the present or supplemental arrangements.

MEMBERS OF THE FORCE : TAXATION, CUSTOMS AND FISCAL REGULATIONS

26. Members of the Force shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from their national Governments or from the United Nations. They shall also be exempt from all other direct taxes except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees, and charges.

27. Members of the Force shall have the right to import free of duty their personal effects in connexion with their arrival in Cyprus. They shall be subject to the laws and regulations of Cyprus governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Cyprus with the Force. Special facilities for entry or exit shall be granted by the Cypriot immigration, customs and fiscal authorities to regularly constituted units of the Force provided that the authorities concerned have been duly notified sufficiently in advance. Members of the Force on departure from Cyprus may, notwithstanding the foreign exchange regulations, take with them such funds as the appropriate pay officer of the Force certifies were received in pay and emoluments from their respective national Governments or from the United Nations and are a reasonable residue thereof. Special arrangements between the Commander and the Government shall be made for the implementation of the foregoing provisions in the mutual interests of the Government and members of the Force.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET DES MEMBRES DE LA FORCE

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, qui ne fait pas partie du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit aux immunités prévues aux sections 18, *a*, *b* et *c* de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concernent les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle, l'exonération de tout impôt et l'exemption de toute obligation relative au service national.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers affectés au quartier général du Commandant et les autres officiers supérieurs que le Commandant peut désigner jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

MEMBRES DE LA FORCE ; RÈGLEMENTS D'ORDRE FISCAL, DOUANIER ET FINANCIER

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct — à l'exception des taxes municipales qui frappent les services — et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arriveront à Chypre. Les lois et règlements chypriotes relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence à Chypre au service de la Force. Les administrations chypriotes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ de Chypre, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et le Gouvernement concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en œuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt mutuel du gouvernement et des membres de la Force.

28. The Commander will co-operate with Cypriot customs and fiscal authorities in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Cyprus by the members of the Force in accordance with these or any relevant supplemental arrangements.

COMMUNICATIONS AND POSTAL SERVICES

29. The Force enjoys the facilities in respect to communications provided in article III of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The Commander shall have authority to install and operate a radio sending and receiving station or stations to connect at appropriate points and exchange traffic with the United Nations radio network, subject to the provisions of article 47 of the International Telecommunications Convention[1] relating to harmful interference. The frequencies on which any such station may be operated will be duly communicated by the United Nations to the Government and to the International Frequency Registration Board. The right of the Commander is likewise recognized to enjoy the priorities of government telegrams and telephone calls as provided for the United Nations in article 39 and annex 3 of the latter Convention and in article 62 of the telegraph regulations annexed thereto.

30. The Force shall also enjoy, within its area of operations, the right of unrestricted communication by radio, telephone, telegraph or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Force, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending and receiving stations. It is understood that the telegraph and telephone cables and lines herein referred to will be situated within or directly between the premises of the Force and the area of operations, and that connexion with the Cypriot system of telegraphs and telephones will be made in accordance with arrangements with the appropriate Cypriot authorities.

31. The Government recognizes the right of the Force to make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of the Force. The Government will be informed of the nature of such arrangements. No interference shall take place with, and no censorship shall be applied to, the mail of the Force by the Government. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of the Force are extended to operations involving transfer of currency, or transport of packages or parcels from Cyprus, the conditions under which such operations shall be conducted in Cyprus will be agreed upon between the Government and the Commander.

[1] International Telecommunication Convention, Geneva, 1959 (General Secretariat of the International Telecommunication Union, Geneva).

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales chypriotes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux chypriotes par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

COMMUNICATIONS ET SERVICES POSTAUX

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications[1] concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance du Gouvernement et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 39 et l'annexe 3 de la Convention précitée, ainsi que par l'article 62 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe ; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique chypriote sera faite en accord avec les autorités chypriotes compétentes.

31. Le Gouvernement reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions. Le Gouvernement n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors de Chypre de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites à Chypre feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le Commandant.

[1] Convention internationale des téléconmunications, Genève, 1959 (Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, Genève).

FREEDOM OF MOVEMENT

32. The Force and its members together with its service vehicles, vessels, aircraft and equipment shall enjoy freedom of movement throughout Cyprus. Wherever possible the Commander will consult with the Government with respect to large movements of personnel, stores or vehicles on roads used for general traffic. The Government will supply the Force with maps and other information, including locations of dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

USE OF ROADS, WATERWAYS, PORT FACILITIES, AND AIRFIELDS

33. The Force shall have the right to the use of roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields without the payment of dues, tolls or charges either by way of registration or otherwise, throughout Cyprus.

WATER, ELECTRICITY AND OTHER PUBLIC UTILITIES

34. The Force shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities at rates not less favourable to the Force than those to comparable consumers. The Government will, upon the request of the Commander, assist the Force in obtaining water, electricity and other utilities required, and in the case of interruption or threatened interruption of service, will give the same priority to the needs of the Force as to essential Government services. The Force shall have the right where necessary to generate, within the premises of the Force either on land or water, electricity for the use of the Force, and to transmit and distribute such electricity as required by the Force.

CYPRIOT CURRENCY

35. The Government will, if requested by the Commander, make available to the Force, against reimbursement in such other mutually acceptable currency, Cypriot currency required for the use of the Force, including the pay of the members of the national contingents, at the rate of exchange most favourable to the Force that is officially recognized by the Government.

PROVISIONS, SUPPLIES AND SERVICES

36. The Government will, upon the request of the Commander, assist the Force in obtaining equipment, provisions, supplies and other goods and services required from local sources for its subsistence and operation. Sympathetic consideration will be given by the Commander in purchases on the local market to requests or observations of the Government in order to avoid any adverse effect on the local economy. Members of the Force and United Nations officials may purchase locally

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote. Dans toute la mesure du possible, le Commandant consultera le Gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des routes utilisées pour la circulation générale. Le Gouvernement fournira à la Force les cartes et autres renseignements — touchant notamment l'emplacement des dangers et obstacles — qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

ROUTES, VOIES NAVIGABLES, INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉRODROMES

33. La Force aura le droit, sur l'ensemble du territoire chypriote, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif.

EAU, ÉLECTRICITÉ ET AUTRES SERVICES PUBLICS

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. À la demande du Commandant, le Gouvernement aidera la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accordera aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire ; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

MONNAIE CHYPRIOTE

35. Si le Commandant en fait la demande, le Gouvernement mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces chypriotes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiel reconnu par le Gouvernement qui sera le plus favorable à la Force.

APPROVISIONNEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES

36. À la demande du Commandant, le Gouvernement aidera la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que le Gouvernement pourrait faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires

goods necessary for their own consumption, and such services as they need, under conditions not less favourable than for Cypriot citizens. If members of the Force and United Nations officials should require medical or dental facilities beyond those available within the Force, arrangements shall be made with the Government under which such facilities may be made available. The Commander and the Government will co-operate with respect to sanitary services. The Commander and the Government shall extend to each other the fullest co-operation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases in accordance with international conventions ; such co-operation shall extend to the exchange of relevant information and statistics.

LOCALLY RECRUITED PERSONNEL

37. The Force may recruit locally such personnel as required. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be prescribed by the Commander and shall generally, to the extent practicable, follow the practice prevailing in the locality.

SETTLEMENT OF DISPUTES OR CLAIMS

38. Disputes or claims of a private law character shall be settled in accordance with the following provisions :

(*a*) The United Nations shall make provisions for the appropriate modes of settlement of disputes or claims arising out of contract or other disputes or claims of a private law character to which the United Nations is a party other than those covered in sub-paragraphs (*b*) and (*c*) following.

(*b*) Any claim made by

(i) a Cypriot citizen in respect of any damages alleged to result from an act or omission of a member of the Force relating to his official duties ;

(ii) the Government against a member of the Force ; or

(iii) the Force or the Government against one another, that is not covered by paragraphs 39 or 40 of these arrangements,

shall be settled by a Claims Commission established for that purpose. One member of the Commission shall be appointed by the Secretary-General, one member by the Government and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If the Secretary-General and the Government fail to agree on the appointment of a chairman, the President of the International Court of Justice shall be asked by

des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin à des conditions non moins favorables que les ressortissants chypriotes. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec le Gouvernement pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et le Gouvernement collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et le Gouvernement se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

PERSONNEL RECRUTÉ SUR PLACE

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant ; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS OU RÉCLAMATIONS

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes :

a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous les autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas *b* et *c* ci-après.

b) Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée :

i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles ;

ii) Par le Gouvernement contre un membre de la Force ;

iii) Par la Force contre le Gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements.

Le Secrétaire général et le Gouvernement nommeront chacun un des membres de la Commission ; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si le Secrétaire général et le Gouvernement ne peuvent s'entendre sur la nomination du Président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un, soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute

either to make the appointment. An award made by the Claims Commission against the Force or a member thereof or against the Government shall be notified to the Commander or the Government, as the case may be, to make satisfaction thereof.[1]

(*c*) Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by administrative procedure to be established by the Commander.

39. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of these arrangements which involve a question of principle concerning the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall be dealt with in accordance with the procedure of Section 30 of the Convention.

40. All other disputes between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of these arrangements which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-General of the United Nations, one by the Government and an umpire to be chosen jointly by the Secretary-General and the Government. If the two parties fail to agree on the appointment of the umpire within one month of the proposal of arbitration by one of the parties, the President of the International Court of Justice shall be asked by either party to appoint the umpire. Should a vacancy occur for any reason, the vacancy shall be filled within thirty days by the method laid down in this paragraph for the original appointment. The Tribunal shall come into existence upon the appointment of the umpire and at least one of the other members of the tribunal. Two members of the tribunal shall constitute a quorum for the performance of its functions, and for all deliberations and decisions of the tribunal a favourable vote of two members shall be sufficient.

LIAISON

41. The Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison in the implementation of the present agreement. Further-

[1] In this respect attention must be drawn to operative paragraph 6 of the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) whereby the Council, *inter alia*, recommends that all costs prrtaining to the Force be:

"met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing contingents and by the Government of Cyprus. The Secretary-General may also accept voluntary contributions for this purpose. "

It is understood that the obligations of the Commander to make satisfaction as provided for in paragraph 38 (*b*) of the present arrangements are necessarily limited under the afore-mentioned paragraph of the Security Council resolution to the extent (*a*) that funds are available to him for this purpose and/or (*b*) alternative arrangements are arrived at with the Participating Governments and the Government of Cyprus.

sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le Gouvernement sera notifiée, aux fins d'exécution, au Commandant de la Force ou au Gouvernement, selon le cas[1].

c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort ; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nommeront chacun un des trois arbitres ; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de 30 jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal ; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

LIAISON

41. Le Commandant et le Gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite pour l'application du présent accord. En outre, des

[1] A ce sujet il convient d'attirer l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité (S/5575), en date du 4 mars 1964, par lequel le Conseil recommande notamment que toutes les dépenses relatives à la Force soient :

« à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin. »

Il est entendu que l'obligation, pour le Commandant, de faire droit aux réclamations, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 38 des présents arrangements est nécessairement limitée, en vertu du paragraphe susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité, *a*) par les fonds dont il disposera à cette fin, *b*) par les autres arrangements qui auront pu être conclus avec les gouvernements participants et avec le Gouvernement chypriote.

more, arrangements will be made, *inter alia*, for liaison on a State and local level between the Force and the Government security forces to the extent the Commander deems this to be necessary and desirable for the performance of the functions of the Force in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575). In case of requests by the Government security forces for the assistance of the Force, the Commander, in view of the international status and function of the Force, will decide whether, within the framework of the aforesaid resolution, he may meet such requests. The Commander of the Force may make requests for assistance from the Government security forces, at the State or local level, as he may deem necessary in pursuance of the aforesaid resolution, and they will, as far as possible, meet such requests in a spirit of co-operation.

DECEASED MEMBERS : DISPOSITION OF PERSONAL PROPERTY

42. The Commander shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of the Force who dies in Cyprus and may dispose of his personal property after the debts of the deceased person incurred in Cyprus and owing to Cypriot citizens have been settled.

SUPPLEMENTAL ARRANGEMENTS

43. Supplemental details for the carrying out of these arrangements shall be made as required between the Commander and appropriate Cypriot authorities designated by the Government.

CONTACTS IN THE PERFORMANCE OF THE FUNCTION OF THE FORCE

44. It is understood that the Commander and members of the Force authorized by him may have such contacts as they deem necessary in order to secure the proper performance of the function of the Force, under the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575).

EFFECTIVE DATE AND DURATION

45. Upon acceptance of this proposal by your Government, the present letter and your reply will be considered as constituting an agreement between the United Nations and Cyprus that shall be deemed to have taken effect as from the date of the arrival of the first element of the Force in Cyprus, and shall remain in force until the departure of the Force from Cyprus. The effective date that the departure has occurred shall be defined by the Secretary-General and the Government. The provisions of paragraphs 38, 39 and 40 of these arrangements, relating to the settlement of disputes, however, shall remain in force until all claims arising prior to the date of termination of these arrangements, and submitted prior to or within three months following the date of termination, have been settled.

dispositions seront prises, notamment, pour assurer la liaison, à l'échelon national et local, entre la Force et les forces de sécurité du Gouvernement, dans la mesure où le Commandant le jugera nécessaire et souhaitable pour l'exécution des fonctions de la Force conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575). Si les forces de sécurité du Gouvernement demandent l'assistance de la Force, le Commandant décidera, compte tenu du caractère international du statut et des fonctions de la Force, s'il peut, dans le cadre de la résolution susmentionnée, faire droit à cette demande. Le Commandant de la Force pourra demander l'assistance des forces de sécurité du Gouvernement, à l'échelon national ou local, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de la résolution susmentionnée et ces forces, dans toute la mesure du possible, répondront à cette demande dans un esprit de coopération.

DÉCÈS DE MEMBRES DE LA FORCE ; DISPOSITION DES EFFETS PERSONNELS

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé à Chypre et d'en disposer ; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées à Chypre envers des ressortissants chypriotes.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités chypriotes compétentes désignées par le Gouvernement.

RELATIONS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE LA FORCE

44. Il est entendu que le Commandant et les membres de la Force habilités par lui pourront établir les relations qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Force, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

45. Dès que votre Gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre ; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée à Chypre des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le Gouvernement. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

In conclusion I wish to affirm that the activities of the Force will be guided in good faith by the task established for the Force by the Security Council. Within this context the Force, as established by the Secretary-General and acting on the basis of his directives under the exclusive operational direction of the Commander, will use its best endeavours, in the interest of preserving international peace and security, to prevent a recurrence of fighting and, as necessary, to contribute to the maintenance and restoration of law and order and a return to normal conditions.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Spyros A. Kyprianou
Minister for Foreign Affairs
Permanent Mission of Cyprus
to the United Nations
New York

II

Reply from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Cyprus to the Secretary-General of the United Nations

31 March 1964

Sir,

I have the honour to refer to your letter of 31 March 1964, in which you have proposed that the Republic of Cyprus and the United Nations should make the *ad hoc* arrangements contained therein which define certain of the conditions necessary for the effective discharge of the functions of the United Nations Force in Cyprus while it remains in Cyprus. Recalling that by letter of 4 March 1964, I informed you of the agreement of the Government of the Republic of Cyprus to the establishment of the Force, I now have the pleasure to inform you in the name of the Government of the Republic of Cyprus of its full agreement on, and its acceptance of, the terms of your letter.

The Government of the Republic of Cyprus agrees, furthermore, that subject to ratification by the Republic of Cyprus, your letter and this reply will be considered as constituting an agreement between Cyprus and the United Nations concerning the status of the United Nations Force in Cyprus. Pending such ratification the Government of the Republic of Cyprus undertakes to give provisional application to the arrangements contained in your letter and to use its best efforts to secure the earliest possible ratification of the agreement.

Pour conclure, je tiens à affirmer que la Force, dans l'exécution de sa tâche, se conformera de bonne foi au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la Force, constituée par le Secrétaire général et agissant selon ses directives sous le commandement opérationnel exclusif du Commandant, fera tout ce qui est en son pouvoir, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, pour contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

Réponse du Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

In conclusion, I wish to affirm that the Government of the Republic of Cyprus, recalling the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575), and, in particular, paragraphs 2 and 5 thereof, will be guided in good faith, when exercising its sovereign rights on any matter concerning the presence and functioning of the Force, by its acceptance of the recommendation of the Security Council that a peace-keeping Force be established in Cyprus.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Spyros A. KYPRIANOU
Minister for Foreign Affairs

His Excellency U Thant
Secretary-General
United Nations
New York

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Spyros A. KYPRIANOU
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

No. 7188

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PORTUGAL

Guarantee Agreement—*Hydroelectric Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement betweeu the Bank and the Hidro-Eléctrica Do Douro S.A.R.L.). Signed at Washington, on 6 November 1963

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 2 April 1964

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PORTUGAL

Contrat de garantie—*Projet de production d'énergie hydro-électrique* (avee en annexe, le Règlement n°4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Hidro-Eléctrica Do Douro S.A.R.L.). Sigué à Washington, le 6 novembre 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 2 avril 1964.

No. 7188. GUARANTEE AGREEMENT[1] (*HYDROELECTRIC POWER PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PORTUGAL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 6 NOVEMBER 1963

AGREEMENT, dated November 6, 1963, between REPUBLIC OF PORTUGAL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,[2] the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to seven million five hundred thousand dollars ($7,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,[3] subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

[1] Came into force on 23 March 1964, upon notification by the Bank to the Government of Portugal.

[2] See p. 98 of this volume.

[3] See p. 96 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7188. CONTRAT DE GARANTIE[1] (*PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 6 NOVEMBRE 1963

CONTRAT, en date du 6 novembre 1963, entre la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L. (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt[2] », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à sept millions cinq cent mille (7 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961[3], sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

[1] Entré en vigueur le 23 mars 1964, dès notification par la Banque au Gonvernement portugais.

[2] Voir p. 99 de ce volume.

[3] Voir p. 97 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Guarantor undertakes to make arrangements or cause arrangements to be made to enable the Borrower promptly to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor, of any of its political subdivisions, of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, and of Banco de Portugal, Banco de Angola and Banco Nacional Ultramarino or any other institution performing the functions of a central bank for, or in the territories of, the Guarantor.

Section 3.02. (*a*) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur seront insuffisants pour payer le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, le Garant prendra ou fera prendre les mesures voulues afin de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ainsi que les avoirs du Banco de Portugal, du Banco de Angola et du Banco Nacional Ultramarino ou de tout autre établissement remplissant les fonctions de banque centrale du Garant ou sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.02. *a*) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(*b*) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The Guarantor shall from time to time take or cause to be taken all governmental action necessary to permit the Borrower to obtain revenues from the supply of electricity sufficient : (i) to cover operating and administrative expenses, including taxes, adequate maintenance and interest payments ; (ii) to provide for adequate depreciation ; (iii) to meet periodical repayments on long-term indebtedness to the extent that such repayments exceed provision for depreciation ; and (iv) to leave a reasonable surplus, after dividends, to finance new investment.

Section 3.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.05. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are desiguated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (*b*) of the Loan Regulations.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le Garant prendra ou fera prendre de temps à autre toutes les mesures gouvernementales nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'obtenir, de la vente de l'électricité, des recettes suffisantes pour : i) couvrir les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les impôts, les frais d'un entretien satisfaisant et le paiement des intérêts ; ii) constituer des réserves appropriées pour l'amortissement ; iii) assurer les échéances périodiques de ses dettes à long terme, dans la mesure où les versements à ce titre dépassent la réserve pour amortissement ; et iv) fournir, après paiement de dividendes, un excédent raisonnable pour financer de nouveaux investissements.

Paragraphe 3.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.05. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministerio das Finanças
Lisboa
Portugal

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Portugal :

By P. T. PEREIRA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By G. M. WILSON
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 400, p. 212.*]

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministerio das Finanças
Lisboa
(Portugal)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République portugaise :

(*Signé*) P. T. PEREIRA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) G. M. WILSON
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies,* Recu il des Traités, *vol. 400, p. 213.*]

LOAN AGREEMENT
(*HYDROELECTRIC POWER PROJECT*)

AGREEMENT, dated November 6, 1963, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and HIDRO-ELÉCTRICA DO DOURO S.A.R.L. (hereinafter called the Borrower), a company organized and existing under the laws of the Republic of Portugal.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,[1] with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), namely :

The second sentence of Section 4.01 is amended to read as follows :

"Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (*a*) expenditures prior to January 1, 1963 or (*b*) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories."

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to seven million five hundred thousand dollars ($7,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. As an exception to Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals on account of expenditures in the currency of the Guarantor shall be made in dollars or in such currency or currencies as the Bank shall reasonably select.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

[1] See p. 96 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT
(*PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE*)

CONTRAT, en date du 6 novembre 1963, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la HIDRO-ELÉCTRICA DO DOURO S.A.R.L. (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société constituée et fonctionnant conformément à la législation de la République portugaise.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 [1], sous réserve toutefois de la modification énoncée ci-après (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est modifiée comme suit :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : *a*) pour payer des dépenses antérieures au 1er janvier 1963, ni *b*) pour payer des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt, en diverses monnaies, de l'équivalent de sept millions cinq cent mille (7 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle accréditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les prélèvements au titre de dépenses payables dans la monnaie du Garant seront effectués en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100).

[1] Voir p. 97 de ce volume.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent (5½%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 [1] to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 [2] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Presidente do Conselho de Administração* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (*a*) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (*a*) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

[1] See p. 110 of this volume.
[2] See p. 112 of this volume.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent (5½ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent (½ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 [1] du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 [2] du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront ultérieurement modifier d'un commun accord la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Presidente do Conselho do Administração* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

[1] Voir p. 111 de ce volume.
[2] Voir p. 113 de ce volume.

(*b*) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Section 5.02. The Borrower shall at all times conduct its business and carry on its operations in accordance with sound business and public utility practices and to that end shall employ such management with such qualifications and experience as shall be required by the nature and size of its undertaking.

Section 5.03. (*a*) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(*b*) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial conditions of the Borrower.

(*c*) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on its operations and shall take all practical steps that are required to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.05. The Borrower shall at all times operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary repairs or renewals thereof, in accordance with sound engineering and public utility practices.

Section 5.06. (*a*) The Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such iusurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territory of the Guarantor and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable, or in any other currency which the Borrower can convert into such currency.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec toutes les précisions que la Banque pourra demander de temps à autre.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur exercera ses activités et poursuivra ses opérations en se conformant en tout temps aux règles d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et, à cette fin, il emploiera un personnel de direction possédant l'expérience et les titres requis par la nature et les dimensions de son entreprise.

Paragraphe 5.03. *a*) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la marche des travaux d'exécution du Projet, l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et le Projet, ainsi que sur l'administration, la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités et il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur assurera en tout temps l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux réparations et renouvellements voulus, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.06. *a*) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation dans le territoire du Garant et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet, et devront être d'un montant conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités seront stipulées payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées, ou dans toute autre monnaie que l'Emprunteur pourra convertir en cette monnaie.

(*b*) In addition the Borrower shall take out and maintain, with responsible insurers, or make other adequate provisions for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility practices.

Section 5.07. The Borrower shall not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its assets except in the ordinary course of its business.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any long-term indebtedness if, after such incurrence, the aggregate long-term undebtedness of the Borrower would exceed two times the paid-in capital and surplus of the Borrower existing on the date of such incurrence.

For the purposes of this Section :

(*a*) The term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing more than one year after the date on which it is originally incurred ;

(*b*) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract or loan agreement providing for such debt ;

(*c*) the term "surplus" shall mean surplus (including the statutory reserve fund) as determined in accordance with sound accounting practices ;

(*d*) whenever it shall be necessary to value in currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Borrower, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 5.09. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree : (*a*) if the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; and (*b*) if any lien shall be created on any assets of the Borrower, other than under (*a*) above, as security for any debt, the Borrower shall grant to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; and (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.10. The Borrower shall from time to time take all steps required on its part to obtain revenues from the supply of electricity sufficient : (i) to cover operating and administrative expenses including taxes, adequate maintenance and interest payments ; (ii) to provide for adequate depreciation ; (iii) to meet periodical repayments on

b) En outre, l'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique qui le garantiront contre les risques et pour des montants déterminés conformément auxdites règles, ou prendra d'autres dispositions satisfaisantes à cet effet.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement préalable de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon aucun de ses avoirs, sauf dans le cadre normal de son activité commerciale.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette à long terme si, une fois cette dette contractée, le montant total de ses dettes à long terme doit être supérieur au double du capital versé et de l'excédent existant à la date de l'opération envisagée.

Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'un an ;

b) Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du Contrat ou du Contrat d'emprunt qui la prévoit ;

c) Le terme « excédent » désigne l'excédent (y compris le fonds de réserve réglementaire) déterminé conformément à de bonnes pratiques comptables ;

d) Chaque fois qu'il sera nécessaire d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel il est possible à l'Emprunteur, à la date où cette évaluation est effectuée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de la dette considérée ou, si cette monnaie ne peut être obtenue, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 5.09. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : *a*) si l'Emprunteur constitue une sûreté en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs, cette sûreté garantira également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; et *b*) si une sûreté est constituée, en garantie d'une dette, sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, autrement que comme il est prévu dans la clause *a* ci-dessus, l'Emprunteur fournira à la Banque une sûreté équivalente jugée satisfaisante par elle ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires pour que la vente d'électricité lui fournisse des recettes suffisantes pour : i) couvrir les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris les impôts, les frais d'un entretien satisfaisant et le paiement des intérêts ; ii) constituer une réserve appropriée pour

long-term indebtedness to the extent that such repayments exceed provision for depreciation ; and (iv) to leave a reasonable surplus, after dividends, to finance new investment.

Section 5.11. The Borrower shall have its accounts regularly audited and its annual financial statements certified by independent auditors acceptable to the Bank.

Section 5.12. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed with the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; shall submit annually to the Bank the certified financial statements of the Borrower ; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, all other plants, equipment and property of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.13. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement [1] or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.14. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on, or in connection, with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*), paragraph (*b*), paragraph (*e*) or paragraph (*f*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

[1] See p. 90 of this volume.

l'amortissement ; iii) assurer les échéances périodiques de ses dettes à long terme, dans la mesure où les versements à ce titre dépassent la réserve pour amortissement ; et iv) fournir, après paiement des dividendes, un excédent raisonnable pour financer de nouveaux investissements.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur fera vérifier régulièrement ses comptes et certifier ses états financiers annuels par des experts comptables indépendants agréés par la Banque.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il soumettra chaque année à la Banque ses états financiers certifiés ; et il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et, d'une manière générale, ses installations, ses biens et son matériel et d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie [1] ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

Recours de la Banque

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

[1] Voir p. 91 de ce volume.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 of the Loan Regulations :

(*a*) The Borrower shall have issued shares of its capital and payment therefor shall have been made to the Borrower in cash for an amount of not less than two hundred million Escudos (less customary commissions) in currency of the Guarantor.

(*b*) The Borrower (i) shall have borrowed from Caixa Nacional de Crédito and Banco de Fomento Nacional funds, repayable over at least a fifteen-year period, for an aggregate amount of at least three hundred sixty-two million five hundred thousand Escudos in currency of the Guarantor on such other terms and conditions as shall be consistent with the Borrower's undertakings under the Loan Agreement, and (ii) shall have repaid out of the proceeds of such borrowings or otherwise all its indebtedness owed to Banco de Fomento Nacional for debts maturing not more than one year from the date on which they were originally incurred and all its other indebtedness owed to Caixa Nacional de Crédito.

Section 7.02. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1965 or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L.
Rua do Bolhao 36-3º
Porto
Portugal

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hidouro
Porto

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) L'Emprunteur devra avoir émis des actions et le capital versé devra s'élever au moins à deux cents millions d'escudos (moins les commissions d'usage) dans la monnaie du Garant.

b) L'Emprunteur i) devra avoir contracté auprès de la Caixa Nacional de Crédito et du Banco de Fomento Nacional des emprunts remboursables en une période d'au moins 15 ans, d'un montant total d'au moins trois cent soixante-deux millions cinq cent mille escudos dans la monnaie du Garant, à des clauses et conditions compatibles avec les engagements pris par l'Emprunteur aux termes du Contrat d'emprunt, et ii) devra avoir remboursé à l'aide des fonds provenant de ces emprunts ou d'autre manière toutes ses dettes contractées pour moins d'un an envers le Banco de Fomento Nacional et toutes ses autres dettes envers la Caixa Nacional de Crédito.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 mars 1965, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L.
Rua do Bolhao 36-3°
Porto
(Portugal)

Adresse télégraphique :

Hidouro
Porto

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By G. M. WILSON
Vice President

Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L. :

By Joaquim José Martins DA COSTA SOARES
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

Date Payment Due	*Payment of Principal (expressed in dollars)**	*Date Payment Due*	*Payment of Principal (expressed in dollars)**
September 1, 1965	$80,000	September 1, 1977	$155,000
March 1, 1966	80,000	March 1, 1978	160,000
September 1, 1966	85,000	September 1, 1978	160,000
March 1, 1967	85,000	March 1, 1979	165,000
September 1, 1967	90,000	September 1, 1979	170,000
March 1, 1968	90,000	March 1, 1980	175,000
September 1, 1968	95,000	September 1, 1980	180,000
March 1, 1969	95,000	March 1, 1981	185,000
September 1, 1969	100,000	September 1, 1981	190,000
March 1, 1970	100,000	March 1, 1982	195,000
September 1, 1970	105,000	September 1, 1982	200,000
March 1, 1971	110,000	March 1, 1983	205,000
September 1, 1971	110,000	September 1, 1983	210,000
March 1, 1972	115,000	March 1, 1984	220,000
September 1, 1972	120,000	September 1, 1984	225,000
March 1, 1973	120,000	March 1, 1985	230,000
September 1, 1973	125,000	September 1, 1985	235,000
March 1, 1974	125,000	March 1, 1986	245,000
September 1, 1974	130,000	September 1, 1986	250,000
March 1, 1975	135,000	March 1, 1987	255,000
September 1, 1975	140,000	September 1, 1987	265,000
March 1, 1976	145,000	March 1, 1988	270,000
September 1, 1976	145,000	September 1, 1988	280,000
March 1, 1977	150,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) G. M. WILSON
Vice-Président

Pour l'Hidro-Eléctrica do Douro S.A.R.L. :

(*Signé*) Joaquim José Martins DA COSTA SOARES
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**	*Dates des échéances*	*Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)**
1er septembre 1965	80 000	1er septembre 1977	155 000
1er mars 1966	80 000	1er mars 1978	160 000
1er septembre 1966	85 000	1er septembre 1978	160 000
1er mars 1967	85 000	1er mars 1979	165 000
1er septembre 1967	90 000	1er septembre 1979	170 000
1er mars 1968	90 000	1er mars 1980	175 000
1er septembre 1968	95 000	1er septembre 1980	180 000
1er mars 1969	95 000	1er mars 1981	185 000
1er septembre 1969	100 000	1er septembre 1981	190 000
1er mars 1970	100 000	1er mars 1982	195 000
1er septembre 1970	105 000	1er septembre 1982	200 000
1er mars 1971	110 000	1er mars 1983	205 000
1er septembre 1971	110 000	1er septembre 1983	210 000
1er mars 1972	115 000	1er mars 1984	220 000
1er septembre 1972	120 000	1er septembre 1984	225 000
1er mars 1973	120 000	1er mars 1985	230 000
1er septembre 1973	125 000	1er septembre 1985	235 000
1er mars 1974	125 000	1er mars 1986	245 000
1er septembre 1974	130 000	1er septembre 1986	250 000
1er mars 1975	135 000	1er mars 1987	255 000
1er septembre 1975	140 000	1er septembre 1987	265 000
1er mars 1976	145 000	1er mars 1988	270 000
1er septembre 1976	145 000	1er septembre 1988	280 000
1er mars 1977	150 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENTS AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (*b*) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

Time of Prepayment or Redemption	*Premium*
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	1½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2½%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3½%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4½%
More than twenty-three years before maturity	5½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the completion of the construction of the 210 MW Bemposta hydroelectric plant on the international reach of the Douro River. The plant will have the following principal features :

(*a*) A concrete arch-gravity dam 87 meters high and 242 meters long with a central spillway equipped with four gates.

(*b*) An underground powerhouse 85 meters long and 22 meters wide located in the right abutment, and equipped with three Francis type turbines operating under a gross head of 69 meters, and three 70 MW generators.

(*c*) A switchyard adjacent to the dam equipped with ten 29 MVA transformers and appurtenant switchgear.

The Project is scheduled to be completed in 1964.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	*Prime*
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4½ %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de mener à terme la construction de l'usine hydro-électrique de Bemposta, d'une puissance de 210 MW, située sur la partie internationale du cours du Douro. Les éléments principaux de la centrale seront les suivants :

a) Un barrage poids à voûte de 87 m de haut et de 242 m de long, avec un déversoir central muni de quatre vannes.

b) Une chambre souterraine de 85 m de long et de 22 m de large située dans la culée de droite et équipée de trois turbines de type Francis fonctionnant avec une hauteur de chute de 69 m, et de trois générateurs d'une puissance de 70 MW.

c) Un poste de commande adjacent au barrage, comprenant 10 transformateurs de 29 MVA et les appareils de distribution nécessaires.

L'achèvement du Projet est prévu pour 1964.

No. 7189

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN

Development Credit Agreement—*Brahmaputra Flood Embankment Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 26 June 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 2 April 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN

Contrat de crédit de développement — *Projet d'endiguement du Brahmapoutre pour la protection contre les inondations* (avec lettre y relative, et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 26 juin 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 avril 1964.

No. 7189. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] (*BRAHMAPUTRA FLOOD EMBANKMENT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 JUNE 1963

AGREEMENT, dated June 26, 1963, between REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of the Brahmaputra Flood Embankment Project in the Province of East Pakistan ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out said Project and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date[2] herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,[2] with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(*a*) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

[1] Came into force on 31 January 1964, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

[2] See p. 132 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7189. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] (*PROJET D'ENDIGUEMENT DU BRAHMAPOUTRE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 JUIN 1963

CONTRAT, en date du 26 juin 1963, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet d'endiguement du Brahmapoutre pour la protection contre les inondations dans la province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan oriental exécutera ou fera exécuter ce Projet avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date[2] ci-joint entre la province du Pakistan oriental et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961[2], et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

[1] Entré en vigueur le 31 janvier 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

[2] Voir p. 133 de ce volume.

(*b*) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

(*c*) For the purposes of this Agreement the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(*a*) The term "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(*b*) The term "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Province and the Association.

(*c*) The term "E.P.W.A.P.D.A." means East Pakistan Water and Power Development Authority, an authority established under the East Pakistan Water and Power Development Authority Ordinance, 1958, and shall include any successor to E.P.W.A.P.D.A.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to five million dollars ($5,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(*a*) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for the carrying out of the Project ;

(*b*) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out Parts A and B of the Project and not included in the foregoing ; and

b) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises », telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01, désigne tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans son annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Province » désigne la province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date ci-joint, entre la Province et l'Association, prévoyant l'exécution du Projet ; elle vise également toute modification audit Contrat apportée d'un commun accord par la Province et l'Association.

c) L'expression « EPWAPDA » désigne l'East Pakistan Water and Power Development Authority, autorité créée aux termes de l'*East Pakistan Water and Power Development Authority Ordinance* de 1958, et vise aussi tout successeur de l'EPWAPDA.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour le coût raisonnable en devises étrangères des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages qui seront fixés de temps à autre par accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été déboursées pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution des tranches A et B du Projet et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ; et

(*c*) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs.

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each January 1 and July 1 commencing July 1, 1973 and ending January 1, 2013, each installment to and including the installment payable on January 1, 1983 to be one-half of one per cent (½ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent (1 ½%) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule[1] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

[1] See p. 128 of this volume.

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre des marchandises visées à chacun des alinéas précédents.

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, à partir du 1er juillet 1973 et jusqu'au 1er janvier 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au 1er janvier 1983 inclus correspondront à un demi pour cent (½ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1 ½ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe[1] du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. *a*) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et fera exploiter et entretenir les installations qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

[1] Voir p. 129 de ce volume.

(*b*) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(*b*) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard à la Province, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et les autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans nne partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts, quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur siguature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

Recours de l'Association

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait

days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (*b*) or paragraph (*j*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (*j*) of the Regulations, the following additional event is specified :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(*b*) arrangements pursuant to Section 2.05 of the Project Agreement shall have been made ; and

(*c*) all necessary acts, consents and approvals to authorize the construction and operation of Parts A and B of the Project by E.P.W.A.P.D.A. (or such other organization or agency as the Association may approve) with all necessary powers and rights in connection therewith shall have been performed or given.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms ; and

(*b*) that E.P.W.A.P.D.A. (or such other organization or agency as the Association may approve) has full power and authority to construct and operate Parts A and B of the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les arrangements prévus au paragraphe 2.05 du Contrat relatif au Projet devront avoir été conclus ;

c) Tous les actes, consentements et approbations nécessaires pour que l'EPWAPDA (ou tout autre organisme ou service agréé par l'Association) puisse construire et exploiter les ouvrages prévus dans les tranches A et B du Projet, devront avoir été accomplis ou donnés et tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet effet devront avoir été conférés.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

b) Que l'« EPWAPDA » (ou tout autre organisme ou service agréé par l'Association) a pleins pouvoirs et toute autorité pour construire et exploiter les ouvrages prévus dans les parties A et B du Projet, que tous les droits et pouvoirs nécessaires à cette fin lui ont été conférés et que tous les actes, consentements et approbations requis ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be September 30, 1966, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 septembre 1966, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) George D. WOODS
Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a part of the Borrower's Second Five-Year Development Plan for East Pakistan. It would provide flood protection to a gross area of about 593,500 acres. The Project includes :

A. *Embankments*

An earthen embankment of 135 miles extending from Kaunia on the Teesta River to the Confluence of the Hurasagar River with the Brahmaputra River below Sirajganj. The embankment would be constructed of compacted earth materials to protect the lands from the flood waters of the Teesta and Brahmaputra Rivers and would include the necessary reconstruction of the existing embankment about 24 miles long from Belka to Phulchari.

B. *Regulators*

Eight regulators of which two are for discharge of internal drainage water and six for controlled intake of flood water.

C. *Technical Assistance and Services*

The provision of necessary technical assistance and extension services to farmers to enable them to take the maximum advantage from flood protection which will be made available by the Project ; to guide them in the establishment of satisfactory cropping and rotation patterns and in the adoption of improved cultural practices.

It is expected that Parts A and B above will be completed and in operation by 1966.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON 8, D.C.

June 26, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Credit No. 39 PAK (Brahmaputra Flood Embankment Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Brahmaputra Flood Embankment Project*) of even date [1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

[1] See p. 116 of this volume.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un élément du deuxième plan quinquennal de développement de l'Emprunteur pour le Pakistan oriental. Il est destiné à protéger contre les inondations une superficie d'environ 593 500 acres. Le Projet comporte les ouvrages suivants :

A. *Digues*

Une digue en terre de 135 milles de long, allant de Kaunia, sur la Teesta, au confluent de l'Hurasagar et du Brahmapoutre, en aval de Sirajganj. Cette digue sera construite en matériaux à base de terre compactée pour protéger les terres contre les débordements de la Teesta et du Brahmapoutre et l'on procédera aux travaux de reconstruction voulus de la digue actuelle, longue d'environ 24 milles, entre Belka et Phulchari.

B. *Vannes*

Huit vannes, dont deux destinées à l'écoulement des eaux de drainage intérieures et six au contrôle des prises d'eaux de crue.

C. *Assistance technique et services*

Fourniture d'une assistance technique et de services de vulgarisation aux exploitants agricoles pour les aider à tirer le maximum de profit des moyens de protection qui seront créés par l'exécution du Projet et les aider à choisir judicieusement des cultures et des systèmes d'assolement et à adopter des méthodes de culture améliorées.

On compte que les ouvrages prévus dans les tranches A et B ci-dessus du Projet seront achevés et pourront être mis en service en 1966.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON 8 (D. C.)

Le 26 juin 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 39 PAK (Projet d'endiguement du Brahmapoutre pour la protection contre les inondations)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'endiguement du Brahmapoutre pour la protection contre les inondations*) de même date[1], conclu entre nous, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

[1] Voir p. 117 de ce volume.

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

(vi) For purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :
By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:
International Development
Association :
By Escott REID

No. 7189

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous confirmer votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

(*Signé*) Escott REID

N° 7189

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(*BRAHMAPUTRA FLOOD EMBANKMENT PROJECT*)

AGREEMENT, dated June 26, 1963, between PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date[1] herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to five million dollars ($5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations[2] (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (*a*) The Province shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

[1] See p. 116 of this volume.
[2] See above.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET (*PROJET D'ENDIGUEMENT DU BRAHMAPOUTRE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS*)

CONTRAT, en date du 26 juin 1963, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par son Gouverneur (ci-après dénommée «la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date[1] (ci-après dénommé le Contrat de crédit) entre la République du Pakistan (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après :

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement[2] qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. *a*) La Province assurera l'exécution du Projet et l'exploitation et l'entretien des installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

[1] Voir p. 117 de ce volume.
[2] Voir ci-dessus.

(*b*) To assist in the carrying out of the Project, the Province shall employ or cause to be employed competent and experienced consultants acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 2.02. (*a*) The Province shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to E.P.W.A.P.D.A. on terms and conditions to be determined by agreement between the Province and the Association.

(*b*) The Province shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.03. (*a*) The Province shall take all such action as shall be required to assure that the land included in the Project is to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes.

(*b*) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

Section 2.04. (*a*) The Province shall take all such action as shall be necessary to improve and expand agricultural services in the area of the Project.

(*b*) The Province shall not later than June 30, 1964 or such later date as may be agreed upon between the Province and the Association, make arrangements satisfactory to the Association for the carrying out of the part of the Project described in Part C of the Schedule [1] to the Development Credit Agreement by an agency or agencies of the Province satisfactory to the Association.

Section 2.05. (*a*) The Province shall, from time to time, make arrangements or cause arrangements to be made providing for the recovery from the beneficiaries of the Project, on terms and conditions satisfactory to the Association, of the moneys invested in Parts A and B of the Project together with reasonable interest thereon.

(*b*) The Province shall, in addition, make arrangements or cause arrangements to be made for the setting and maintaining of charges at levels which will provide revenues at least sufficient to cover all operating and maintenance costs of Parts A and B of the Project.

Section 2.06. (*a*) The Province shall furnish or cause to be furnished to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(*b*) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by protection from flood of the land included in the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the opera-

[1] See p. 128 of this volume.

b) Pour aider à l'exécution du Projet, la Province fera appel ou fera faire appel aux services de consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

Paragraphe 2.02. a) La Province reprêtera à l'EPWAPDA les fonds ou l'équivalent des fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par la Province et l'Association.

b) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution du Projet et à l'exploitation des installations qui en font partie.

Paragraphe 2.03. a) La Province prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les terres relevant du Projet, soient, dans toute la mesure du possible, efficacement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles.

b) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages et installations qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

Paragraphe 2.04. a) La Province prendra toutes les dispositions nécessaires pour améliorer et développer les services agricoles dans la région relevant du Projet.

b) Le 30 juin 1964 au plus tard, ou à toute autre date ultérieure dont pourront convenir la Province et l'Association, la Province conclura des arrangements, jugés satisfaisants par l'Association, pour que la tranche du Projet décrite à la partie C de l'annexe[1] du Contrat de crédit de développement soit exécutée par un organisme ou des organismes de la Province agréés par l'Association.

Paragraphe 2.05. a) La Province conclura ou fera conclure de temps à autre des arrangements pour obtenir le remboursement par les bénéficiaires du Projet, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, des fonds investis dans les tranches A et B du Projet, augmentés d'un intérêt raisonnable.

b) En outre, la Province conclura ou fera conclure des arrangements en vue de fixer et de maintenir les redevances à des niveaux permettant d'obtenir des recettes au moins suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages constituant les tranches A et B du Projet.

Paragraphe 2.06. a) La Province communiquera ou fera communiquer à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus en matière de protection contre les inondations des terres relevant du Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes

[1] Voir p. 129 de ce volume.

tions and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.07. (*a*) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(*b*) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Province of its obligations under this Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.08. (*a*) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association : (i) the Province shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the construction and subsequent operation of the Project, and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

(*b*) Goods, the cost of which is financed out of the proceeds of the Credit, shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.09. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and transportation to the site of the Project. Insurance covering marine and transit hazards on the goods financed out of the proceeds of the Credit shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of goods insured thereunder shall be payable.

Section 2.10. The Province shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement or the Development Credit Agreement or the payment of principal and service charges thereunder.

Article III

Effective Date ; Termination

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the date when the Development Credit Agreement shall become effective as provided therein.

comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de son exécution en tout ou en partie ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.07. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La Province et l'Association confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Province informera l'Association, sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.08. a) À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement, i) la Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour la construction et l'exploitation ultérieure des ouvrages relevant du Projet, et ii) la Province acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) La Province ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, sans l'assentiment préalable de l'Association, les marchandises financées à l'aide de fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 2.09. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet. Les assurances couvrant les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer et de transit seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 2.10. La Province paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise, ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du Contrat de crédit de développement ou lors du paiement du principal du Crédit et des commissions y afférentes.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit de développement conformément à ses dispositions.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties thereunder shall cease and determine on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat relatif au Projet et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement prendra fin conformément à ses dispositions.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
du Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) George D. WOODS
Président

No. 7190

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN

Development Credit Agreement—*Chandpur Irrigation Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Projeet Agreement between the Assoeiation and the Provinee of East Pakistan). Signed at Washington, on 26 July 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 2 April 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN

Contrat de erédit de développement—*Projet d'irrigation de la région de Chandpur* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif an Projet entre l'Assoeiation et la provinee du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 26 jnillet 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 avril 1964.

No. 7190. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] (*CHANDPUR IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 JULY 1963

AGREEMENT, dated July 26, 1963, between REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of Phase I of the Tippera-Chittagong Multipurpose Project for flood protection, drainage and irrigation near Chandpur in the Province of East Pakistan ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out Phase I of said Project and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date[2] herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,[2] with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(*a*) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

[1] Came into force on 31 January 1964, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

[2] See p. 160 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7190. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] (*PROJET D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE CHANDPUR*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 JUILLET 1963

CONTRAT en date du 26 juillet 1963, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement de la première phase du Projet à fins multiples Tippera-Chittagong visant à protéger contre les inondations, à drainer et à irriguer une région située près de Chandpur, dans la province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan oriental exécutera ou fera exécuter la première phase dudit Projet avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du Crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date[2] ci-joint entre la province du Pakistan oriental et l'Association ;

Les parties en présence sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961[2], et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

[1] Entré en vigueur le 31 janvier 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

[2] Voir p. 161 de ce volume.

(*b*) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

(*c*) For the purposes of this Agreement the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(*a*) The term "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(*b*) The term "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Province and the Association.

(*c*) The term "E.P.W.A.P.D.A." means East Pakistan Water and Power Development Authority, an authority established under the East Pakistan Water and Power Development Authority Ordinance, 1958, and shall include any successor to E.P.W.A.P.D.A.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to nine million dollars ($9,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(*a*) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project ;

(*b*) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts

b) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises », telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01, désigne tous biens nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans son annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Province » désigne la province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date ci-joint, entre la Province et l'Association, prévoyant l'exécution du Projet ; elle vise également toute modification audit Contrat apportée d'un commun accord par la Province et l'Association.

c) L'expression « EPWAPDA » désigne l'East Pakistan Water and Power Development Authority, autorité créée aux termes de l'*East Pakistan Water and Power Development Ordinance* de 1958, et vise aussi tout successeur de l'EPWAPDA.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, qui seront fixés de temps à autre par accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été

as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out Parts A, B and C of the Project and not included in the foregoing ; and

(*c*) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs.

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1974 and ending July 1, 2013, each installment to and including the installment payable on July 1, 1983 to be one-half of one percent (½ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half percent (1½%) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule[1] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

[1] See p. 156 of this volume.

déboursées pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution des tranches A, B et C du Projet, et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ; et

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre des marchandises visées à chacun des alinéas précédents.

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, à partir du 1er janvier 1974 et jusqu'au 1er juillet 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au 1er juillet 1983 inclus correspondront à un demi pour cent (½ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1½ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe[1] du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

[1] Voir p. 157 de ce volume.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

(*b*) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(*b*) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. *a*) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et fera exploiter et entretenir les installations qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

Paragraphe 4.02. *a*) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard à la Province, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et les autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. *a*) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fouruir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régnlarité de son service. L;Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts, quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (*b*) or paragraph (*j*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (*j*) of the Regulations, the following additional event is specified :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(*b*) arrangements pursuant to Section 2.05 of the Project Agreement shall have been made ; and

(*c*) all necessary acts, consents and approvals to authorize the construction and operation of Parts A, B and C of the Project by E.P.W.A.P.D.A. (or such other organization or agency as the Association may approve) with all necessary powers and rights in connection therewith shall have been performed or given.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms ; and

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les arrangements prévus au paragraphe 2.05 du Contrat relatif au Projet devront avoir été conclus ;

c) Tous les actes, consentements et approbations nécessaires pour que l'EPWAPDA (ou tout autre organisme ou service agréé par l'Association) puisse construire et exploiter les ouvrages prévus dans les tranches A, B et C du Projet devront avoir été accomplis ou donnés et tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet effet devront avoir été conférés.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

(*b*) that E.P.W.A.P.D.A. (or such other organization or agency as the Association may approve) has full power and authority to construct and operate Parts A, B and C of the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1967, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations:

For the Borrower:

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Economic
Rawalpindi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be

b) Que l'EPWAPDA (ou tout autre organisme ou service agréé par l'Association) a pleins pouvoirs et toute autorité pour construire et exploiter les ouvrages prévus dans les tranches A, B et C du Projet, que tous les droits et pouvoirs nécessaires à cette fin lui ont été conférés et que tous les actes, consentements et approbations requis ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1967, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en

signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By G. M. WILSON
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is a part of the Borrower's Second Five-Year Development Plan for East Pakistan. It would provide flood protection and drainage for a gross area of about 135,320 acres and, within this area, pump irrigation to about 109,000 acres of cultivated land. The Project includes :

A. *Protective Embankments*

Approximately 94 miles of protective embankments constructed of compacted earth materials around two separate polders to protect the lands from the flood waters of the Meghna and Dakatia Rivers.

B. *Pumping Plants and Sluices*

Two principal pumping plants, one for each polder, on the Dakatia River, close to its confluence with the Meghna. A third, smaller pumping plant would be built if necessary in the southern polder. At each pumping plant sluices would be provided for gravity drainage when the water levels in the rivers permit.

C. *Irrigation and Drainage Canals*

Main distributary irrigation canals would be constructed in each polder. In addition, there would be about 120 miles of sub-distributaries for delivering irrigation waters to the village channels to be provided by the farmers. A system of main and secondary drainage channels would be provided, primarily by the enlargement of existing khals (waterways). About 55 miles of such works would be required within the polders. In addition, outside of the polders there would be about 70 miles of improvement work on natural drains for protection of the area.

D. *Technical Assistance and Services*

The provision of (*a*) necessary technical assistance and extension services to farmers to facilitate effective use by them of the irrigation water which will be made available

leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :
(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :
(*Signé*) G. M. WILSON
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un élément du deuxième plan de développement quinquennal de l'Emprunteur pour le Pakistan oriental. Il est destiné à protéger contre les inondations et à drainer une superficie globale d'environ 135 320 acres et à irriguer à l'aide de pompes, dans cette région, une superficie d'environ 109 000 acres de terres cultivées. Le Projet comprend les ouvrages suivants :

A. *Digues de protection*

Des digues de protection d'une longueur d'environ 94 milles et construites en matériaux à base de terre compactée entoureront deux polders séparés en vue de protéger les terres des débordements de la Meghna et de la Dakatia.

B. *Stations de pompage et écluses*

Deux stations de pompage principales desservant chacune un polder seront construites sur la Dakatia, près de son confluent avec la Meghna. Une troisième station de pompage plus petite sera construite le cas échéant dans le polder situé au sud. Dans chaque station de pompage, des écluses seront installées afin d'assurer le drainage par gravité lorsque le niveau des eaux fluviales le permettra.

C. *Canaux d'irrigation et de drainage*

Des canaux de distribution principaux seront construits dans chaque polder. En outre, un réseau de canaux secondaires d'environ 120 milles de long conduira les eaux d'irrigation dans les rigoles que doivent aménager les exploitants agricoles. Un réseau de canaux de drainage principaux et secondaires sera établi, dont la majeure partie sera constituée en élargissant les khals (ou canaux) actuels. Il sera nécessaire de construire environ 55 milles de ces canaux à l'intérieur des polders. En outre, à l'extérieur des polders, on procédera, sur une longueur d'environ 70 milles, à l'amélioration des rigoles naturelles pour protéger la région.

D. *Assistance technique et services*

a) Fourniture d'une assistance technique et de services de vulgarisation aux exploitants agricoles pour les aider à utiliser efficacement les eaux d'irrigation que fournira

by the Project and to guide them in the adoption of suitable farming and irrigation techniques, in the application of improved cultural practices, in the establishment of satisfactory cropping and rotation patterns and in the use of fertilizers and improved seeds, and (*b*) credit facilities for farmers.

It is expected that Parts A, B and C above will be completed and in operation by 1966.

It is expected that full and effective use of the irrigation water will be achieved not later than 1976.

LETTER RELATING TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON 8, D.C.

July 26, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Credit No. 40 PAK (Chandpur Irrigation Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Chandpur Irrigation Project*) of even date[1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

[1] See p. 144 of this volume.

l'exécution du Projet et leur donner des avis en ce qui concerne l'adoption de techniques d'agriculture et d'irrigation appropriées, l'application de méthodes de cultures améliorées, le choix judicieux de récoltes et de systèmes d'assolement, ainsi que l'utilisation d'engrais et de graines améliorées, et *b*) octroi de facilités de crédit pour les exploitants agricoles.

On compte que les ouvrages prévus dans les tranches A, B et C ci-dessus seront achevés et pourront être mis en service en 1966.

L'utilisation pleine et effective des eaux d'irrigation est prévue pour 1976 au plus tard.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON 8 (D. C.)

Le 26 juillet 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 40 PAK (Projet d'irrigation de la région de Chandpur)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'irrigation de la région de Chandpur*) de même date[1], conclu entre nous, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables ;

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises ;

[1] Voir p. 145 de ce volume.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

(vi) For purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :
By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:
International Development Association :
By Escott REID

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(*CHANDPUR IRRIGATION PROJECT*)

AGREEMENT, dated July 26, 1963, between PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

No. 7190

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie ;

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre ;

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

(*Signé*) Escott REID

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(*PROJET D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE CHANDPUR*)

CONTRAT, en date du 26 juillet 1963, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith [1] (hereinafter called the Development Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to assist in the financing of Phase I of the Tippera-Chittagong Multipurpose Project for flood protection, drainage and irrigation near Chandpur in the Province and to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to nine million dollars ($9,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations [2] (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (*a*) The Province shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

(*b*) To assist in the carrying out of the Project and, if required, in the initial stage of its operation, the Province shall employ or cause to be employed competent and experienced consultants acceptable to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 2.02. (*a*) The Province shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to E.P.W.A.P.D.A. on terms and conditions to be determined by agreement between the Province and the Association.

(*b*) The Province shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.03. (*a*) The Province shall take all such action as shall be required to assure that the land included in the Project and the water made available therefor are to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes.

[1] See p. 144 of this volume.
[2] See p. 160 of this volume.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un Contrat de crédit de développement de même date[1] (ci-après dénommé « le Contrat de crédit de développement ») entre la République du Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à contribuer au financement de la première phase du Projet à fins multiples Tippera-Chittagong visant à protéger contre les inondations, à drainer et à irriguer la région de Chandpur dans la Province et à accorder à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement[2] qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. *a*) La Province assurera l'exécution du Projet et l'exploitation et l'entretien des installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) Pour aider à l'exécution du Projet et, le cas échéant, aux premiers stades de son exploitation, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel aux services de consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

Paragraphe 2.02. *a*) La Province reprêtera à l'E.P.W.A.P.D.A. les fonds ou l'équivalent des fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par la Province et l'Association.

b) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.03. *a*) La Province prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les terres relevant du Projet et que l'eau fournie pour ces terres soient, dans toute la mesure du possible, effectivement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles.

[1] Voir p. 145 de ce volume.
[2] Voir p. 161 de ce volume.

(*b*) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all irrigation, electric power works and other facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

Section 2.04. (*a*) The Province shall take all such action as shall be necessary to improve and expand agricultural services in the area of the Project.

(*b*) The Province shall not later than June 30, 1964 or such later date as may be agreed upon between the Province and the Association, make arrangements satisfactory to the Association for the carrying out of the part of the Project described in Part D of the Schedule to the Development Credit Agreement by an agency or agencies of the Province satisfactory to the Association.

Section 2.05. (*a*) The Province shall, from time to time, make arrangements or cause arrangements to be made providing for the recovery from the beneficiaries of the Project, on terms and conditions satisfactory to the Association, of as much as practicable of the moneys invested in the Project together with reasonable interest thereon.

(*b*) The Province shall, in addition, make arrangements or cause arrangements to be made for the setting and maintaining of water rates or other similar charges at levels which will provide revenues at least sufficient to cover all operating and maintenance costs of the Project.

Section 2.06. (*a*) Upon request from time to time by the Association, the Province shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(*b*) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by irrigation of the land included in the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.07. (*a*) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

b) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages d'irrigation et de production d'énergie et les autres installations qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

Paragraphe 2.04. a) La Province prendra toutes les mesures nécessaires pour améliorer et développer les services agricoles dans la région relevant du Projet.

b) Le 30 juin 1964 au plus tard, ou à toute autre date ultérieure dont seront convenues la Province et l'Association, la Province conclura des arrangements, jugés satisfaisants par l'Association, pour que la tranche du Projet décrite à la partie D de l'annexe du Contrat de crédit de développement soit exécutée par un organisme ou des organismes de la Province agréés par l'Association.

Paragraphe 2.05. a) La Province conclura ou fera conclure de temps à autre des arrangements pour obtenir le remboursement par les bénéficiaires du Projet, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'une partie aussi importante que possible des fonds investis dans le Projet, augmentés d'un intérêt raisonnable.

b) En outre, la Province conclura ou fera conclure des arrangements en vue de fixer et de maintenir les tarifs et autres redevances perçus pour l'utilisation de l'eau à des niveaux permettant d'obtenir des recettes au moins suffisantes pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages qui font partie du Projet.

Paragraphe 2.06. a) À la demande de l'Association, la Province lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus par l'irrigation dans les terres relevant du Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de son exécution en tout ou en partie ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.07. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

(*b*) The Province and the Association shall from time to time exchange views through representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Province of its obligations under this Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.08. (*a*) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association : (i) the Province shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the construction and subsequent operation of the Project, and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

(*b*) Goods, the cost of which is financed out of the proceeds of the Credit, shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.09. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and transportation to the site of the Project. Insurance covering marine and transit hazards on the goods financed out of the proceeds of the Credit shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of goods insured thereunder shall be payable.

Section 2.10. The Province shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement or the Credit Agreement or the payment of principal and service charges thereunder.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the date when the Development Credit Agreement shall become effective as provided therein.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Province informera l'Association, sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.08. *a*) À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement, i) la Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour les travaux de construction et l'exploitation ultérieure des ouvrages relevant du Projet et ii) la Province acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) La Province ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, sans l'assentiment préalable de l'Association, les marchandises financées à l'aide de fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 2.09. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet. Les assurances, couvrant les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de transport par mer et de transit, seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 2.10. La Province paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du Contrat de crédit de développement ou lors du paiement du principal du Crédit et des commissions y afférentes.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit de développement conformément à ses dispositions.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement prendra fin conformément à ses dispositions.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la

designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By G. M. WILSON
Vice President

No. 7190

partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) G. M. WILSON
Vice-Président

No. 7191

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN

Development Credit Agreement—*Dacca Water Supply and Sewerage Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Provinee of East Pakistan). Sigued at Washington, on 16 August 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 2 April 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN

Contrat de erédit de développement — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca* (avee lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les erédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 16 août 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 avril 1964.

No. 7191. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] (*DACCA WATER SUPPLY AND SEWERAGE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 AUGUST 1963

AGREEMENT, dated August 16, 1963, between REPUBLIC OF PAKISTAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of a project in the Province of East Pakistan for water supply and sewerage works for the Dacca metropolitan area ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, cause the said project to be carried out and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date[2] herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,[2] with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

[1] Came into force on 6 March 1964, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

[2] See p. 190 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7191. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] (*PROJET D'ADDUCTION D'EAU ET DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS POUR LA VILLE DE DACCA*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 AOÛT 1963

CONTRAT en date du 16 août 1963, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la zone métropolitaine de Dacca, dans la province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan oriental fera exécuter ce projet avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un Crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date[2] ci-joint entre la province du Pakistan oriental et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961[2], et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

[1] Entré en vigueur le 6 mars 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

[2] Voir p. 191 de ce volume.

(*a*) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn*

"(*a*) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(*b*) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(*c*) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(*b*) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency*

"If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(*c*) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(*d*) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement."

(*e*) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(*a*) The term "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

a) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués*

« *a*) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, le paiement du coût des marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit sera effectué dans les monnaies des divers pays où ces marchandises seront achetées.

« *b*) Les fonds provenant du Crédit seront prélevées sur le compte de l'Emprunt :

« i) S'il s'agit de dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de marchandises produites (y compris des services fournis) dans ses territoires, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) Dans tous les autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds ont été payées ou sont payables.

« *c*) L'Emprunteur et l'Association pourront, de temps à autre, convenir de la monnaie ou des monnaies dans lesquelles les tirages seront effectués. »

b) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est ajouté après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat de la monnaie de prélèvement au moyen d'une autre monnaie*

« Si un prélèvement est fait en une monnaie que l'Association a achetée aux fins de ce prélèvement contre une autre monnaie, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera réputée, aux fins du paragraphe 3.03, avoir été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

c) Le paragraphe 3.04 devient le paragraphe 3.05.

d) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

e) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « L'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans son annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens ci-dessous :

a) L'expression « la Province » désigne la province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

(*b*) The term "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Province and the Association.

(*c*) The term "Authority" means the authority to be established by law in accordance with the provisions of Section 6.01 (*b*) and shall include any successor to such authority.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-six million dollars ($26,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(*a*) the Borrower shall be entitled, subject to the provision of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods ;

(*b*) no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures incurred prior to the Effective Date or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

b) L'expression « le Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date ci-joint entre la Province et l'Association, prévoyant l'exécution du Projet ; elle vise également toute modification audit Contrat apportée d'un commun accord entre la Province et l'Association.

c) L'expression « l'Autorité » désigne l'Autorité qui doit être créée par une loi, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.01 et désigne également tout successeur de cette Autorité.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à vingt-six millions (26 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le compte du Crédit i) les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et ii) si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour payer le coût raisonnable de ces marchandises ;

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses antérieures à la date de mise en vigueur ou ii) de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur pour payer des marchandises produites (y compris des services fouruis) dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each April 1 and October 1 commencing October 1, 1973 and ending April 1, 2013, each instalment to and including the instalment payable on April 1, 1983 to be one-half of one per cent (½ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent (1½%) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule[1] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utilities standards and practices.

(*b*) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(*b*) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

[1] See p. 186 of this volume.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, à partir du 1er octobre 1973 et jusqu'au 1er avril 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au 1er avril 1983 inclus correspondront à un demi pour cent (½ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1½ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe[1] au présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. *a*) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et fera exploiter et entretenir les ouvrages qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ses engagements.

Paragraphe 4.02. *a*) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir promptement à la Province, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et les autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. *a*) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

[1] Voir p. 187 de ce volume.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Regulations or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 of the Regulations, the following additional events are specified :

(*a*) The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

(*b*) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Borrower or the Province or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Authority or for the suspension of its operations.

b) L'Emprunteur et l'Association confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet ;

b) Le fait qu'avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, l'Emprunteur, ou la Province ou toute autre autorité compétente, a pris des mesures tendant à dissoudre ou à liquider l'Autorité ou à suspendre ses opérations.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(*b*) the Authority shall have been established with such powers, functions, duties and responsibilities and such assets, financial resources and organization as, in the opinion of the Province and the Association, shall be required to enable the Authority to carry out the Project, conduct its operations and perform its functions in accordance with sound public utilities principles and standards ;

(*c*) arrangements satisfactory to the Association shall have been made for the transfer of all existing water supply and sewerage facilities for the Dacca metropolitan area, now owned or operated by the Municipality of Dacca or the Directorate of Public Health Engineering of the Province, to the Authority ;

(*d*) the terms and conditions for the relending of the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, in accordance with Section 2.02 of the Project Agreement shall have been accepted and agreed upon by the Province and the Authority ;

(*e*) the Authority shall have accepted and agreed to all the provisions of the Project Agreement relating to the Authority.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms ;

(*b*) that the Authority has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project shall forthwith terminate.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) L'Autorité devra avoir été créée, et dotée des pouvoirs, fonctions, tâches et responsabilités, ainsi que des avoirs, des ressources financières et des services administratifs nécessaires, de l'avis de la Province et de l'Association, pour lui permettre d'exécuter le projet, de conduire ses opérations et de remplir ses fonctions conformément aux principes et pratiques d'une bonne administration des services d'utilité publique ;

c) Des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association devront avoir été prises pour transférer à l'Autorité les installations d'adduction d'eau et les réseaux d'égouts existant dans la zone métropolitaine de Dacca et actuellement contrôlés ou gérés par la municipalité de Dacca ou la Direction du génie sanitaire de la Province ;

d) Les clauses et conditions auxquelles la Province reprêtera les fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit ou leur équivalent, en application du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au Projet, devront avoir été fixées et convenues par la Province et l'Autorité ;

e) L'Autorité devra avoir consenti et donné son accord à toutes les dispositions du Contrat relatif au Projet qui la concernent.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que l'Autorité a plein pouvoir et toute autorité pour exécuter le Projet et exploiter les ouvrages qui en font partie, que tous les droits et pouvoirs nécessaires à cette fin lui ont été conférés et que tous les actes, consentements et approbations requis ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 6.04. Lorsque le Contrat relatif au Projet prendra fin conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur relatives au Projet prendront fin immédiatement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations.

For the Borrower:

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Economic
Rawalpindi

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

In WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan:

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association:

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the construction of new facilities and improvement of existing ones for the water supply and sewerage systems of metropolitan Dacca and of the establishment of an adequate organization for their efficient operation.

The Project includes the following :

A. *Water Supply and Distribution System*

The Lakhya River will be developed as the new water source for metropolitan Dacca with the construction of intake works and a water treatment plant adequate for average flows of about 35 million imperial gallons per day (MGD) and maximum flows of about 50 MGD. A high-lift pumping station will deliver water from the treatment plant to metropolitan Dacca through a transmission main about 5 miles long at a rate of up to about 70 MGD. A system of primary supply mains will distribute the water to the various distribution networks in the city. A new elevated storage tank of about 3 million imperial gallons capacity will be connected to the system of primary supply mains and existing storage tanks will be modified to provide more effective service.

The Project also includes construction of secondary water distribution mains, the replacement of inadequate existing mains, the installation of new water service connections, and a program of installing water meters on both existing and new water service connections. These elements of the Project will be adequate to provide on-premises water service for about 420,000 people and about 65% of the water connections will be metered by the end construction period. In addition, new public sanitary structures will be constructed to provide adequate service for about 120,000 people.

B. *Sewerage System*

New works for the sewerage system includes major sewers and intermediate pumping stations, a main pumping station, sewage treatment lagoons and an outfall sewer, about 3,000 feet long, to the Burhi Ganga River. These works will be adequate for the anticipated requirements of about 400,000 people served by sewer connections and about 200,000 people using public sanitary structures.

The Project also includes the construction of smaller lateral sewers and the repair and improvement of existing sewers as required to provide adequate on-premises sewer service for about 210,000 people.

C. *Organization*

The establishment of an efficient organization for the Authority operating in accordance with sound administrative practices.

The Project is scheduled for completion by July, 1969, and the works included therein will be the first stage of a comprehensive long-range program to satisfy the water supply and sewerage requirements for metropolitan Dacca and will be designed and constructed to permit economical future expansions of the facilities.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de construire de nouvelles installations d'adduction d'eau et de nouveaux réseaux d'égouts dans la zone métropolitaine de Dacca et d'améliorer ceux existants, ainsi que de créer les services administratifs nécessaires pour assurer leur fonctionnement efficace.

Le Projet comprend les éléments suivants :

A. *Adduction d'eau et réseau de distribution*

La Lakhya deviendra la nouvelle source d'approvisionnement en eau de la zone métropolitaine de Dacca, grâce à la construction d'ouvrages de prise d'eau et d'une usine de traitement de l'eau, conçue pour un débit moyen de l'ordre de 35 millions d'*imperial gallons* par jour (MGD) et un débit maximum d'environ 50 MGD. Une station de pompes élévatrices amènera l'eau provenant de l'usine de traitement à la ville de Dacca au moyen d'une conduite de transport d'environ 5 milles de long, dont le débit pourra atteindre 70 MGD. Un réseau de conduites primaires distribuera l'eau dans les diverses canalisations de la ville. Un nouveau réservoir surélevé d'une capacité d'environ 3 millions d'*imperial gallons* sera relié au réseau de conduites primaires et les réservoirs actuels seront modifiés en vue d'améliorer le service.

Le Projet comprend également la construction de canalisations secondaires, le remplacement des conduites défectueuses, la mise en place de nouveaux branchements et un programme visant à installer des compteurs à eau sur les branchements existants et sur ceux qui seront installés. Ces éléments du Projet permettront à environ 420 000 habitants de disposer de l'eau courante et environ 65 p. 100 des branchements seront dotés d'un compteur à la fin de la période de construction. En outre, de nouvelles installations sanitaires publiques seront construites dont 120 000 habitants environ pourront bénéficier.

B. *Réseau d'égouts*

Les nouveaux ouvrages qui seront construits comprennent des collecteurs principaux et des stations de pompage intermédiaires, une station de pompage principale, des terrains d'épandage pour le traitement des déchets et un égout d'évacuation, d'environ 3 000 pieds de long, qui se déversera dans la Burhi Ganga. Ces ouvrages seront suffisants pour répondre aux besoins prévus d'environ 400 000 habitants desservis par des branchements, et d'environ 200 000 habitants utilisant des installations sanitaires publiques.

Le Projet comprend également la construction d'égouts latéraux de moindres dimensions et les réparations et améliorations nécessaires pour permettre à environ 210 000 personnes de disposer de tout-à-l'égout adéquats.

C. *Services administratifs*

Le Projet prévoit la création pour l'Autorité, de services administratifs efficaces qui fonctionneront conformément aux pratiques d'une saine gestion administrative.

Le Projet doit être achevé en juillet 1969 et les ouvrages qui en font partie doivent constituer la première phase d'un programme d'ensemble à long terme visant à répondre aux besoins de la zone métropolitaine de Dacca en matière d'adduction d'eau et de réseaux d'égouts ; ils seront conçus et construits de façon à permettre de développer les installations à peu de frais par la suite.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON 8, D.C.

August 16, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Credit No. 41 PAK (Dacca Water Supply and Sewerage Project)*
Currency of Repayment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Dacca Water Supply and Sewerage Project*) of even date [1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency. Whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) It at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

[1] See p. 172 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON 8 (D. C.)

Le 16 août 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 41 PAK (Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca*) de même date [1], conclu entre nous ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables ;

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie ;

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre ;

[1] Voir p. 173 de ce volume.

(vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Republic of Pakistan :
By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:
International Development Association :
By Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(*DACCA WATER SUPPLY AND SEWERAGE PROJECT*)

AGREEMENT, dated August 16, 1963, between the PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date[1] herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to assist in the financing of a project for water supply and sewerage works for the Dacca metropolitan area and to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to twenty-six million dollars ($26,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

[1] See p. 172 of this volume.

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :
(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation
Pour l'Association internationale
de développement :
(*Signé*) Alexander STEVENSON

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(*PROJET D'ADDUCTION D'EAU ET DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS POUR LA VILLE DE DACCA*)

CONTRAT, en date du 16 août 1963, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommé « la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date [1] (ci-après dénommé le Contrat de crédit de développement) entre la République du Pakistan (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à aider au financement d'un projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts dans la zone métropolitaine de Dacca et a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à vingt-six millions (26 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

[1] Voir p. 173 de ce volume.

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms definid in the Development Credit Agreement and in the Regulations[1] (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (*a*) The Province shall cause the Authority to carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, financial and public utilities standards and practices.

(*b*) The Province shall employ or cause the Authority to employ competent and experienced consultants acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Association for the purpose of assisting the Authority in the carrying out of the Project.

(*c*) The Province shall cause the Authority, in the carrying out of the Project, to employ contractors acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Association and the Authority.

Section 2.02. (*a*) The Province shall relend the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, to the Authority on terms and conditions to be determined by agreement between the Province and the Association.

(*b*) The Province shall make available to the Authority promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project, on terms and conditions satisfactory to the Province and the Association.

Section 2.03. The Province shall cause all water supply and sewerage facilities for the Dacca metropolitan area, now owned or operated by the Municipality of Dacca or the Directorate of Public Health Engineering of the Province, to be transferred to the Authority in accordance with the arrangements referred to in Section 6.01 (*c*) of the Development Credit Agreement.

Section 2.04. (*a*) The Province shall cause the Authority at all times to conduct its business in accordance with sound public utilities practices under competent management.

(*b*) The Province shall cause the Authority at all times to operate, maintain, renew and repair its plants, equipment and machinery in accordance with sound engineering practices.

[1] See p. 190 of this volume.

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement [1] qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrats de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. a) La Province veillera à ce que l'Autorité assure l'exécution du Projet avec toute la diligence de l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services publics.

b) La Province fera appel ou veillera à ce que l'Autorité fasse appel à des consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière, afin d'aider l'Autorité à exécuter le Projet.

c) La Province veillera à ce que l'Autorité fasse appel, pour l'exécution du Projet à des entrepreneurs agréés par l'Association, selon des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association et à l'Autorité.

Paragraphe 2.02. a) La Province reprêtera à l'Autorité les fonds ou l'équivalent des fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par la Province et l'Association.

b) La Province fournira sans retard à l'Autorité, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution du Projet, à des clauses et conditions donnant satisfaction à la Province et à l'Association.

Paragraphe 2.03. La Province fera en sorte que toutes les installations d'adduction d'eau et les égouts existant dans la zone métropolitaine de Dacca, et actuellement contrôlés ou gérés par la municipalité de Dacca ou la Direction du génie sanitaire de la Province, soient transférés à l'Autorité conformément aux arrangements visés à l'alinéa *c* du paragraphe 6.01 du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.04. a) La Province veillera à ce que l'Autorité conduise en tout temps ses affaires conformément aux pratiques d'une bonne administration des services d'utilité publique, en faisant appel à des cadres compétents.

b) La Province veillera à ce que l'Autorité assure en tout temps l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la réparation de ses installations, de son matériel et de son outillage, conformément aux règles de l'art.

[1] Voir p. 191 de ce volume.

(*c*) The Province shall cause the Authority to take out and maintain with sound and reputable insurance companies, or make adequate provision for, insurance against such risks and for such amounts as shall be consistent with sound public utilities practices.

Section 2.05. The Province shall cause the Authority to set and maintain rates for water supply and sewerage services which will provide sufficient revenues :

(i) to cover operating expenses, including taxes, if any, and interest and to provide adequate maintenance and depreciation ;

(ii) to meet repayments on long-term indebtedness to the extent that such repayments exceed the provisions for depreciation ; and

(iii) to finance the normal year to year extension of the water supply and sewerage systems and to provide a reasonable portion of the cost of future major expansion of such systems.

Section 2.06. Except as the Province and the Association shall otherwise agree, the Province shall cause the Authority not to incur any long-term indebtedness unless the Authority's net revenues for any twelve consecutive months out of the fifteen-month period last preceding the date of such incurrence shall not be less than 1.25 times the maximum debt service requirements on all the Authority's long-term indebtedness (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year of the Authority. For the purposes of this Section :

(*a*) the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred and shall include the assumption or guarantee of such debt ;

(*b*) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract or loan agreement providing for such debt ;

(*c*) the term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources adjusted to take account of rates in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues related, less operating and maintenance expenses (including provision for taxes, if any) but before provision for depreciation and interest and other charges on long-term indebtedness ;

(*d*) the term "debt service requirements" shall mean the aggregate amount of amortization, interest and other charges on debt ;

(*e*) whenever it shall be necessary to value in the currency of the Borrower debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Authority, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Association.

Section 2.07. Except as the Province and the Association shall otherwise agree, the Province shall cause the Authority not to incur short-term debt except for working capital purposes in the ordinary course of the Authority's business. For the purposes

c) La Province veillera à ce que l'Autorité contracte et conserve auprès de compagnies d'assurance solvables et de bonne réputation des assurances contre les risques et pour les montants requis par les pratiques d'une bonne administration des services publics, ou constitue les réserves voulues à cet effet.

Paragraphe 2.05. La Province veillera à ce que l'Autorité fixe et maintienne les tarifs de vente de l'eau et les taxes de déversement à l'égout de manière à obtenir des recettes suffisantes pour lui permettre :

i) De couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts, s'il y a lieu, et le service des intérêts, ainsi qu'un entretien et un amortissement satisfaisants ;

ii) D'assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes nécessaires à cet effet dépassent la réserve pour amortissement ;

iii) De financer une expansion annuelle normale des installations d'adduction d'eau et des réseaux d'égouts et de couvrir une partie raisonnable du coût d'une expansion ultérieure importante de ces installations et de ces réseaux.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Province et l'Association, la Province veillera à ce que l'Autorité ne contracte aucune dette à long terme, à moins que ses recettes nettes, pour une période de douze mois consécutifs au cours des quinze mois précédant immédiatement la date à laquelle doit être contractée la dette considérée, ne soient au moins égales à 1,25 fois le montant maximum des sommes nécessaires au service de toutes ses dettes à long terme (y compris la dette qui doit être contractée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'un an et désigne également la prise en charge ou la garantie d'une telle dette ;

b) Cette dette sera réputée contractée à la date de la signature et de la remise de l'Accord ou du Contrat d'emprunt qui la prévoit ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toute provenance, ajustées de façon à tenir compte des tarifs en vigueur à l'époque où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant la période de douze mois consécutifs à laquelle ces recettes correspondent, et diminuées des frais d'exploitation et d'entretien (y compris une provision pour les impôts, s'il y a lieu), mais avant déduction au titre de l'amortissement des dettes à long terme et des intérêts et autres charges y afférents ;

d) L'expression « sommes nécessaires au service des dettes » désigne le montant global de l'amortissement des dettes et les intérêts et autres charges y afférents ;

e) Lorsqu'il faudra évaluer en monnaie de l'Emprunteur une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel cette autre monnaie peut, au moment de l'évaluation, être obtenue par l'Autorité pour le service de ladite dette ou, s'il est impossible de se procurer cette autre monnaie, au taux de change que l'Association aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Province et l'Association, la Province veillera à ce que l'Autorité ne contracte aucune dette à court terme si ce n'est pour les besoins de son capital de roulement, dans le cours normal de ses affaires. Aux

of this Section, the term "short-term debt" shall mean any debt maturing by its terms not more than one year from the date on which it is incurred.

Section 2.08. The Province shall cause the Authority not to undertake any functions other than water supply and sewerage without prior consultation with the Association.

Section 2.09. (*a*) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit.

(*b*) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purpose of the Credit or the maintenance of the service thereof, or the performance by the Province of its obligations under this Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.10. (*a*) The Province shall furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, promptly upon their preparation and in such detail as the Association shall request.

(*b*) The Province shall cause the Authority to maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained and sound accounting practices the operations and financial condition of the Authority; shall furnish annually to the Association the financial statements of the Authority certified by an independent auditor; shall enable the Association's representatives to inspect the Project and all properties of the Authority, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition of the Authority.

Section 2.11. Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association:

(*a*) the Province shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out and subsequent operation of the Project; and

(*b*) the Province shall cause title to all such goods to be obtained by the Authority free and clear of all encumbrances.

Section 2.12. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods to which the proceeds of the Credit are applied against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower and to the delivery thereof to the site of the Project.

fins du présent paragraphe, l'expression « dette à court terme » désigne toute dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 2.08. La Province veillera à ce que l'Autorité n'entreprenne aucune activité autre que celles relatives à l'adduction d'eau et au réseau d'égouts sans consulter préalablement l'Association.

Paragraphe 2.09. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. La Province informera l'Association, sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.10. a) La Province communiquera ou fera communiquer sans retard à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province veillera à ce que l'Autorité tienne des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Autorité ; elle fournira chaque année à l'Association les états financiers de l'Autorité certifiés exacts par un vérificateur indépendant ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; et elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Autorité.

Paragraphe 2.11. À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement :

a) La Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et l'exploitation ultérieure des ouvrages qui en font partie ;

b) La Province veillera à ce que l'Autorité acquière la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

Paragraphe 2.12. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur, ainsi que par leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet.

Section 2.13. The Province shall pay or cause to be paid by the Authority all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement or the Development Credit Agreement or the payment of principal and service charges thereunder.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the date when the Development Credit Agreement shall become effective as provided therein.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine on the scheduled date of final repayment of the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, by the Authority, as agreed upon between the Province and the Association pursuant to the provisions of Section 2.02 (*a*) of this Agreement.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(*a*) For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

(*b*) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 2.13. La Province paiera ou fera payer par l'Autorité tous impôts qui pourraient être perçus, en vertu de la législation de l'Emprunteur et des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du Contrat de crédit de développement, ou lors du paiement du principal du Crédit et des commissions y afférentes.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit de développement conformément à ses dispositions.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin à la date prévue pour le remboursement final des fonds provenant du Crédit ou de leur équivalent par l'Autorité, comme il sera convenu entre la Province et l'Association, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

LETTER RELATING TO THE PROJECT AGREEMENT

PROVINCE OF EAST PAKISTAN

August 16, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Credit No. 41 PAK (Dacca Water Supply and Sewerage Project)*
Rates

Gentlemen :

We refer to Section 2.05 of the Project Agreement (*Dacca Water Supply and Sewerage Project*) of even date[1] between us, which provides that we shall cause the Authority to set and maintain rates for water supply and sewerage services which will provide sufficient revenues *inter alia* « to provide a reasonable portion of the cost of future major expansion of such [i. e. water supply and sewerage] systems ».

[1] See p. 190 of this volume.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

LETTRE CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF AU PROJET

PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL

Le 16 août 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 41 PAK (Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca)*
Tarifs et taxes

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 2.05 du Contrat relatif au Projet (*Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Dacca*) de même date[1] conclu entre nous, qui prévoit que nous veillerons à ce que l'Autorité fixe et maintienne les tarifs de vente de l'eau et les taxes de déversement à l'égout de manière à obtenir des recettes suffisantes pour permettre notamment « de couvrir une partie raisonnable du coût d'une expansion ultérieure importante de ces réseaux (de distribution d'eau et d'égouts) ».

[1] Voir p. 191 de ce volume.

We have agreed that for the estimated period of construction of the Project (i. e. until June 30, 1969), the Authority shall set and maintain (i) water rates yielding an average revenue of at least 0.5 Rupees per 1,000 gallons during the period ending June 30, 1964 and of about 1.5 Rupees per 1,000 gallons thereafter ; and (ii) sewer rates for each dwelling unit served by sewerage connection about equal to the water rates payable in respect of such unit. It is agreed that such rates shall be deemed to satisfy the requirements of the above quoted clause.

We have further agreed that on the basis of present estimates of the future financial requirements of the Authority, if the Authority maintains, after June 30, 1969, an operating ratio not exceeding 32%, the requirements of the above quoted clause of Section 2.05 will be satisfied. This operating ratio is agreed to be the ratio of all of the Authority's operating expenses, excluding interest and provision for depreciation but including taxes (if any) and adequate maintenance, to the Authority's total operating revenues, including service connection fees.

This matter will be reviewed from time to time and the operating ratio or the level of rates specified abeve may be modified by further agreement between us.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:

International Development Association :

By Alexander STEVENSON

Nous avons convenu que pendant la période de construction prévue pour le Projet (c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1969), l'Autorité fixera et maintiendra i) des tarifs de vente de l'eau fournissant en moyenne des recettes au moins égales à 0,5 roupie pour 1 000 gallons pendant la période se terminant le 30 juin 1964 et à environ 1,5 roupie pour 1 000 gallons par la suite ; et ii) pour chaque unité d'habitation desservie par un tout-à-l'égout, des taxes de déversement à l'égout à peu près égales aux tarifs de vente de l'eau payables pour cette unité d'habitation. Il est entendu que ces tarifs et ces taxes seront censés répondre aux stipulations de la clause précitée.

En outre, nous avons convenu que, sur la base des estimations actuelles de ses besoins financiers futurs, si l'Autorité maintient après le 30 juin 1969 un taux de dépenses de fonctionnement qui ne dépasse pas 32 p. 100, il sera satisfait aux exigences de la clause précitée du paragraphe 2.05. Il est entendu que ce taux représente le rapport entre l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'Autorité, à l'exception des intérêts et de la provision pour amortissement, mais y compris les impôts, s'il y a lieu, ainsi que les frais d'un entretien satisfaisant et les recettes globales d'exploitation, y compris les droits perçus sur les branchements.

Cette question sera réexaminée de temps à autre et le taux des dépenses de fonctionnement ou le montant des tarifs et taxes spécifiés ci-dessus pourront être modifiés par convention ultérieure entre nous.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

(*Signé*) Alexander STEVENSON

No. 7192

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION and PAKISTAN

Development Credit Agreement—*Chittagong Water Supply and Sewerage Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Projeet Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 16 August 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 2 April 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT et PAKISTAN

Contrat de erédit de développement — *Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong* (avcc lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 16 août 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 avril 1964.

No. 7192. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] (*CHITTAGONG WATER SUPPLY AND SEWERAGE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 AUGUST 1963

AGREEMENT, dated August 16, 1963, between REPUBLIC OF PAKISTAN, actin by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of a project in the Province of East Pakistan for water supply and sewerage works for the Chittagong metropolitan area ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, cause the said project to be carried out and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date[2] herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,[2] with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

[1] Came into force on 4 February 1964, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

[2] See p. 224 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7192. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] (*PROJET D'ADDUCTION D'EAU ET DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS POUR LA VILLE DE CHITAGONG*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 AOÛT 1963

CONTRAT en date du 16 août 1963, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la zone métropolitaine de Chitagong, dans la province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan oriental fera exécuter ce Projet avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un Crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date[2] ci-joint entre la province du Pakistan oriental et l'Association.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961[2], et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

[1] Entré en vigueur le 4 février 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

[2] Voir p. 225 de ce volume.

(*a*) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn*

"(*a*) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(*b*) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(*c*) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(*b*) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency*

"If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(*c*) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(*d*) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement."

(*e*) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule[1] thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(*a*) The term "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(*b*) The term "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of

[1] See p. 220 of this volume.

a) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués*

« *a*) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, le coût des marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit sera effectué dans les monnaies des divers pays où ces marchandises seront achetées.

« *b*) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le compte de l'Emprunt :

« i) S'il s'agit de dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de marchandises produites (y compris des services fournis) dans ses territoires, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) Dans tous les autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises achetées à l'aide de ces fonds ont été payées ou sont payables.

« *c*) L'emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir de la monnaie ou des monnaies dans lesquelles les tirages seront effectués. »

b) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est ajouté après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat de la monnaie de prélèvement au moyen d'une autre monnaie*

« Si un prélèvement est fait en une monnaie que l'Association a achetée aux fins de ce prélèvement contre une autre monnaie, la fraction de Crédit ainsi prélevée sera, aux fins du paragraphe 3.03, réputée avoir été prélevée sur le Compte du Crédit dans cette autre monnaie. »

c) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

d) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de Crédit de développement ».

e) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'Expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans son annexe[1], à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens ci-dessous :

a) L'expression « la Province » désigne la province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « le Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date ci-joint entre la Province et l'Association, prévoyant l'exécution du Projet ; elle vise

[1] Voir p. 221 de ce volume.

the Project, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Province and the Association.

(*c*) The term "Authority" means the authority to be established by law in accordance with the provisions of Section 6.01 (*b*) and shall include any successor to such authority.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-four million dollars ($24,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree:

(*a*) the Borrower shall be entitled, subject to the provision of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods;

(*b*) no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures incurred prior to the Effective Date or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each April 1 and October 1 commencing October 1, 1973 and ending April 1, 2013, each instalment

également toute modification audit Contrat apportée d'un commun accord entre la Province et l'Association.

c) L'expression « l'Autorité » désigne l'Autorité qui doit être créée par une loi conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.01 et désigne également tout successeur de cette autorité.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à vingt-quatre millions (24 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le compte du Crédit i) les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et ii) si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour payer le coût raisonnable de ces marchandises ;

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses antérieures à la date de mise en vigueur ou ii) de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, à partir du 1er octobre 1973 et jusqu'au 1er avril 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au

to and including the instalment payable on April 1, 1983 to be one-half of one per cent (½ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent (1½%) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound, engineering, financial and public utilities standards and practices.

(*b*) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(*b*) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the

1er avril 1983 inclus correspondront à un demi pour cent (½ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1 et ½ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. *a*) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et exploiter et entretenir les ouvrages qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

Paragraphe 4.02. *a*) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fouruira ou fera fournir promptement à la Province, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et les autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. *a*) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association confèreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la

Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Regulations or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 of the Regulations, the following additional events are specified :

(*a*) The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

(*b*) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Borrower or the Province or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Authority or for the suspension of its operations.

régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

Recours de l'Association

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou du paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet ;

b) Le fait qu'avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, l'Emprunteur ou la Province, ou toute autre autorité compétente, a pris des mesures tendant à dissoudre ou à liquider l'autorité ou à suspendre ses opérations.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(*b*) the authority shall have been established with such powers, functions, duties and responsibilities and such assets, financial resources and organization as, in the opinion of the Province and the Association, shall be required to enable the Authority to carry out the Project, conduct its operations and perform its functions in accordance with sound public utilities principles and standards ;

(*c*) arrangements satisfactory to the Association shall have been made for the transfer of all existing water supply and sewerage facilities for the Chittagong metropolitan area, now owned or operated by the Municipality of Chittagong or the Directorate of Public Health Engineering of the Province, to the Authority ;

(*d*) the terms and conditions for the relending of the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, in accordance with Section 2.02 of the Project Agreement shall have been accepted and agreed upon by the Province and the Authority ;

(*e*) the Authority shall have accepted and agreed to all the provisions of the Project Agreement relating to the Authority.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms ;

(*b*) that the Authority has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project shall forthwith terminate.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de Crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) L'Autorité devra avoir été créée et dotée des pouvoirs, fonctions, tâches et responsabilités, ainsi que des avoirs et ressources financières et des services administratifs nécessaires, de l'avis de la Province et de l'Association, pour lui permettre d'exécuter le Projet, de conduire ses opérations et de remplir ses fonctions conformément aux principes et pratiques d'une bonne administration des services d'utilité publique ;

c) Des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association devront avoir été prises pour transférer à l'Autorité les installations d'adduction d'eau et les réseaux d'égouts existants dans la zone métropolitaine de Chitagong et actuellement contrôlés ou gérés par la municipalité de Chitagong ou la Direction du génie sanitaire de la Province.

d) Les clauses et les conditions auxquelles la Province reprêtera les fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit ou leur équivalent, en application du paragraphe 2.02 du Contrat relatif au Projet, devront avoir été fixées et convenues par la Province et l'Autorité ;

e) L'Autorité devra avoir consenti et donné son accord à toutes les dispositions du Contrat relatif au Projet qui la concernent.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que l'Autorité a plein pouvoir et toute autorité pour exécuter le Projet et exploiter les ouvrages qui en font partie, que tous les droits et pouvoirs nécessaires à cette fin lui ont été conférés et que tous les actes, consentements et approbations requis ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

Paragraphe 6.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 6.04. Lorsque le Contrat relatif au Projet prendra fin conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur relatives au Projet prendront fin immédiatement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de Crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of construction of new facilities and improvement of existing ones for the water supply and sewerage systems of metropolitan Chittagong and the establishment of an adequate organization for their efficient operation.

The Project includes the following :

A. *Water Supply and Distribution System*

The Halda River will be developed as the new water source for metropolitan Chittagong with the construction of intake works, a raw water canal and a water treatment plant adequate for average flows of about 20 million imperial gallons per day (MGD) and maximum flows of about 30 MGD. A pumping station will deliver water from the treatment plant to metropolitan Chittagong through a transmission main about five miles long at rates up to about 40 MGD. A system of primary supply mains will distribute the water to the various distribution networks in the city. A new storage tank of about five million imperial gallons capacity, to be constructed on a hilltop in the city, will be connected to the system of primary supply mains and a number of existing storage tanks will be modified to provide more effective service.

The Project also includes construction of secondary water distribution mains, the replacement of inadequate existing mains, the installation of new water service connections, and a program of installing water meters on both existing and new meter service connections. These elements of the Project will be adequate to provide on-premises water service for a total of about 180,000 people and about 87% of the water connections will be metered by the end of the construction period. In addition, new public sanitary structures will be constructed to provide adequate service for about 70,000 to 100,000 people.

B. *Sewerage System*

New works for the sewerage system include major sewers, intermediate pumping stations, a main pumping station and an ocean outfall sewer, about 11,000 feet long, into the Bay of Bengal. These works will be adequate for the anticipated requirements of about 250,000 people served by sewer connections and about 70,000 to 100,000 people using public sanitary structures.

The Project also includes the construction of lateral sewers as required to provide adequate on-premises sewer service for 80,000 to 100,000 people.

C. *Organization*

The establishment of an efficient organization for the Authority operating in accordance with sound administrative practices.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de construire de nouvelles installations d'adduction d'eau et de nouveaux réseaux d'égouts dans la zone métropolitaine de Chitagong et d'améliorer ceux existants, ainsi que de créer les services administratifs nécessaires pour assurer leur fonctionnement efficace.

Le Projet comprend les éléments suivants :

A. *Adduction d'eau et réseaux de distribution*

La Halda deviendra la nouvelle source d'approvisionnement en eau de la ville de Chitagong, grâce à la construction d'ouvrages de prise d'eau, d'une conduite pour l'eau non filtrée et d'une usine de traitement de l'eau, conçue pour un débit moyen de l'ordre de 20 millions d'*imperial gallons* par jour (MGD) et un débit maximum d'environ 30 MGD. Une station de pompage amènera l'eau provenant de l'usine de traitement à la ville de Chitagong au moyen d'une conduite de transport d'environ 5 milles de long dont le débit pourra atteindre 40 MGD. Un réseau de conduites primaires distribuera l'eau dans les diverses canalisations de la ville. Un nouveau réservoir d'une capacité d'environ 5 millions d'*imperial gallons*, qui doit être construit dans la ville, au sommet d'une colline, sera relié aux conduites primaires, et un certain nombre de réservoirs actuels seront modifiés en vue d'améliorer le service.

Le Projet comprend également la construction de canalisations secondaires, le remplacement des conduites défectueuses, la mise en place de nouveaux branchements et un programme visant à installer des compteurs à eau sur les branchements existants et sur ceux qui seront installés. Ces éléments du Projet permettront à un total d'environ 180 000 habitants de disposer de l'eau courante et environ 87 p. 100 des branchements seront dotés d'un compteur à la fin de la période de construction. En outre, de nouvelles installations sanitaires publiques seront construites dont environ 70 000 à 100 000 habitants pourront bénéficier.

B. *Réseaux d'égouts*

À cet égard, les nouveaux ouvrages qui seront construits comprennent des collecteurs principaux, des stations de pompage intermédiaires, une station de pompage principale et un égout d'évacuation d'environ 11 000 pieds de long, qui se déversera dans l'océan, dans la baie du Bengale. Ces ouvrages seront suffisants pour répondre aux besoins prévus d'environ 250 000 habitants desservis par des branchements et d'environ 70 000 à 100 000 personnes utilisant des installations sanitaires publiques.

Le Projet comprend également la construction des égouts latéraux nécessaires pour permettre à 80 000 à 100 000 habitants de disposer de tout-à-l'égout adéquats.

C. *Services administratifs*

Le Projet prévoit la création, pour l'Autorité, de services administratifs efficaces qui fonctionneront conformément à de bonnes pratiques administratives.

The Project is scheduled to be completed by July, 1969 and the works included therein will be the first stage of a comprehensive long-range project to satisfy the water supply and sewerage requirements for Chittagong and will be designed and constructed to permit economical future expansions of the facilities.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON 8, D.C.

August 16, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Re : *Credit No. 42 PAK (Chittagong Water Supply and Sewerage Project)*
Currency of Repayment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Chittagong Water Supply and Sewerage Project*) of even date[1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency.

Whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made,

[1] See p. 206 of this volume.

Le Projet doit être achevé en juillet 1969 et les ouvrages qui en font partie constitueront la première phase d'un programme d'ensemble à long terme visant à répondre aux besoins de la zone métropolitaine de Chitagong en matière d'adduction d'eau et de réseaux d'égout ; ils seront conçus de façon à permettre de développer les installations à peu de frais par la suite.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON 8 (D. C.)

Le 16 août 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 42 PAK (Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de Crédit de développement (*Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong*) de même date[1], conclu entre la République du Pakistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables ;

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises ;

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste,

[1] Voir p. 207 de ce volume.

failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

(vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Republic of Pakistan:

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:

International Development
Association:
By Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations*, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT

(*CHITTAGONG WATER SUPPLY AND SEWERAGE PROJECT*)

AGREEMENT, dated August 16, 1963, between the PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date[1] herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter

[1] See p. 206 of this volume.

faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie ;

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :
(*Signé*) Alexander STEVENSON

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies*, Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(*PROJET D'ADDUCTION D'EAU ET DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS POUR LA VILLE DE CHITAGONG*)

CONTRAT, en date du 16 août 1963, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province »), et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de Crédit de développement de même date[1] (ci-après dénommé le Contrat de crédit de développement) entre la République du Pakistan

[1] Voir p. 207 de ce volume.

called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to assist in the financing of a project for water supply and sewerage works for the Chittagong metropolitan area and to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to twenty-four million dollars ($24,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations[1] (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (*a*) The Province shall cause the Authority to carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, financial and public utilities standards and practices.

(*b*) The Province shall employ or cause the Authority to employ competent and experienced consultants acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Association for the purpose of assisting the Authority in the carrying out of the Project.

(*c*) The Province shall cause the Authority, in the carrying out of the Project, to employ contractors acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Association and the Authority.

Section 2.02. (*a*) The Province shall relend the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, to the Authority on terms and conditions to be determined by agreement between the Province and the Association.

(*b*) The Province shall make available to the Authority promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project, on terms and conditions satisfactory to the Province and the Association.

Section 2.03. The Province shall cause all water supply and sewerage facilities for the Chittagong metropolitan area, now owned or operated by the Municipality of Chitta-

[1] See p. 224 of this volume.

(ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à aider au financement d'un projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts dans la zone métropolitaine de Chitagong et a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalent à vingt-quatre millions (24 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de Crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de Crédit avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de Crédit et dans le Règlement [1] qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrats de Crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. *a*) La Province veillera à ce que l'Autorité assure l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

b) La Province fera appel ou veillera à ce que l'Autorité fasse appel à des consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière, afin d'aider l'Autorité à exécuter le Projet.

c) La Province veillera à ce que l'Autorité fasse appel, pour l'exécution du Projet, à des entrepreneurs agréés par l'Association, selon des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association et à l'Autorité.

Paragraphe 2.02. *a*) La Province reprêtera à l'Autorité les fonds ou l'équivalent des fonds qu'elle aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre la Province et l'Association.

b) La Province fournira sans retard à l'Autorité, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution du Projet, à des clauses et conditions donnant satisfaction à la Province et à l'Association.

Paragraphe 2.03. La Province fera en sorte que toutes les installations d'adduction d'eau et tous les égouts existant dans la zone métropolitaine de Chitagong et actuellement

[1] Voir p. 225 de ce volume.

gong or the Directorate of Public Health Engineering of the Province, to be transferred to the Authority in accordance with the arrangements referred to in Section 6.01 (*c*) of the Development Credit Agreement.

Section 2.04. Upon completion of the Project the Province shall use its best efforts to cause all potable water supply and sewerage services required for the facilities of the Pakistan Eastern Railways in Chittagong and for the Chittagong Port Trust to be provided by the Authority.

Section 2.05. The Province shall take or cause to be taken all steps reasonably required to assure such minimum flows of water of an acceptable quality from the Halda River at the water intake included in the Project as shall be needed for the efficient operation of the water supply facilities of the Authority.

Section 2.06. (*a*) The Province shall cause the Authority at all times to conduct its business in accordance with sound public utilities practices under competent management.

(*b*) The Province shall cause the Authority at all times to operate, maintain, renew and repair its plants, equipment and machinery in accordance with sound engineering practices.

(*c*) The Province shall cause the Authority to take out and maintain with sound and reputable insurance companies, or make adequate provision for, insurance against such risks and for such amounts as shall be consistent with sound public utilities practices.

Section 2.07. The Province shall cause the Authority to set and maintain rates for water supply and sewerage services which will provide sufficient revenues :

(i) to cover operating expenses, including taxes, if any, and interest and to provide adequate maintenance and depreciation ;

(ii) to meet repayments on long-term indebtedness to the extent that such repayments exceed the provisions for depreciation ; and

(iii) to finance the normal year to year extension of the water supply and sewerage systems and to provide a reasonable portion of the cost of future major expansion of such systems.

Section 2.08. Except as the Province and the Association shall otherwise agree, the Province shall cause the Authority not to incur any long-term indebtedness unless the Authority's net revenues for any twelve consecutive months out of the fifteen-month period last preceding the date of such incurrence shall not be less than 1.25 times the maximum debt service requirements on all the Authority's long-term indebtedness (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year of the Authority. For the purposes of this Section :

(*a*) the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred and shall include the assumption or guarautee of such debt ;

contrôlés ou gérés par la municipalité de Chitagong ou la Direction du génie sanitaire de la Province soient transférés à l'Autorité, conformément aux arrangements visés à l'alinéa *c* du paragraphe 6.01 du Contrat de Crédit de développement.

Paragraphe 2.04. Lorsque le Projet sera achevé, la Province fera tout ce qui est en son pouvoir pour que tous les services de distribution d'eau potable et de déversements à l'égout nécessaires aux installations des chemins de fer du Pakistan oriental et à la Direction du port de Chitagong, soient assurés par l'Autorité.

Paragraphe 2.05. La Province prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour faire en sorte que l'ouvrage de prise d'eau prévu dans le Projet fournisse le débit minimum d'eau de qualité acceptable, provenant de la Halda, qui sera nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace des installations d'adduction d'eau de l'Autorité.

Paragraphe 2.06. a) La Province veillera à ce que l'Autorité conduise en tout temps ses affaires conformément aux pratiques d'une bonne administration des services d'utilité publique, en faisant appel à des cadres compétents.

b) La Province veillera à ce que l'Autorité assure en tout temps l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la réparation de ses installations, de son matériel et de son outillage conformément aux règles de l'art.

c) La Province fera en sorte que l'Autorité contracte et conserve auprès de compagnies d'assurances solvables et de bonne réputation les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique, qui la garantiront contre les risques et pour des montants déterminés conformément auxdites règles, ou qu'elle constitue les réserves voulues à cet effet.

Paragraphe 2.07. La Province veillera à ce que l'Autorité fixe et maintienne les tarifs de vente de l'eau et les taxes de déversement à l'égout de manière à obtenir des ressources suffisantes pour lui permettre :

i) De couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts, s'il y a lieu, et le service des intérêts, ainsi qu'un entretien et un amortissement satisfaisants ;

ii) D'assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes nécessaires à cet effet dépassent la réserve pour amortissement ;

iii) De financer une expansion annuelle normale des installations d'adduction d'eau et des réseaux d'égouts et de constituer une réserve permettant de couvrir une partie raisonnable du coût d'une expansion ultérieure importante de ces installations et de ces réseaux.

Paragraphe 2.08. Sauf convention contraire entre la Province et l'Association, la Province veillera à ce que l'Autorité ne contracte aucune dette à long terme, à moins que ses recettes nettes, pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 15 mois précédant immédiatement la date à laquelle doit être contractée la dette considérée, ne soient au moins égales à 1,25 fois le montant maximum des sommes nécessaires au service de toutes ses dettes à long terme (y compris la dette qui doit être contractée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'un an et désigne également la prise en charge ou la garantie d'une telle dette ;

(*b*) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract or loan agreement providing for such debt;

(*c*) the term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources adjusted to take account of rates in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues related, less operating and maintenance expenses (including provision for taxes, if any) but before provision for depreciation and interest and other charges on longterm indebtedness;

(*d*) the term "debt service requirements" shall mean the aggregate amount of amortization, interest and other charges on debt;

(*e*) whenever it shall be necessary to value in the currency of the Borrower debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Authority, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Association.

Section 2.09. Except as the Province and the Association shall otherwise agree, the Province shall cause the Authority not to incur short-term debt except for working capital purposes in the ordinary course of the Authority's business. For the purposes of this Section, the term "short-term debt" shall mean any debt maturing by its terms not more than one year from the date on which it is incurred.

Section 2.10. The Province shall cause the Authority not to undertake any functions other than water supply and sewerage without prior consultation with the Association.

Section 2.11. (*a*) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit.

(*b*) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof, or the performance by the Province of its obligations under this Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.12. (*a*) The Province shall furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, promptly upon their preparation and in such detail as the Association shall request.

(*b*) The Province shall cause the Authority to maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in

b) Une dette sera réputée contractée à la date de la signature et de la remise de l'Accord ou du Contrat d'emprunt qui la prévoit ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toute provenance, ajustées de façon à tenir compte des tarifs en vigueur à l'époque où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant la période de douze mois consécutifs à laquelle ces recettes correspondent, et diminuées des frais d'exploitation et d'entretien (y compris une provision pour les impôts, s'il y a lieu) mais avant déduction au titre de l'amortissement des dettes à long terme et des intérêts et autres charges y afférents ;

d) L'expression « sommes nécessaires au service des dettes » désigne le montant global de l'amortissement des dettes et des intérêts et autres charges y afférents ;

e) Lorsqu'il faudra évaluer en monnaie de l'Emprunteur une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel cette autre monnaie peut, au moment de l'évaluation, être obtenue par l'Autorité pour le service de ladite dette ou, s'il est impossible de se procurer cette autre monnaie, au taux de change que l'Association aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Province et l'Association, la Province veillera à ce que l'Autorité ne contracte aucune dette à court terme si ce n'est pour les besoins de son capital de roulement et dans le cours normal de ses affaires. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « dette à court terme » désigne toute dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 2.10. La Province veillera à ce que l'Autorité n'entreprenne aucune activité autre que celles relatives à l'adduction d'eau et au réseau d'égouts sans consulter préalablement l'Association.

Paragraphe 2.11. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. La Province informera l'Association, sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service, ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.12. a) La Province communiquera ou fera communiquer sans retard à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province fera en sorte que l'Autorité tienne des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet

accordance with consistently maintained and sound accounting practices the operations and financial condition of the Authority ; shall furnish annually to the Association the financial statements of the Authority certified by an independent auditor ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project and all properties of the Authority, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition of the Authority.

Section 2.13. Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association :

(*a*) the Province shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out and subsequent operation of the Project, and

(*b*) the Province shall cause title to all such goods to be obtained by the Authority free and clear from all encumbrances.

Section 2.14. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods to which the proceeds of the Credit are applied against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower and to the delivery thereof to the site of the Project.

Section 2.15. The Province shall pay or cause to be paid by the Authority all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement or the Development Credit Agreement or the payment of principal and service charges thereunder.

Article III

Effective Date ; Termination

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the date when the Development Credit Agreement shall become effective as provided therein.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine on the scheduled date of final payment of the proceeds of the Credit, or the equivalent thereof, by the Authority, as agreed upon between the Province and the Association pursuant to the provisions of Section 2.02 (*a*) of this Agreement.

(et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'exécution du Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Autorité ; elle fournira chaque année à l'Association les états financiers de l'Autorité, certifiés exacts par un vérificateur indépendant ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; et elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Autorité .

Paragraphe 2.13. À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement :

a) La Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet et l'exploitation ultérieure des ouvrages qui en font partie ; et

b) La Province veillera à ce que l'Autorité acquière la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

Paragraphe 2.14. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assumer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur, ainsi que par leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet.

Paragraphe 2.15. La Province paiera ou fera payer par l'Autorité tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du Contrat de Crédit de développement, ou lors du paiement du principal du Crédit et des commissions y afférentes.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de Crédit de développement conformément à ses dispositions.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin à la date prévue pour le remboursement final des fonds provenant du Crédit ou de leur équivalent par l'Autorité, comme il sera convenu entre la Province et l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(*a*) For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

(*b*) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

LETTER RELATING TO THE PROJECT AGREEMENT

PROVINCE OF EAST PAKISTAN

August 16, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Credit No. 42 PAK (Chittagong Water Supply and Sewerage Project)*
Rates

Gentlemen :

We refer to Section 2.07 of the Project Agreement (*Chittagong Water Supply and Sewerage Project*) of even date [1] between us, which provides that we shall cause the Authority to set and maintain rates for water supply and sewerage services which will provide sufficient revenues *inter alia* " to provide a reasonable portion of the cost of future major expansion of such [i.e. water supply and sewerage] systems. "

We have agreed that for the estimated period of construction of the Project (i.e. until June 30, 1969), the Authority shall set and maintain (i) water rates yielding an average revenue of at least 1.0 Rupee per 1,000 gallons during the period ending June 30, 1964, of about 2.0 Rupees per 1,000 gallons from July 1, 1964 to June 30, 1966 and of about 2.5 Rupees per 1,000 gallons thereafter ; and (ii) sewer rates for each dwelling unit served by sewerage connection about equal to the water rates payable in respect of such unit. It is agreed that such rates shall be deemed to satisfy the requirements of the above quoted clause.

[1] See p. 224 of this volume.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

LETTRE CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF AU PROJET

PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL

Le 16 août 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Crédit n° 42 PAK (Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong) Tarifs et taxes*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 2.07 du Contrat relatif au Projet (*Projet d'adduction d'eau et de construction d'égouts pour la ville de Chitagong*) de même date[1] conclu entre nous, qui prévoit que nous veillerons à ce que l'Autorité fixe et maintienne les tarifs de vente de l'eau et les taxes de déversement à l'égout de manière à obtenir des recettes suffisantes pour lui permettre notamment « de couvrir une partie raisonnable du coût d'une expansion ultérieure importante de ces installations (de distribution d'eau et d'égouts) ».

Nous avons convenu que pendant la période de construction prévue pour le Projet (c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1969), l'Autorité fixera et maintiendra i) des tarifs de vente de l'eau fournissant en moyenne des recettes au moins égales à une roupie pour 1 000 gallons pendant la période se terminant le 30 juin 1964, à environ 2 roupies pour 1 000 gallons entre le 1er juillet 1964 et le 30 juin 1966, et à environ 2,5 roupies pour 1 000 gallons par la suite ; et ii) pour chaque unité d'habitation desservie par un tout-à-l'égout, des taxes de déversement à l'égout à peu près égales aux tarifs de vente de l'eau payables pour cette unité d'habitation. Il est entendu que ces tarifs et taxes seront réputés répondre aux stipulations de la clause précitée.

[1] Voir p. 225 de ce volume.

We have further agreed that on the basis of present estimates of the future financial requirements of the Authority, if the Authority maintains, after June 30, 1969, an operating ratio not exceeding 25%, the requirements of the above quoted clause of Section 2.07 will be satisfied. This operating ratio is agreed to be the ratio of all of the Authority's operating expenses, excluding interest and provision for depreciation but including taxes (if any) and adequate maintenance, to the Authority's total operating revenues, including service connection fees.

This matter will be reviewed from time to time and the operating ratio or the level of rates specified above may be modified by further agreement between us.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Province of East Pakistan :

By A. G. N. KAZI
Authorized Representative

Confirmed:

International Development Association :

By Alexander STEVENSON

En outre, nous avons convenu que sur la base des estimations actuelles de ses besoins financiers futurs, si l'Autorité maintient après le 30 juin 1969 un taux de dépenses de fonctionnement qui ne dépasse pas 25 p. 100, il sera satisfait aux exigences de la clause précitée du paragraphe 2.07. Il est entendu que ce taux représente le rapport entre l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'Autorité, à l'exception des intérêts et de la provision pour amortissement, mais y compris les impôts, s'il y a lieu, ainsi que les frais d'un entretien satisfaisant, et les recettes globales d'exploitation, y compris les droits perçus pour les branchements.

Cette question sera réexaminée de temps à autre et le taux des dépenses de fonctionnement ou le montant des tarifs et taxes spécifiés ci-dessus pourront être modifiés par convention ultérieure entre nous.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la province du Pakistan oriental :

(*Signé*) A. G. N. KAZI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

(*Signé*) Alexander STEVENSON

No. 7193

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
TANGANYIKA

Development Credit Agreement—*School Construction and Equipment Project* (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 19 Decemher 1963

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 2 April 1964.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
et
TANGANYIKA

Contrat de crédit de développement — *Projet de construction d'écoles et d'achat de matériel scolaire* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlemeut n°1 sur lcs crédits de développeiment). Sigué à Washington, le 19 décembre 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 2 avril 1964.

No. 7193. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT[1] (*SCHOOL CONSTRUCTION AND EQUIPMENT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF TANGANYIKA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 DECEMBER 1963

AGREEMENT, dated December 19, 1963, between the REPUBLIC OF TANGANYIKA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower has requested the Association to assist in financing a project for the construction and equipping of secondary schools which forms part of a five-year program for the development of education at the secondary level; and

WHEREAS the Association has agreed to make a Credit to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows:

Article I

CREDIT REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961[2] (said Development Credit Regulations No. 1 being hereinafter called the Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to four million six hundred thousand dollars ($4,600,000).

[1] Came into force on 4 March 1964, upon notification by the Association to the Government of Tanganyika.

[2] See p. 258 of this volume.

[TRADUCTION —TRANSLATION]

N° 7193. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT[1] (*PROJET DE CONSTRUCTION D'ÉCOLES ET D'ACHAT DE MATÉRIEL SCOLAIRE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU TANGANYIKA ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 DÉCEMBRE 1963

CONTRAT, en date du 19 décembre 1963, entre la RÉPUBLIQUE DU TANGANYIKA (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a prié l'Association de l'aider à financer un projet de construction d'écoles secondaires et d'achat de matériel pour ces écoles qui fait partie d'un programme quinquennal de développement de l'enseignement du second degré,

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté d'ouvrir un Crédit à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées ci-après,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1er juin 1961[2] (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement étant ci-après dénommé « le Règlement »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à quatre millions six cent mille (4 600 000) dollars.

[1] Entré en vigueur le 4 mars 1964, dès notification par l'Association au Gouvernement tanganyikais.

[2] Voir p. 259 de ce volume.

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Credit. The Amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and the Regulations, to withdraw from the Credit Account (i) the equivalent of such percentage as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed under this Credit Agreement ; and (ii) if the Association shall so agree, the equivalent of a like percentage of such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods.

Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, no additional withdrawals shall be made as a result of an increase (if any) in the percentages referred to in the preceding paragraph on account of expenditures which have been used previously as the basis for withdrawals pursuant to this Agreement and no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1963.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent (¾ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each May 15 and November 15 commencing November 15, 1973 and ending May 15, 2013, each installment to and including the installment payable on May 15, 1983, to be one-half of one per cent (½ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent (1½%) of such principal amount.

Article III

Use of Proceeds of the Credit

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte du Crédit i) l'équivalent du pourcentage que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des articles qui doivent être financés en application du présent Contrat de crédit, et ii) si l'Association y consent, l'équivalent du même pourcentage des montants nécessaires pour effectuer les paiements susmentionnés.

À moins que l'Emprunteur et l'Association n'acceptent qu'il en soit autrement, aucun tirage ne pourra être effectué du fait d'une augmentation éventuelle des pourcentages visés au paragraphe précédent au titre de dépenses qui ont déjà donné lieu à un tirage en application du présent Contrat, et aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1er janvier 1963.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent (¾ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, à partir du 15 novembre 1973 et jusqu'au 15 mai 2013 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 mai 1983 inclus correspondront à un demi pour cent (½ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1½ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à

in the Schedule[1] to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (*a*) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical standards and with due regard to economy, and the schools included in the Project to be operated in accordance with sound educational practices.

(*b*) The Borrower shall cause the schools and equipment included in the Project to be adequately maintained and shall cause from time to time all necessary renewals and repairs to be made thereof.

(*c*) The Borrower shall cause to be furnished to the Association promptly upon their preparation, the architects' briefs, designs, specifications, contracts and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(*d*) The architects' briefs, designs, specifications, tender and contract documents and work schedules in connection with the construction of the new schools referred to in paragraph (*b*) of the Schedule to this Agreement shall be satisfactory to the Association.

(*e*) The Borrower shall at all times make or cause to be made available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project.

(*f*) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained souud accounting practices the operations and financial condition of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and the operations and financial condition with respect to the Project of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

[1] See p. 252 of this volume.

l'exécution du Projet décrit à l'annexe[1] du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et dans un esprit d'économie et fera en sorte que les écoles qui en font partie soient gérées conformément aux principes d'une saine pratique en matière d'enseignement.

b) L'Emprunteur veillera à ce que les écoles et le matériel prévus dans le Projet soient convenablement entretenus et à ce que toutes les rénovations et réparations nécessaires leur soient apportées de temps à autre.

c) L'Emprunteur fera remettre à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les devis des architectes, plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travaux relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

d) Les devis des architectes, plans, cahiers des charges, documents concernant la mise en adjudication et les contrats et les programmes de travaux relatifs à la construction des nouvelles écoles visées au paragraphe *b* de l'annexe du présent Contrat devront être jugés satisfaisants par l'Association.

e) L'Emprunteur fournira ou fera fournir promptement, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes nécessaires à l'exécution du Projet.

f) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière des ministères ou des départements de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière des ministères ou des départements de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

[1] Voir p. 253 de ce volume.

Section 4.02. (*a*) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request with regard to the operation of the school system of the Borrower and its programs for educational development.

(*b*) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Association, from time to time upon their preparation, any programs for the construction of new schools and the expansion of existing schools in its territories and shall afford the Association an opportunity to exchange views with the Borrower with respect thereto.

Section 4.03. (*a*) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower.

(*b*) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(*c*) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.06. Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Association, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan which are to be imported into its territory. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territory of the Borrower, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Paragraphe 4.02. *a*) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le fonctionnement du système scolaire de l'Emprunteur et les programmes de développement de l'enseignement.

b) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer à l'Association, à mesure qu'ils seront prêts, tous programmes relatifs à la construction de nouvelles écoles et à l'agrandissement des écoles existant actuellement dans ses territoires et il donnera à l'Association la possibilité de conférer avec l'Emprunteur au sujet desdits programmes.

Paragraphe 4.03. *a*) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.06. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit qui doivent être importées dans son territoire. Les polices couvriront les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat et l'importation des marchandises dans le territoire de l'Emprunteur, et les montants assurés devront être déterminés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (*a*) or paragraph (*c*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (*b*) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1967 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Permanent Secretary to the Treasury
Box 9111
Dar es Salaam, Tanganyika

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Treasury
Dar es Salaam

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.04. The Minister for Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1967, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire permanent au Trésor
Box 9111
Dar es-Salam (Tanganyika)

Adresse télégraphique :

Treasury
Dar es-Salam

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Tanganyika :

By C. DE N. HILL
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the following :

(*a*) the improving and expanding of facilities at 27 secondary schools ;

(*b*) the construction of two new secondary schools ;

(*c*) the completion of seven partially operating secondary schools ;

(*d*) the adding of boarding facilities at nine secondary day schools ; and

(*e*) the conversion of ten primary schools and teachers colleges to secondary schools.

The Project includes the equipping of these facilities with furniture, laboratory equipment, textbooks and other equipment.

It is expected that the Project will be completed by June 30, 1967.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

I

REPUBLIC OF TANGANYIKA

December 19, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Currency of Repayment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*School Construction and Equipment Project*) of even date [1] between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

[1] See p. 242 of this volume.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Tanganyika :

(*Signé*) C. DE N. HILL
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

a) Amélioration et agrandissement des installations dans 27 écoles secondaires ;

b) Construction de deux nouvelles écoles secondaires ;

c) Achèvement de sept écoles secondaires qui fonctionnent partiellement ;

d) Adjonction d'installations d'internat dans neuf écoles secondaires pour externes ; et

e) Conversion de dix écoles primaires et écoles normales en écoles secondaires.

Ces installations seront également équipées de meubles, de matériel de laboratoire, de manuels scolaires et d'autre matériel.

On compte que le Projet sera achevé le 30 juin 1967.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

I

RÉPUBLIQUE DU TANGANYIKA

Le 19 décembre 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Objet : *Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet de construction d'écoles et d'achat de matériel scolaire*) de même date [1], conclu entre la République du Tanganyika et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

[1] Voir p. 243 de ce volume.

(i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

(ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency.

Whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

(iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.

(v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.

(vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Republic of Tanganyika :

By C. DE N. HILL
Authorized Representative

Confirmed:

International Development
Association :

By J. H. WILLIAMS

i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie.

La monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.

iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.

v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.

vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Tanganyika :

(*Signé*) C. DE N. HILL
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

(*Signé*) J. H. WILLIAMS

II

REPUBLIC OF TANGANYIKA

December 19, 1963

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Amendment of Development Credit Regulations*

Gentlemen :

We refer to Section 1.01 of the Development Credit Agreement (*School Construction and Equipment Project*) of even date between us. For purposes of such Agreement, we hereby agree to the following modifications in Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961 [1] which are made applicable to such Agreement by such Section :

(*a*) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.*

If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(*b*) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

Could you please indicate your agreement with the foregoing modifications by signing the form of confirmation on the attached copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Tanganyika :
By C. DE N. HILL
Authorized Representative

Confirmed:
International Development Association :
By J. Burke KNAPP

[1] See p. 258 of this volume.

II

RÉPUBLIQUE DU TANGANYIKA

Le 19 décembre 1963

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Objet : *Modification du Règlement sur les crédits de développement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 1.01 du Contrat de crédit de développement (*Projet de construction d'écoles et d'achat de matériel scolaire*) de même date, conclu entre la République du Tanganyika et l'Association internationale de développement. Aux fins dudit Contrat, nous acceptons par la présente que les modifications ci-après soient apportées au Règlement n° 1 sur les crédits de développement en date du 1er juin 1961 [1] que ledit paragraphe déclare applicable au Contrat en question.

a) Un nouveau paragraphe 3.04, dont le texte suit, est inséré après le paragraphe 3.03 :

« Paragraphe 3.04. *Achat de la monnaie de tirage avec une autre monnaie.*

« Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association a achetée avec une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera, aux fins du paragraphe 3.03, réputée avoir été prélevée sur le compte du Crédit dans ladite autre monnaie. »

b) Le paragraphe 3.04 devient le paragraphe 3.05.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Tanganyika :
(*Signé*) C. DE N. HILL
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:
Pour l'Association internationale
de développement :
(*Signé*) J. Burke KNAPP

[1] Voir p. 259 de ce volume.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

Not published herein. See United Nations, Treaty Series, *Vol. 415, p. 68.*]

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT Nº 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1er JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, *vol. 415, p. 69.*]

No. 7194

UNITED NATIONS
and
CYPRUS

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privilcges, immunities, exemptions and facilities to he accorded to the Unitcd Nations Mediator in Cyprus and his staff. Ncw York, 27 and 30 March 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 3 April 1964.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CHYPRE

Échange de lettres constituant un accord concernant lcs privilègcs, immunités, cxemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son pcrsonnel. New York, 27 et 30 mars 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 3 avril 1964.

No. 7194. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND CYPRUS CONCERNING THE PRIVILEGES, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND FACILITIES TO BE ACCORDED TO THE UNITED NATIONS MEDIATOR IN CYPRUS AND HIS STAFF. NEW YORK, 27 AND 30 MARCH 1964

I

27 March 1964

Sir,

I have the honour to inform you that pursuant to Security Council resolution S/5575 of 4 March 1964, and in agreement with the Government of Cyprus and the Governments of Greece, Turkey and the United Kingdom, I have appointed H. E. Sakari Severi Tuomioja as Mediator to perform the functions defined in paragraph 7 of the aforesaid resolution. It is assumed that Mr. Tuomioja will in the course of his duties find it necessary to visit from time to time Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom.

I am confident that, in the exercise of the functions entrusted to him by virtue of the aforesaid resolution, the Mediator and his staff will have the full cooperation of the Governments and the communities concerned and, in particular, will be accorded, in conformity with Article 105 of the Charter, all privileges and immunities necessary for the independent exercise of these functions.

It is my considered opinion that, in view of the nature of the position which he holds on behalf of this Organization and of the delicate and important functions entrusted to him, it would be necessary for the independent exercise of these functions that the Mediator, together with his staff, enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys.

I have the honour, therefore, to express to Your Excellency the hope that your Government will be good enough to agree to extend to Mr. Tuomioja and his staff the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law, and that the appropriate authorities be notified accordingly.

[1] Came into force on 30 March 1964 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7194. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CHYPRE CONCERNANT LES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET FACILITÉS À ACCORDER AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES À CHYPRE ET À SON PERSONNEL. NEW YORK, 27 ET 30 MARS 1964

I

Le 27 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 j'ai, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, désigné comme Médiateur S. E. M. Sakari Severi Tuomioja, qui s'acquittera des fonctions définies au paragraphe 7 de la résolution. Il y a lieu de penser que M. Tuomioja sera appelé par ses fonctions à se rendre de temps à autre à Chypre, en Grèce, en Turquie et au Royaume-Uni.

Je suis convaincu que, dans l'exercice des attributions que leur confie cette résolution, le Médiateur et son personnel bénéficieront de l'entier concours des gouvernements et communautés intéressés et qu'en particulier ils se verront accorder, conformément à l'Article 105 de la Charte, tous les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Étant donné la nature de la mission dont le Médiateur est chargé pour le compte de l'Organisation et les tâches importantes et délicates qui lui sont confiées, mon opinion mûrement réfléchie est que le Médiateur et son personnel, pour pouvoir exercer ces fonctions en toute indépendance, devront jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que votre Gouvernement voudra bien faire bénéficier M. Tuomioja et son personnel des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et qu'il donnera aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

[1] Entré en vigueur le 30 mars 1964 par l'échange desdites lettres.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Spyros A. Kyprianou
Minister for Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Nicosia, Cyprus

II

PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF CYPRUS
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

30 March 1964

Excellency,

With reference to your letter of 27 March 1964, I have the honour to inform you that the Government of Cyprus agrees to extend to Mr. Tuomioja and his staff, for the duration of their assignment, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys. The appropriate authorities are being notified accordingly.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Spyros KYPRIANOU
Minister of Foreign Affairs
for the Republic of Cyprus

His Excellency U Thant
Secretary-General
United Nations
New York

Veuillez agréer, etc.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Nicosie (Chypre)

II

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
NEW YORK

Le 30 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre lettre du 27 mars 1964, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement chypriote accepte d'accorder à M. Tuomioja et à son personnel, pour la durée de leur mission, les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques. Il donne aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

Spyros KYPRIANOU
Ministre des affaires étrangères
de la République de Chypre

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

No. 7195

UNITED NATIONS
and
GREECE

Exehange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be aecordcd to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 and 31 Mareh 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 3 April 1964.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
GRÈCE

Échange de lettres constituant uu aceord eoncernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à aeeorder au Médiateur des Natious Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 et 31 mars 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 3 avril 1964.

No. 7195. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND GREECE CONCERNING THE PRIVILEGES, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND FACILITIES TO BE ACCORDED TO THE UNITED NATIONS MEDIATOR IN CYPRUS AND HIS STAFF. NEW YORK, 27 AND 31 MARCH 1964

I

27 March 1964

Sir,

I have the honour to inform you that pursuant to Security Council resolution S/5575 of 4 March 1964, and in agreement with the Government of Cyprus and the Governments of Greece, Turkey and the United Kingdom, I have appointed H. E. Sakari Severi Tuomioja as Mediator to perform the functions defined in paragraph 7 of the aforesaid resolution. It is assumed that Mr. Tuomioja will in the course of his duties find it necessary to visit from time to time Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom.

I am confident that, in the exercise of the functions entrusted to him by virtue of the aforesaid resolution, the Mediator and his staff will have the full cooperation of the Governments and the communities concerned and, in particular, will be accorded, in conformity with Article 105 of the Charter, all privileges and immunities necessary for the independent exercise of these functions.

It is my considered opinion that, in view of the nature of the position which he holds on behalf of this Organization and of the delicate and important functions entrusted to him, it would be necessary for the independent exercise of these functions that the Mediator, together with his staff, enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys.

I have the honour, therefore, to express to Your Excellency the hope that your Government will be good enough to agree to extend to Mr. Tuomioja and his staff the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law, and that the appropriate authorities be notified accordingly.

[1] Came into force on 31 March 1964 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7195. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA GRÈCE CONCERNANT LES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET FACILITÉS À ACCORDER AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES À CHYPRE ET À SON PERSONNEL. NEW YORK, 27 ET 31 MARS 1964

I

Le 27 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 j'ai, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, désigné comme Médiateur S. E. M. Sakari Severi Tuomioja, qui s'acquittera des fonctions définies au paragraphe 7 de la résolution. Il y a lieu de penser que M. Tuomioja sera appelé par ses fonctions à se rendre de temps à autre à Chypre, en Grèce, en Turquie et au Royaume-Uni.

Je suis convaincu que, dans l'exercice des attributions que leur confie cette résolution, le Médiateur et son personnel bénéficieront de l'entier concours des gouvernements et communautés intéressés et qu'en particulier ils se verront accorder, conformément à l'Article 105 de la Charte, tous les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Étant donné la nature de la mission dont le Médiateur est chargé pour le compte de l'Organisation et les tâches importantes et délicates qui lui sont confiées, mon opinion mûrement réfléchie est que le Médiateur et son personnel, pour pouvoir exercer ces fonctions en toute indépendance, devront jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que votre Gouvernement voudra bien faire bénéficier M. Tuomioja et son personnel des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et qu'il donnera aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

[1] Entré en vigueur le 31 mars 1964 par l'échange desdites lettres.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Stavros Costopoulos
Minister for Foreign Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Athens, Greece

II

PERMANENT MISSION OF GREECE
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

P 429857

March 31, 1964

Sir,

With reference to your letter of 27 March, 1964, addressed to the Minister for Foreign Affairs of Greece, I have been instructed to inform you that the Mediator whom you have appointed pursuant to Security Council Resolution S/5575, as well as his staff, will be granted in Greece the privileges, immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys.

Moreover, while carrying out their mission, H. E. Mr. Sakari Severi Tuomioja and his collaborators may rest assured of the whole-hearted cooperation and assistance on the part of the Royal Greek Government.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Dimitri S. BITSIOS
Ambassador, Permanent Representative of Greece
to the United Nations

H. E. U Thant
Secretary General of the United Nations
United Nations Headquarters
New York

Veuillez agréer, etc.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Stavros Costopoulos
Ministre des affaires étrangères
Ministère royal des affaires étrangères
Athènes (Grèce)

II

MISSION PERMANENTE DE LA GRÈCE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
NEW YORK

P 429857

Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 mars 1964 adressée au Ministre des affaires étrangères de la Grèce. J'ai été chargé de porter à votre connaissance que le Médiateur que vous avez désigné en application de la résolution S/5575 du Conseil de sécurité bénéficiera en Grèce, de même que son personnel, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

De plus, S. E. M. Sakari Severi Tuomioja et ses collaborateurs pourront compter, dans l'accomplissement de leur mission, sur tout le concours et toute l'assistance du Gouvernement royal hellénique.

Veuillez agréer, etc.

Dimitri S. BITSIOS
Ambassadeur, représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 7196

UNITED NATIONS
and
TURKEY

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to tbe United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 March 1964, and Ankara, 31 March 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 3 April 1964.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
TURQUIE

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son persounel. New York, 27 mars 1964, et Ankara, 31 mars 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 3 avril 1964.

No. 7196. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND TURKEY CONCERNING THE PRIVILEGES, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND FACILITIES TO BE ACCORDED TO THE UNITED NATIONS MEDIATOR IN CYPRUS AND HIS STAFF. NEW YORK, 27 MARCH 1964, AND ANKARA, 31 MARCH 1964

I

27 March 1964

Sir,

I have the honour to inform you that pursuant to Security Council resolution S/5575 of 4 March 1964, and in agreement with the Government of Cyprus and the Governments of Greece, Turkey and the United Kingdom, I have appointed H. E. Sakari Severi Tuomioja as Mediator to perform the functions defined in paragraph 7 of the aforesaid resolution. It is assumed that Mr. Tuomioja will in the course of his duties find it necessary to visit from time to time Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom.

I am confident that, in the exercise of the functions entrusted to him by virtue of the aforesaid resolution, the Mediator and his staff will have the full cooperation of the Governments and the communities concerned and, in particular, will be accorded, in conformity with Article 105 of the Charter, all privileges and immunities necessary for the independent exercise of these functions.

It is my considered opinion that, in view of the nature of the position which he holds on behalf of this Organization and of the delicate and important functions entrusted to him, it would be necessary for the independent exercise of these functions that the Mediator, together with his staff, enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys.

I have the honour, therefore, to express to Your Excellency the hope that your Government will be good enough to agree to extend to Mr. Tuomioja and his staff the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law, and that the appropriate authorities be notified accordingly.

[1] Came into force on 31 March 1964 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7196. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA TURQUIE CONCERNANT LES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET FACILITÉS À ACCORDER AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES À CHYPRE ET À SON PERSONNEL. NEW YORK, 27 MARS 1964, ET ANKARA, 31 MARS 1964

I

Le 27 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 j'ai, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, désigné comme Médiateur S. E. M. Sakari Severi Tuomioja, qui s'acquittera des fonctions définies au paragraphe 7 de la résolution. Il y a lieu de penser que M. Tuomioja sera appelé par ses fonctions à se rendre de temps à autre à Chypre, en Grèce, en Turquie et au Royaume-Uni.

Je suis convaincu que, dans l'exercice des attributions que leur confie cette résolution, le Médiateur et son personnel bénéficieront de l'entier concours des gouvernements et communautés intéressés et qu'en particulier ils se verront accorder, conformément à l'Article 105 de la Charte, tous les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Étant donné la nature de la mission dont le Médiateur est chargé pour le compte de l'Organisation et les tâches importantes et délicates qui lui sont confiées, mon opinion mûrement réfléchie est que le Médiateur et son personnel, pour pouvoir exercer ces fonctions en toute indépendance, devront jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que votre Gouvernement voudra bien faire bénéficier M. Tuomioja et son personnel des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et qu'il donnera aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

[1] Entré en vigueur le 31 mars 1964 par l'échange desdites lettres.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency Mr. Feridun Cemal Erkin
Minister for Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Ankara, Turkey

II

Ankara, 31 March 1964

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter by which you inform me that, pursuant to paragraph 7 of the Security Council Resolution S/5575 of 4 March 1964, you have appointed His Excellency Sakari Severi Tuomioja to perform the functions of Mediator in Cyprus.

I am pleased to inform Your Excellency that His Excellency Mr. S. S. Tuomioja and his staff will enjoy all immunities and privileges provided for in Section 19 of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations [1] during their stay in Turkey while exercising their duties.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(*Signed*) Feridun Cemal ERKIN
Foreign Minister of Turkey

His Excellency U Thant
Secretary General
United Nations
New York

[1] See footnote 2, p. 58 of this volume.

Veuillez agréer, etc.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Feridun Cemal Erkin
Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Ankara (Turquie)

II

Ankara, le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre m'informant qu'en application du paragraphe 7 de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, vous aviez désigné S. E. M. Sakari Severi Tuomioja comme Médiateur à Chypre.

Je suis heureux de porter à votre connaissance que M. Tuomioja et son personnel jouiront en Turquie, lorsqu'ils y séjourneront dans l'exercice de leurs fonctions, de tous les privilèges et immunités prévus dans la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1].

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Feridun Cemal ERKIN
Ministre des affaires étrangères de Turquie

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

[1] Voir note 2, p. 59 de ce volume.

No. 7197

UNITED NATIONS
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Exchange of letters constituting an agreement concerning the privileges, immunities, exemptions and facilities to be accorded to the United Nations Mediator in Cyprus and his staff. New York, 27 March and 2 April 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 3 April 1964.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Échange de lettres constituant un accord concernant les privilèges, immunités, exemptions et facilités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel. New York, 27 mars et 2 avril 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 3 avril 1964.

No. 7197. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND CONCERNING THE PRIVILEGES, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND FACILITIES TO BE ACCORDED TO THE UNITED NATIONS MEDIATOR IN CYPRUS AND HIS STAFF. NEW YORK, 27 MARCH AND 2 APRIL 1964

I

27 March 1964

Sir,

I have the honour to inform you that pursuant to Security Council resolution S/5575 of 4 March 1964, and in agreement with the Government of Cyprus and the Governments of Greece, Turkey and the United Kingdom, I have appointed H. E. Sakari Severi Tuomioja as Mediator to perform the functions defined in paragraph 7 of the aforesaid resolution. It is assumed that Mr. Tuomioja will in the course of his duties find it necessary to visit from time to time Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom.

I am confident that, in the exercise of the functions entrusted to him by virtue of the aforesaid resolution, the Mediator and his staff will have the full cooperation of the Governments and the communities concerued and, in particular, will be accorded, in conformity with Article 105 of the Charter, all privileges and immunities necessary for the independent exercise of these functions.

It is my considered opimion that, in view of the nature of the position which he holds on behalf of this Organization and of the delicate and important functions entrusted to him, it would be necessary for the independent exercise of these functions that the Mediator, together with his staff, enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys.

I have the honour, therefore, to express to Your Excellency the hope that your Government will be good enough to agree to extend to Mr. Tuomioja and his staff the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys in accordance with international law, and that the appropriate authorities be notified accordingly.

[1] Came into force on 2 April 1964 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7197. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES PRIVILÉGES, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET FACILITÉS À ACCORDER AU MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES À CHYPRE ET À SON PERSONNEL. NEW YORK, 27 MARS ET 2 AVRIL 1964

I

Le 27 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution S/5575 adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 j'ai, en accord avec le Gouvernement chypriote et avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, désigné comme Médiateur S. E. M. Sakari Severi Tuomioja, qui s'acquittera des fonctions définies au paragraphe 7 de la résolution. Il y a lieu de penser que M. Tuomioja sera appelé par ses fonctions à se rendre de temps à autre à Chypre, en Grèce, en Turquie et au Royaume-Uni.

Je suis convaincu que, dans l'exercice des attributions que leur confie cette résolution, le Médiateur et son personnel bénéficieront de l'entier concours des gouvernements et communautés intéressés et qu'en particulier ils se verront accorder, conformément à l'Article 105 de la Charte, tous les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Étant donné la nature de la mission dont le Médiateur est chargé pour le compte de l'Organisation et les tâches importantes et délicates qui lui sont confiées, mon opinion mûrement réfléchie est que le Médiateur et son personnel, pour pouvoir exercer ces fonctions en toute indépendance, devront jouir des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques.

C'est pourquoi j'exprime l'espoir que votre Gouvernement voudra bien faire bénéficier M. Tuomioja et son personnel des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et qu'il donnera aux autorités compétentes des instructions en ce sens.

[1] Entré en vigueur le 2 avril 1964 par l'échange desdites lettres.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency The Rt. Hon. R. A. Butler
Secretary of State for Foreign Affairs
Foreign Office
London, England

II

UNITED KINGDOM MISSION
TO THE UNITED NATIONS
NEW YORK

(10626/1674/64)

April 2, 1964

Sir,

I acknowledge receipt of your letter of March 27, enclosing for transmission to my Foreign Secretary, a letter addressed to him by the Secretary-General, concerning privileges and immunities for the United Nations Cyprus Mediator and his staff.

I have been instructed by my Government to assure you that the Secretary-General's request will be met in full. I should be grateful if you would inform the Secretary-General accordingly.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurances of my high consideration.

Patrick DEAN

Mr. C. A. Stavropoulos
Legal Counsel
United Nations
New York

Veuillez agréer, etc.

U THANT
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur R. A. Butler
Secrétaire d'État aux affaires étrangères
Foreign Office
Londres, Angleterre

II

MISSION DU ROYAUME-UNI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(10626/1674/64)

Le 2 avril 1964

Monsieur le Conseiller juridique,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 mars à laquelle était jointe, pour transmission au Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni, une lettre que lui adressait le Secrétaire général au sujet des privilèges et immunités à accorder au Médiateur des Nations Unies à Chypre et à son personnel.

Mon Gouvernement me charge de vous donner l'assurance qu'il sera pleinement fait droit à la demande du Secrétaire général ; je vous serais obligé de bien vouloir en informer le Secrétaire général.

Je saisis, etc.

Patrick DEAN

Monsieur C. A. Stavropoulos
Conseiller juridique
Organisation des Nations Unies
New York

No. 7198

FINLAND
and
CEYLON

Agreement on Recognition of Tonnage Certifieates of Merehant Ships. Signed at New Delhi, on 8 January 1964

Official texts: Finnish, Sinhalese and English.

Registered by Finland on 3 April 1964.

FINLANDE
et
CEYLAN

Aceord concernant la reconnaissanee réciproque des certifieats de jaugeage dcs navires de eommeree. Signé à New Delhi, le 8 janvier 1964

Textes officiels finnois, cingalais et anglais.

Enregistré par la Finlande le 3 avril 1964.

No. 7198. SINHALESE TEXT — TEXTE CINGALAIS

වෙළඳ කැව්වල බර පිළිබඳ සහතික පිළිගැනීම සම්බන්ධයෙන් පින්ලන්තය හා ලංකාව අතර ගිවිසුම.

පින්ලන්ත ආණ්ඩුව සහ ලංකාණ්ඩුව, වෙළඳ කැව්වල බර පෙන්නුම් කරණ ලියාපදිංචි කිරීමේ සහතික හෝ අනිකුත් ජාතික ලියවිලි හෝ අන්‍යොන්‍යව පිළිගැනීම සඳහා අභිනවයෙන් ගිවිසුමක් අත්සන් කිරීමට අභිලාෂිව පහත සඳහන් ලෙස ගිවිසගෙන ඇත:-

1 වැනි කොන්දේසිය

ලංකාවේ නියම බලධාරීන් විසින් විධිමත්ව නිකුත් කරන ලද බර පෙන්නුම් කරන ලියාපදිංචි කිරීමේ සහතික හෝ අනිකුත් ජාතික ලියවිලි හෝ සහිත ලාංකික කැව් කැවක නොකිරාම එම සහතිකවල හෝ ලියවිලිවල හෝ පෙන්නුම් කරන බර සහිතයැ යි පින්ලන්ත බලධාරීන් විසින් සැලකිය යුතු ය.

2 වැනි කොන්දේසිය

එසේම පින්ලන්තයේ ලියාපදිංචි කරන ලදුව, පින්ලන්තයේ නියම බලධාරීන් විසින් විධිමත්ව නිකුත් කරන ලද බර පෙන්නුම් කරන ලියාපදිංචි කිරීමේ සහතික හෝ අනිකුත් ජාතික ලියවිලි හෝ සහිත කැව් කැවක නොකිරාම එම සහතිකවල හෝ ලියවිලිවල හෝ පෙන්නුම් කරන බර සහිතයැ යි ලංකාවේ බලධාරීන් විසින් සැලකිය යුතු ය.

3 වැනි කොන්දේසිය

එක් ආණ්ඩුවක් අනික් ආණ්ඩුවට ලියවිල්ලකින් ඇනුම් දීමෙන් මේ ගිවිසුම අවසාන කළ හැක. එම ඇනුම්දීම එය ලැබුණු දිනයේ සිට දොළොස් මාසයකින් පසු ක්‍රියාත්මක විය යුතු ය.

4 වැනි කොන්දේසිය

මේ ගිවිසුම අත්සන් කළ දිනයෙන් හැටවෙනි දිනයෙහි දී ක්‍රියාත්මක විය යුතු ය.

පින්ලන්තය සහ එක්සත් රාජධානිය අතර 1924 ජුනි 21 වැනි දින අත්සන් කරන ලද්දාවූ ද, ලංකාව සහ පින්ලන්තය අතර බලපැවැත්වූ ද, ලංකාණ්ඩුව වෙනුවෙන් මහා රාජිණිය ගේ ආණ්ඩුව විසින් 1948 මාර්තු මාසයේදී කරන ලද දැනුම් දීමෙන් අලුත් කරන ලද්දාවූ ද, පින්ලන්ත සහ බ්‍රිතාන්‍ය නැව්වල බර මිනුම් සහතික අන්‍යෝන්‍යව පිළිගැනීම සම්බන්ධ ගිවිසුම දෙරට අතර ක්‍රියාවේ යෙදීම ඒ සමගම අවසාන විය යුතු ය.

ඊට සාක්ෂි වශයෙන් ඔවුන්ගේ ආණ්ඩු විසින් විධිමත් ලෙස බලය දෙන ලද පහත අත්සන් කරන්නෝ මේ ගිවිසුම අත්සන් කළහ.

එකාකාරව වලංගු මුල් පිටපත් තුනකින් යුතුව, සිංහල, පින්ලන්ත සහ ඉංග්‍රීසි භාෂාවන්ගෙන් සකස් කර 1964 ජනවාරි මස 8 වැනි දින නවදිල්ලියේ දී අත්සන් කරන ලදී.

පින්ලන්ත ආණ්ඩුව වෙනුවෙන්.

ලංකාණ්ඩුව වෙනුවෙන්.

[FINNISH TEXT — TEXTE FINNOIS]

No. 7198. SUOMEN JA CEYLONIN VÄLILLÄ TEHTY SOPIMUS KAUPPA-ALUSTEN MITTAKIRJOJEN TUNNUSTAMISESTA

Suomen Hallitus ja Ceylonin Hallitus ;

haluten solmia uuden sopimuksen kauppa-alusten vetoisuuden osoittavien kansallisuuskirjojen ja muiden kansallisten asiakirjojen molemminpuolisesta tunnustamisesta ;

ovat sopineet seuraavasta :

1 artikla

Suomen viranomaiset katsovat, alusta uudelleen mittaamatta, ceylonilaisella aluksella, jolla on Ceylonin asianomaisten viranomaisten asianmukaisesti antama vetoisuuden osoittava kansallisuuskirja tai muu kansallinen asiakirja, olevan sen vetoisuuden, jonka mainittu kansallisuuskirja tai asiakirja osoittaa.

2 artikla

Ceylonin viranomaiset katsovat samoin, alusta uudelleen mittaamatta, Suomessa rekisteröidyllä aluksella, jolla on Suomen asianomaisten viranomaisten asianmukaisesti antama vetoisuuden osoittava kansallisuuskirja tai muu kansallinen asiakirja, olevan sen vetoisuuden, jonka mainittu kansallisuuskirja tai asiakirja osoittaa.

3 artikla

Kumpikin hallitus voi irtisanoa tämän sopimuksen antamalla toiselle kirjallisen tiedotuksen. Tällainen tiedotus tulee voimaan kahdentoista kuukauden kuluttua sen vastaanottamispäivästä.

4 artikla

Tämä sopimus tulee voimaan kuudentenakymmenentenä päivänä sen allekirjoittamispäivästä.

Suomen ja Yhdistyneen Kuningaskunnan välillä 21 päivänä kesäkuuta 1924 tehty sopimus suomalaisten ja brittiläisten alusten mittakirjojen molemminpuolisesta

No. 7198. AGREEMENT[1] BETWEEN FINLAND AND CEYLON ON RECOGNITION OF TONNAGE CERTIFICATES OF MERCHANT SHIPS. SIGNED AT NEW DELHI, ON 8 JANUARY 1964

The Government of Finland and the Government of Ceylon ;

Desiring to conclude a new agreement for the mutual recognition of certificates of registry or other national documents denoting tonnage of merchant ships ;

Have agreed as follows :

Article 1

Ceylonese ships furnished with certificates of registry or other national documents denoting tonnage duly issued by the competent authorities of Ceylon shall be deemed by the Finnish authorities, without remeasurement of the ships, to be of the tonnage denoted in those certificates or documents.

Article 2

Similarly ships registered in Finland and furnished with certificates of registry or other national documents denoting tonnage duly issued by the competent authorities of Finland shall be deemed by the authorities of Ceylon, without remeasurement of the ships, to be of the tonnage denoted in those certificates or documents.

Article 3

Either Government may terminate the present Agreement by giving a notification in writing to the other. Such notification shall take effect twelve months after the date of its receipt.

Article 4

The present Agreement shall enter into force on the sixtieth day following the date of signature.

The Agreement in regard to the reciprocal recognition of tonnage measurement certificates of Finnish and British ships, concluded between Finland and the United

[1] Came into force on 8 March 1964, the sixtieth day following the date of signature, in accordance with article 4.

tunnustamisesta, joka on ollut voimassa Suomen ja Ceylonin välillä ja saatettu uudelleen voimaan Hänen Brittiläisen Majesteettinsa hallituksen Ceylonin hallituksen puolesta maaliskuussa 1948 tekemän ilmoituksen perustella, lakkaa sen jälkeen olemasta voimassa molempien maiden välillä.

TÄMÄN VAKUUDEKSI ovat allekirjoittaneet, hallitustensa asianmukaisesti valtuuttamina, allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TEHTY New Delhissä 8 päivänä tammikuuta 1964 kolmena kappaleena suomen, singaleesin ja englannin kielellä, jotka kaikki kolme tekstiä ovat yhtä todistusvoimaiset.

Suomen Hallituksen puolesta:
Veli HELENIUS

Ceylonin Hallituksen puolesta:
Hamilton AMERASINGHE

Kingdom on the 21st June, 1924,[1] which has been in effect between Ceylon and Finland and revived in accordance with a notification made in March, 1948,[2] by Her Britannic Majesty's Government on behalf of the Government of Ceylon, shall thereupon cease to have effect between the two countries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE at New Delhi this eighth day of January, 1964, in triplicate, in the Finnish, Singhalese and English languages, all three texts being equally authoritative.

For the Government of Finland :
Veli HELENIUS

For the Government of Ceylon :
Hamilton AMERASINGHE

[1] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. XXVIII, p. 511.
[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 104, p. 29.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 7198. ACCORD[1] ENTRE LA FINLANDE ET CEYLAN CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS DE JAUGEAGE DES NAVIRES DE COMMERCE. SIGNÉ À NEW DELHI, LE 8 JANVIER 1964

Le Gouvernement finlandais et le Gouvernement ceylanais,

Désireux de conclure un nouvel accord pour la reconnaissance réciproque des certificats d'immatriculation et autres documents nationaux indiquant le tonnage des navires de commerce,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les autorités finlandaises considéreront, sans procéder à un nouveau mesurage des navires, que les navires ceylanais munis de certificats d'immatriculation ou autres documents nationaux indiquant le tonnage, dûment délivrés par les autorités compétentes de Ceylan, ont pour tonnage celui qui est indiqué dans ces certificats ou documents.

Article 2

Réciproquement, les autorités ceylanaises considéreront, sans procéder à un nouveau mesurage des navires, que les navires immatriculés en Finlande et munis de certificats d'immatriculation ou autres documents nationaux indiquant le tonnage, dûment délivrés par les autorités compétentes finlandaises, ont pour tonnage celui qui est indiqué dans ces certificats ou documents.

Article 3

Chacun des deux Gouvernements pourra mettre fin au présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Gouvernement. Cette notification prendra effet 12 mois après la date de sa réception.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de sa signature.

L'Accord concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires finlandais et britanniques, conclu le 21 juin 1924[2] entre la Finlande et

[1] Entré en vigueur le 8 mars 1964, le soixantième jour suivant la date de la signature, conformément à l'article 4.

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 511.

le Royaume-Uni, qui s'appliquait dans les rapports entre Ceylan et la Finlande et qui avait été remis en vigueur conformément à une notification du mois de mars 1948[1] faite par le Gouvernement de Sa Majesté britannique agissant au nom du Gouvernement ceylanais, cessera immédiatement d'être applicable entre les deux pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à New Delhi le 8 janvier 1964, en trois exemplaires, en finnois, en cingalais et en anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement finlandais :
Veli HELENIUS

Pour le Gouvernement ceylanais :
Hamilton AMERASINGHE.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 104, p. 29.

No. 7199

NETHERLANDS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. The Hague, 31 January 1952

Official texts: Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 9 April 1964.

PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. La Haye, 31 janvier 1952

Textes officiels néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 9 avril 1964.

No. 7199. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE NETHERLANDS AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO THE APPLICABILITY OF TREATIES AND CONVENTIONS. THE HAGUE, 31 JANUARY 1952

N° 7199. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'APPLICABILITÉ DES TRAITÉS ET CONVENTIONS. LA HAYE, 31 JANVIER 1952

I

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

BOTSCHAFT DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
DEN HAAG

Den Haag, den 31. Januar 1952

Herr Minister,

nachdem in den vorhergegangenen Verhandlungen zwischen der Bundesregierung und der Niederländischen Regierung festgestellt worden ist, dass diese Regierungen übereinstimmend wünschen, nachstehende Verträge des Deutschen Reichs im Verhältnis zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande wieder anzuwenden, beehre ich mich, Eurer Excellenz mitzuteilen, dass die Alliierte Hohe Kommission für Deutschland erklärt hat, dass diese Verträge auf die Bundesrepublik Anwendung finden und für sie verbindlich sind.

1) Vertrag zwischen den Niederlanden und Preussen vom 16.6.1856 betreffend die Voraussetzungen, unter denen preussische konsularische Vertreter in den wichtigsten Häfen der überseeischen Besitzungen der Niederlande zugelassen werden, sowie die am 11. Januar 1872 im Haag unterzeichnete Erklärung, in der dieser Vertrag auf die konsularischen Vertreter des Deutschen Reiches für anwendbar erklärt wurde.

2) Internationaler Vertrag betreffend die polizeiliche Regelung der Fischerei in der Nordsee, ausserhalb der Küstengewässer vom 6. Mai 1882, sowie die Erklärung vom 1. Februar 1889, durch welche der Art. 8, Abs. 5, des vorgenannten Vertrages einen anderen Wortlaut erhalten hat,

3) Vertrag zwischen Deutschland, den Niederlanden und der Schweiz betreffend die Regelung der Lachsfischerei im Stromgebiet des Rheins vom 30.6.1885 nebst Schlussprotokoll vom gleichen Tage,

[1] Came into force on 31 January 1952 by the exchange of the said notes.

[1] Entré en vigueur le 31 janvier 1952, par l'échange desdites notes.

4) Internationaler Vertrag zur Unterdrückung des Branntweinhandels unter den Nordseefischern auf hoher See vom 16. November 1887 nebst Protokollen vom 14. Februar 1893 und 11. April 1894,

5) Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag vom 20. Mai 1926 nebst Schlussprotokoll vom gleichen Tage, wobei die Bundesregierung auf Vorschlag der Kgl. Niederländischen Regierung damit einverstanden ist, dass in dem Vertragstext die Worte „der Ständige Internationale Gerichtshof" durch die Worte „der Internationale Gerichtshof" und die Worte „der Völkerbund" durch die Worte „die Organisation der Vereinigten Nationen" ersetzt werden,

6) Vertrag über die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften und anderer kommerzieller, industrieller oder finanzieller Gesellschaften vom 11. Februar 1907,

7) Übereinkommen über die Eichung der Binnenschiffe vom 27. November 1925,

8) Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905, sowie die Erklärung über eine Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs vom 31. Juli 1909,

9) Übereinkommen zum Schutze verkuppelter weiblicher Personen vom 15. November 1889,

10) Vereinbarung zur Regelung des Verkehrs mit Branntwein und alkoholischen Erzeugnissen an der deutsch-niederländischen Grenze vom 6. Juni 1910,

11) Vereinbarung über die Zulassung von Arbeitnehmern, die sich beruflich und sprachlich fortbilden wollen, vom 22. November 1935.

Ich bitte Euere Excellenz, mir mitzuteilen, ob die Niederländische Regierung damit einverstanden ist, dass die vorgenannten Verträge mit Wirkung vom 1. Januar 1952 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande als verbindlich betrachtet werden.

Ich benutze diesen Anlass, um Euere Excellenz meiner vorzüglichsten Hochachtung zu versichern.

(*gez.*) DU MONT

An den niederländischen Minister
für Auswärtige Angelegenheiten
's-Gravenhage

[TRANSLATION]

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY
THE HAGUE

The Hague, 31 January 1952

Sir,

It having been established, during the negotiations which have taken place between the Federal Government and the Government of the Netherlands, that those Governments are in agreement in desiring to reapply, in relations between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands, the treaties of the German Reich mentioned below, I have the honour to inform you that the Allied High Commission for Germany has declared these treaties to be applicable to and binding on the Federal Republic.

(1) Convention of 16 June 1856[1] between the Netherlands and Prussia concerning the conditions for the admission of Prussian consular agents to the principal ports of the overseas possessions of the Netherlands, and Declaration extending the application of that Convention to the consular agents of the German Empire, signed at The Hague on 11 January 1872;[2]

(2) International Convention for regulating the police of the North Sea fisheries outside territorial waters of 6 May 1882,[3] and Declaration of

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome XVII, partie 1, p. 186.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome XIX, p. 43.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome IX, p. 556.

[TRADUCTION]

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE
LA HAYE

La Haye, le 31 janvier 1952

Monsieur le Ministre,

Les négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement néerlandais ayant établi que les deux Gouvernements désirent remettre en vigueur, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, les traités et conventions du Reich allemand énumérés ci-après, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a déclaré que lesdits traités et conventions s'appliquent à la République fédérale et engagent ce pays.

1) Convention du 16 juin 1856[1] entre les Pays-Bas et la Prusse concernant les conditions d'admission des agents consulaires de la Prusse dans les principaux ports des colonies néerlandaises et Déclaration signée à La Haye le 11 janvier 1872[2], dans laquelle les stipulations de la susdite convention sont déclarées applicables aux agents consulaires de l'Empire allemand ;

2) Convention internationale du 6 mai 1882[3] pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales et Déclaration

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome XVII, partie 1, p. 186.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome XIX, p. 43.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome IX, p. 556.

1 February 1889[1] amending the text of article 8, paragraph 5, of that Convention ;

(3) Convention between Germany, the Netherlands and Switzerland for the regulation of the salmon fishery in the Rhine of 30 June 1885,[2] with Final Protocol of the same date ;[2]

(4) International Convention respecting the suppression on the high seas of the liquor traffic among the North Sea fishermen of 16 November 1887,[3] with Protocols of 14 February 1893[4] and 11 April 1894 ;[5]

(5) Convention of arbitration and conciliation between Germany and the Netherlands of 20 May 1926,[6] with Final Protocol of the same date, the Federal Government having agreed to the suggestion of the Royal Netherlands Government that, in the text of the Convention, the words "Permanent Court of International Justice" shall be replaced by the words "International Court of Justice" and the words "League of Nations" shall be replaced by the words "United Nations" ;

du 1er février 1889[1] modifiant la teneur du paragraphe 5 de l'article 6 de la susdite convention ;

3) Convention du 30 juin 1885[2] entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse tendant à régler d'une manière uniforme la pêche au saumon dans le bassin du Rhin, et Protocole final de la même date[2] ;

4) Convention internationale du 16 novembre 1887[3] concernant l'abolition du trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, et Protocole y relatif du 14 février 1893[4] (ainsi que le procès-verbal du 11 avril 1894[5] concernant le dépôt des instruments de ratification desdits Convention et Protocole) ;

5) Convention d'arbitrage et de conciliation du 20 mai 1926[6] avec Protocole final de la même date, étant entendu que le Gouvernement fédéral accepte, sur la proposition du Gouvernement royal néerlandais, que dans le texte de la Convention les mots « Cour permanente de Justice internationale » soient remplacés par « Cour internationale de Justice » et les mots « Société des Nations » par « Organisation des Nations Unies » ;

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XV, p. 568.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XI, p. 561.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIV, p. 540.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIX, p. 421.
[5] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXII, p. 562.
[6] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXVI, p. 103.

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XV, p. 568.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XI, p. 561.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIV, p. 540.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIX, p. 421.
[5] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXII, p. 562.
[6] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXVI, p. 103.

(6) Treaty between the German Empire and the Netherlands with regard to the mutual recognition of joint stock companies and other commercial, industrial and financial companies of 11 February 1907 ;[1]

(7) Convention regarding the measurement of vessels employed in inland navigation of 27 November 1925 ;[2]

(8) Convention relative to civil procedure of 17 July 1905,[3] and declaration providing for the further simplification of correspondence concerning legal assistance of 31 July 1909 ;[4]

(9) Declaration concerning measures against the traffic in women and girls of 15 November 1889 ;[5]

(10) Agreement regulating the traffic in spirits across the frontier between Germany and the Netherlands of 6 June 1910 ;[6]

(11) Agreement concerning the admission of workers desiring to improve their professional and linguistic qualifications of 22 November 1935.

6) Convention du 11 février 1907[1] pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commerciales, industrielles ou financières ;

7) Convention du 27 novembre 1925[2] relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

8) Convention du 17 juillet 1905[3] relative à la procédure civile et déclaration du 31 juillet 1909[4] pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque ;

9) Déclaration du 15 novembre 1889[5] au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées ;

10) Convention du 6 juin 1910[6] en vue de régulariser le mouvement des alcools à la frontière des deux pays ;

11) Convention du 22 novembre 1935 relative à l'admission des travailleurs désirant améliorer leurs connaissances professionnelles et linguistiques.

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome 1, p. 729.
[2] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LXVII, p. 63 ; Vol. LXXXIII, p. 443 ; Vol. XCVI, p. 201 ; Vol. C, p. 228 ; Vol. CIV, p. 511, and Vol. CXXVI, p. 448.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome II, p. 243 ; League of Nations, *Treaty Series*, Vol. L, p. 180 ; Vol. LIV, p. 434 ; Vol. XCII, p. 420, and Vol. C, p. 265 ; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 216, p. 432, and Vol. 293, p. 388.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome V, p. 553.
[5] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XVII, p. 342.
[6] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 307.

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome 1, p. 729.
[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXVII, p. 63 ; vol. LXXXIII, p. 443 ; vol. XCVI, p. 201 ; vol. C, p. 228 ; vol. CIV, p. 511 ; et vol. CXXVI, p. 448.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome II, p. 243 ; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 180 ; vol. LIV, p. 434 ; vol. XCII, p. 420, et vol. C, p. 265 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 432, et vol. 293, p. 388.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome V, p. 553.
[5] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XVII, p. 342.
[6] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 307.

I shall be grateful if you will inform me whether the Government of the Netherlands agrees that the above-mentioned treaties shall be considered binding, with effect from 1 January 1952, as between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands.

Accept, Sir, etc.

(*Signed*) DU MONT

The Netherlands Minister
for Foreign Affairs
The Hague

Je vous prie de me faire savoir si le Gouvernement néerlandais accepte que les traités et conventions susmentionnés soient considérés comme liant mutuellement la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas à compter du 1er janvier 1952.

Je saisis, etc.

(*Signé*) DU MONT

Le Ministre néerlandais
des affaires étrangères
En ville

II

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN

No. 13115

31 Januari 1952

Mijnheer de Ambassadeur,

Hierbij moge ik Uwer Excellentie de ontvangst bevestigen van Haar brief van heden, waarbij Zij mededeelt, dat de Gealliëerde Hoge Commissie voor Duitsland heeft verklaard, dat de hieronder genoemde verdragen van het voormalige Duitse Rijk toepasselijk op en verbindend voor de Bondsrepubliek Duitsland zijn :

1) Overeenkomst tussen Nederland en Prnisen tot regeling der voorwaarden, waarop de consulaire agenten van Pruisen in de voornaamste havens der Nederlandse Overzeese bezittingen zullen worden toegelaten van 16 Juni 1856 alsmede de Verklaring van 11 Januari 1872, waarbij deze Overeenkomst toepasselijk wordt verklaard op de consuls van het Duitse Rijk,

2) Overeenkomst tot regeling van de politie der visserij in de Noordzee buiten de territoriale wateren van 6 Mei 1882, alsmede de Verklaring tot wijziging van § 5 van art. 8 der internationale Overeenkomst van 6 Mei 1882, van 1 Februari 1889,

3) Overeenkomst tussen Nederland, Duitsland en Zwitserland tot regeling der zalmvisserij in het stroomgebied van de Rijn van 30 Juni 1885, alsmede het Slotprotocol van dezelfde datum.

4) Internationale Overeenkomst tot het tegengaan der misbruiken, voortvloeiende uit de verkoop van sterke drank onder de vissers op de Noordzee buiten de territoriale wateren, van 16 November 1887 en daarbijbehorend protocol van 14 Februari 1893 (alsmede proces-verbaal betreffende de nederlegging der acten houdende bekrachtiging van voorzegde Overeenkomst en Protocol van 11 April 1894),

5) Arbitrage- en Verzoeningsverdrag van 20 Mei 1926, met dien verstande, dat, waar in de tekst van het Verdrag gesproken wordt van „Permanent Hof van Internationale Justitie" daarvoor in de plaats moet worden gelezen „Internationaal Gerechtshof" en voor „Volkenbond", „Organisatie der Verenigde Naties",

6) Verdrag over de wederzijdse erkenning van naamloze vennootschappen en andere handels-, nijverheids- of financiële vennootschappen van 11 Februari 1907,

7) Verdrag nopens de meting van binnenvaartuigen van 27 November 1925,

8) Verdrag betreffende de burgerlijke rechtsvordering van 17 Juli 1905, alsmede de daarbij aansluitende Nederlands-Duitse verklaring van 31 Juli 1909 ter verdere vereenvoudiging van de rechtsbetrekkingen.

9) Verklaring nopens de maatregelen tegen de zogenaamde handel in vrouwen en meisjes van 15 November 1889,

10) Verdrag tot regeling van het verkeer van gedistilleerd over de grens tussen Nederland en Duitsland van 6 Juni 1910,

11) Overeenkomst tussen de Nederlandse en Duitse Regering nopens de toelating van werknemers, die zich in hun beroep en in de taal verder willen bekwamen, van 22 Februari 1935.

Ik heb de eer Uwer Excellentie mede te delen, dat de Nederlandse Regering er mede instemt, dat bovengenoemde verdragen beschouwd worden als verbindend tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland.

Ik maak van deze gelegenheid gebruik, Mijnheer de Ambassadeur, U mijn zeer bijzondere hoogachting te betuigen.

(*w.g.*) STIKKER

Zijner Excellentie Dr. K. Du Mont
Ambassadeur der Bondsrepubliek Duitsland
te 's-Gravenhage

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 13115

31 January 1952

Sir,

I acknowledge receipt of your note of today's date in which you state that the Allied High Commission for Germany has declared the treaties of the former German Reich mentioned below to be applicable to and binding on the Federal Republic of Germany :

[*See note I*]

I have the honour to inform you that the Government of the Netherlands agrees that the above-mentioned treaties shall be considered binding as between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Germany.

Accept, Sir, etc.

(*Signed*) STIKKER

His Excellency
Dr. K. Du Mont
Ambassador of the Federal Republic of Germany
The Hague

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13115

Le 31 janvier 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

Je tiens à accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous me faites savoir que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a déclaré que les traités et conventions de l'ancien Reich allemand énumérés ci-après s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne et engagent ce pays :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement néerlandais accepte que les traités et conventions susmentionnés soient considérés comme liant mutuellement le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

Je saisis, etc.

(*Signé*) STIKKER

Son Excellence
Dr K. Du Mont
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne
La Haye

No. 7200

NETHERLANDS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. The Hague, 13 August 1954

Official texts: Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 9 April 1964.

PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. La Haye, 13 août 1954

Textes officiels néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 9 avril 1964.

No. 7200. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE NETHERLANDS AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO THE APPLICABILITY OF TREATIES AND CONVENTIONS. THE HAGUE, 13 AUGUST 1954

N° 7200. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'APPLICABILITÉ DES TRAITÉS ET CONVENTIONS. LA HAYE, 13 AOÛT 1954

I

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

BOTSCHAFT DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
DEN HAAG

512-00/2589

Den Haag, den 13. August 1954

Exzellenzen,

Nachdem in den vorangegangenen Verhandlungen zwischen der Bundesregierung und der Königlich Niederländischen Regierung festgestellt worden ist, dass beide Regierungen übereinstimmend wünschen, nachstehende Verträge des Deutschen Reiches im Verhältnis zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande wieder anzuwenden, beehre ich mich, Eueren Exzellenzen mitzuteilen, dass die Alliierte Hohe Kommission für Deutschland die nachstehend aufgeführten Verträge gemäss Direktive 6 Ziffer 3 vom 19. März 1951, *Amtsblatt der Alliierten Hohen Kommission* vom 19. März 1951, Seite 846, auf die Bundesrepublik Deutschland für anwendbar und für sie mit Wirkung vom 1. Januar 1954 als verbindlich erklärt hat :

[1] Came into force on 15 November 1954, the date of notification by the Government of the Netherlands to the Government of the Federal Republic of Germany that the constitutional formalities required in the Kingdom of the Netherlands had been complied with, in accordance with the terms of the said notes.

By note of 26 April 1955, the Government of the Federal Republic of Germany informed the Netherlands Government of the approval by the Senate of Berlin and the Allied Commanders to consider the following treaties applicable to the sectors of Berlin occupied by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America :

a) The Conventions and Protocol listed under *a-d* on pp. 311-312 of this volume (applicable as from 1 January 1953) ;

b) The Conventions and Protocols listed under 1-4 on pp. 312-313 of this volume (applicable as from 26 April 1955).

[1] Entré en vigueur le 15 novembre 1954, date de la notification par laquelle le Gouvernement néerlandais a informé le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises au Royaume des Pays-Bas, conformément aux dispositions desdites notes.

Par note du 26 avril 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Gouvernement néerlandais que le Sénat de Berlin et les Commandants alliés avaient accepté de considérer comme applicables aux secteurs de Berlin occupés par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les traités suivants :

a) Les Conventions et Protocole mentionnés aux rubriques *a-d* aux pages 311-312 de ce volume (applicable depuis le 1er janvier 1953);

b) Les Conventions et Protocoles mentionnés aux rubriques 1-4 aux pages 312-313 de ce volume (applicables depuis le 26 avril 1955).

a) Übereinkunft betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Boxtel über Gennep nach Cleve und Wesel vom 18. August 1871 (*Reichsgesetzbl.* 1872 S. 39).

b) Übereinkunft behufs einiger Abänderungen der Übereinkunft vom 18. August 1871 betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Boxtel über Gennep nach Kleve und Wesel vom 13. November 1874 (*Reichsgesetzbl.* 1874 S. 120).

c) Übereinkunft betreffend die Herstellung einer direkten Eisenbahnverbindung zwischen München-Gladbach und Antwerpen vom 13. November 1874 (*Reichsgesetzbl.* 1875 S. 112).

d) Übereinkunft betreffend die Herstellung einer direkten Eisenbahnverbindung zwischen Dortmund und Enschede vom 13. November 1874 (*Reichsgesetzbl.* 1875 S. 123).

e) Staatsvertrag betreffend die Eisenbahn von Sittard nach Herzogenrath vom 28. November 1892 (*Reichsgesetzbl.* 1893 S. 163).

f) Übereinkunft zwischen Preussen und den Niederlanden betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Kleve nach Nymwegen vom 14. März 1864 (*Preussische Gesetzsammlung* S. 395).

g) Übereinkunft zwischen Preussen und den Niederlanden betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Venlo nach Viersen und nach Kempen vom 14. März 1864 (*Preussische Gesetzsammlung* S. 385).

h) Übereinkunft zwischen Preussen und den Niederlanden betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Enschede über Gronau und Ochtrup zum Anschluss an die preussische Staatseisenbahn von Rheine nach Münster vom 12. Mai 1864 (*Reichsgesetzbl.* 1875 S. 126).

i) Übereinkunft betreffend die Herstellung einer Eisenbahn von Zütphen über Winterswyk und Borken bis in die Nähe von Gelsenkirchen nebst einer Zweigbahn nach Bocholt vom 31. Juli 1875 (*Reichsgesetzbl.* 1877 S. 397).

k) Staatsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und den Niederlanden betreffend die Eisenbahn von Ahaus nach Enschede vom 27. Juni 1899 (*Reichsgesetzbl.* 1900 S. 557).

l) Staatsvertrag betreffend die Eisenbahn von Neuenhaus nach Coevorden vom 23. Juli 1908 (*Reichsgesetzblatt* S. 635).

Die weiteren nachstehend genannten Verträge hat die Alliierte Hohe Kommission gleichfalls im Verhältnis zu den Niederlanden mit Wirkung vom 1. Januar 1953 auf die Bundesrepublik Deutschland für anwendbar und für sie als verbindlich erklärt :

a) Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung von Regeln über die Hilfeleistung und Bergung in Seenot vom 23. September 1910 (*Reichsgesetzbl.* 1913 S. 66).

b) Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung von Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen vom 23. September 1910 (*Reichsgesetzbl.* 1910 S. 49).

c) Protokoll über die Schiedsklauseln im Handelsverkehr vom 24. September 1923 (*Reichsgesetzbl.* 1925 II S. 47).

d) Abkommen zur Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche vom 26. September 1927 (*Reichsgesetzbl.* 1930 II S. 1068).

Für die Wiederanwendung der nachfolgenden Verträge im Verhältnis zu der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande liegt gleichfalls die Zustimmung der Alliierten Hohen Kommission vor :

1) Abkommen zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige vom 12. Juni 1902 (*Reichsgesetzbl.* 1904 S. 240) nebst Protokoll vom 28. November 1923 (*Reichsgesetzbl.* 1924 II S. 363, 366).
2) Abkommen zur Regelung des Geltungsbereichs der Gesetze auf dem Gebiete der Eheschliessung vom 12. Juni 1902 (*Reichsgesetzbl.* 1904 S. 221) nebst Protokoll vom 28. November 1923 (*Reichsgesetzbl.*1924 II S. 363, 364).
3) Abkommen betreffend den Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten vom 17. Juli 1905 (*Reichsgesetzbl.* 1929 S. 453) nebst Protokoll vom 28. November 1923 (*Reichsgesetzbl.* 1924 II S. 363, 368).
4) Abkommen über die Entmündigung und gleichartige Fürsorgemassregeln vom 17. Juli 1905 (*Reichsgesetzbl.* 1912 S. 463) nebst Protokoll vom 28. November 1923 (*Reichsgesetzbl.* 1924 II S. 363, 368).
5) Abkommen zur Vereinheitlichung von Regeln über die Sicherungsbeschlagnahme von Luftfahrzeugen vom 29. Mai 1933 (*Reichsgesetzbl.* 1935 II S. 301).

Ich bitte Euere Exzellenzen mir mitzuteilen, ob die Königlich Niederländische Regierung damit einverstanden ist, dass die vorgenannten Verträge zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande wieder als verbindlich betrachtet werden.

Die Bundesregierung bittet die Königlich Niederländische Regierung um Bestätigung, dass diese Verträge, soweit sie sich auf Berlin beziehen, auch als anwendbar in Bezug auf das Land Berlin betrachtet werden, sobald deutscherseits notifiziert worden ist, dass die Alliierte Hohe Kommandantur ihre Zustimmung erteilt hat.

Die Bundesregierung erklärt sich gleichzeitig damit einverstanden, dass die hier getroffene Vereinbarung an dem Tage in Kraft treten wird, an dem ihr die Niederländische Regierung die laut Artikel 60 der niederländischen Verfassung erforderliche Zustimmung des Parlamentes zu dieser Vereinbarung übermittelt.

Ich benutze diesen Anlass, um Euere Exzellenzen meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.

(*gez.*) H. MÜHLENFELD

Ihren Exzellenzen dem Königlich Niederländischen Minister
der Auswärtigen Angelegenheiten Herrn J. W. Beyen
und dem Minister ohne Portefeuille Hernn J. M. A. H. Luns

Den Haag

No. 7200

[TRANSLATION]

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY
THE HAGUE

512-00/2589

The Hague, 13 August 1954

Gentlemen,

It having been established, during the negotiations which have taken place between the Federal Government and the Royal Netherlands Government, that the two Governments are in agreement in desiring to reapply, in the relations between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands, the treaties of the German Reich mentioned below, I have the honour to inform you that the Allied High Commission for Germany has declared the following treaties[1] to be applicable to and binding on the Federal Republic of Germany with effect from 1 January 1954, in accordance with Directive No. 6 (3) of 19 March 1951, *Official Gazette of the Allied High Commission*, 19 March 1951, page 846 :

(*a*) Agreement concerning the construction of a railway from Boxtel via Gennep to Cleves and Wesel of 18 August 1871 (*Reichsgesetzblatt*, 1872, p. 39) (*Staatsblad*, 1871, No. 102) ;

(*b*) Agreement of 13 November 1874 amending the Agreement of 18 August 1871 concerning the construction

[1] The German note (I) gives with each treaty listed therein the reference to the German Official Gazette (*Reichsgesetzblatt* or *Preussische Gesetzsammlung*) while the Dutch note (II) gives the reference to the Dutch Official Gazette/Netherlands, Treaty Series (*Staatsblad* or *Tractatenblad*).

[TRADUCTION]

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE
LA HAYE

512-00/2589

La Haye, le 13 août 1954

Messieurs les Ministres,

Les négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement royal néerlandais ayant établi que les deux Gouvernements désirent remettre en vigueur, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, les traités et conventions du Reich allemand énumérés ci-après, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a déclaré qu'en vertu de la directive nº 6, alinéa 3, du 19 mars 1951 — *Journal officiel de la Haute Commission alliée* du 19 mars 1951, p. 846 — lesdits traités et conventions[1] s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne et engagent ce pays à compter du 1er janvier 1954 :

a) Convention du 18 août 1871 entre les Pays-Bas et l'Empire allemand concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wésel (*Reichsgesetzblatt*, 1872, p. 39) [*Staatsblad*, 1871, nº 102] ;

b) Convention du 13 novembre 1874 entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour modifier la Convention du 18 août

[1] La note allemande (I) donne, pour chaque traité énuméré, la référence de la Gazette officielle allemande (*Reichsgezetzblatt* ou *Preussische Gesetzsammlung*) tandis que la note néerlandaise (II) donne la référence de la Gazette officielle néerlandaise/Pays-Bas, Recueil des Traités (*Staatsblad* ou *Tractatenblad*).

of a railway from Boxtel via Gennep to Cleves and Wesel (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 120) (*Staatsblad*, 1875, No. 23) ;

(*c*) Agreement concerning the construction of a railway directly connecting München-Gladbach and Antwerp of 13 November 1874 (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 112) (*Staatsblad*, 1875, No. 18) ;

(*d*) Agreement concerning the construction of a railway directly connecting Dortmund and Enschede of 13 November 1874 (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 123) (*Staatsblad*, 1875, No. 22) ;

(*e*) Agreement concerning the railway from Sittard to Herzogenrath of 28 November 1892[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1893, p. 163) (*Staatsblad*, 1893, No. 53) ;

(*f*) Agreement of 14 March 1864 between Prussia and the Netherlands concerning the construction of a railway from Cleves to Nijmegen (*Preussische Gesetzsammlung*, p. 395) (*Staatsblad*, 1864, No. 42) ;

(*g*) Agreement of 14 March 1864 between Prussia and the Netherlands concerning the construction of a railway from Venlo to Viersen and Kempen (*Preussische Gesetzsammlung*, p. 385) (*Staatsblad*, 1864, No. 43) ;

(*h*) Agreement of 12 May 1864 between Prussia and the Netherlands concerning the construction of a railway from Enschede via Gronau and Och-

1871 concernant la construction d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wésel (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 120) [*Staatsblad*, 1875, n° 23] ;

c) Convention du 13 novembre 1874 entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'établissement d'un chemin de fer entre Anvers et München-Gladbach (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 112) [*Staatsblad* 1875, n° 18] ;

d) Convention du 13 novembre 1874 entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'établissement d'un chemin de fer reliant Dortmund à Enschede (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 123) [*Staatsblad*, 1875, n° 22] ;

e) Convention du 28 novembre 1892[1] entre les Pays-Bas et l'Allemagne réglant le raccordement du chemin de fer vicinal de Sittard à Herzogenrath à la frontière des Pays-Bas et de la Prusse (*Reichsgesetzblatt*, 1893, p. 163) [*Staatsblad*, 1893, n° 53] ;

f) Convention du 14 mars 1864 entre les Pays-Bas et la Prusse concernant le raccordement du chemin de fer de Nimègue à Clèves (*Preussische Gesetzsammlung*, p. 395) [*Staatsblad*, 1864, n° 42] ;

g) Convention du 14 mars 1864 entre les Pays-Bas et la Prusse concernant le raccordement du chemin de fer de Venlo à Viersen et à Kempen (*Preussische Gesetzsammlung*, p. 385) [*Staatsblad*, 1864, n° 43] ;

h) Convention du 12 mai 1864 entre les Pays-Bas et la Prusse concernant la construction d'un chemin de fer d'Enschede à Rheine et à Munster (*Reichs-*

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIX, p. 908.

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XIX, p. 908.

trup to connect with the Prussian State Railway from Rheine to Münster (*Reichsgesetzblatt*, 1875, p. 126) (*Staatsblad*, 1864, No. 82) ;

(*i*) Agreement concerning the construction of a railway from Zuthpen through Winterswijk and Borken to the vicinity of Gelsenkirchen, with a branch line to Bocholt, of 31 July 1875 (*Reichsgesetzblatt*, 1877, p. 397) (*Staatsblad*, 1875, No. 175) ;

(*k*) Treaty between the German Empire and the Netherlands concerning the railway from Ahaus to Enschede of 27 June 1899 [1] (*Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 557) (*Staatsblad*, 1899, No. 238) ;

(*l*) Treaty concerning the railway from Neuenhaus to Coevorden of 23 July 1908 [2] (*Reichsgesetzblatt*, p. 635) (*Staatsblad*, 1909, No. 57).

The following treaties have likewise been declared by the Allied High Commission to be applicable to and binding on the Federal Republic of Germany, as concerns the Netherlands, with effect from 1 January 1953 :

(*a*) Convention for the unification of certain rules of law respecting assistance and salvage at sea of 23 September 1910 [3] (*Reichsgesetzblatt*, 1913, p. 66) (*Staatsblad*, 1913, No. 75) ;

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXIX, p. 411.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome IV, p. 290.
[3] *British and Foreign State Papers*, Vol. CIII, p. 441, and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCV, p. 220.

gesetzblatt, 1875, p. 126) [*Staatsblad*, 1864, nº 82] ;

i) Convention du 31 juillet 1875 entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant le chemin de fer de Zutphen par Winterswijk et Borken au voisinage de Gelsenkirchen avec un embranchement sur Bocholt (*Reichsgesetzblatt*, 1877, p. 397) [*Staatsblad*, 1875, nº 175] ;

k) Convention du 27 juin 1899 [1] entre les Pays-Bas et l'Allemagne réglant les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschede (*Reichsgesetzblatt*, 1900, p. 557) [*Staatsblad*, 1899, nº 238] ;

l) Traité du 23 juillet 1908 [2] entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant le chemin de fer de Neuenhaus à Coevorden (*Reichsgesetzblatt*, p. 635) [*Staatsblad* 1909, nº 57] ;

La Haute Commission alliée a également déclaré que les traités et conventions ci-après s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne et engagent ce pays dans ses rapports avec les Pays-Bas à compter du 1er janvier 1953 :

a) Convention du 23 septembre 1910 [3] pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes (*Reichsgesetzblatt*, 1913, p. 66) [*Staatsblad*, 1913, nº 75] ;

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXIX, p. 411.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome IV, p. 290.
[3] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 728 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, p. 220.

(*b*) Convention for the unification of certain rules of law respecting collisions between vessels of 23 September 1910[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1910, p. 49) (*Staatsblad*, 1913, No. 74) ;

(*c*) Protocol relative to arbitration clauses of 24 September 1923[2] (*Reichsgesetzblatt*, 1925, II, p. 47) (*Tractatenblad*, 1952, No. 73) ;

(*d*) Convention on the execution of foreign arbitral awards of 26 September 1927[3] (*Reichsgesetzblatt*, 1930, II, p. 1068) (*Tractatenblad* 1952, No. 74).

The Allied High Commission has likewise approved the renewed application, as concerns the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands, of the following treaties :

(1) Convention relating to the settlement of guardianship of minors of 12 June 1902[4] (*Reichsgesetzblatt*, 1904, p. 240)

[1] *British and Foreign State Papers*, Vol. CIII, p. 434, and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCV, p. 220.

[2] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. XXVII, p. 157 ; Vol. XXXI, p. 260 ; Vol. XXXV, p. 314 ; Vol. XXXIX, p. 190 ; Vol. XLV, p. 116 ; Vol. L, p. 161 ; Vol. LIX, p. 355 ; Vol. LXIX, p. 79 ; Vol. LXXII, p. 452 ; Vol. LXXXIII, p. 393 ; Vol. LXXXVIII, p. 312 ; Vol. XCVI, p. 190 ; Vol. C, p. 211 ; Vol. CIV, p. 499 ; Vol. CVII, p. 470 ; Vol. CXI, p. 403 ; Vol. CXVII, p. 55 ; Vol. CLVI, p. 185 ; Vol. CLXXXI, p. 356 ; Vol. CLXXXV, p. 372 ; Vol. CXCIII, p. 268, and Vol. CC, p. 500 ; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 117, p. 394 ; Vol. 261, p. 422, and Vol. 325, p. 352.

[3] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. XCII, p. 301 ; Vol. XCVI, p. 205 ; Vol. C, p. 259 ; Vol. CIV, p. 526 ; Vol. CVII, p. 528 ; Vol. CXI, p. 414 ; Vol. CXVII, p. 303 ; Vol. CXXX, p. 457 ; Vol. CLVI, p. 210 ; Vol. CLXXXI, p. 389 ; Vol. CLXXXV, p. 391, and Vol. CXCIII, p. 269 ; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 122, p. 346 ; Vol. 134, p. 402 ; Vol. 269, p. 384, and Vol. 325, p. 353.

[4] *British and Foreign State Papers*, Vol. 95, p. 421 ; and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 221, and Vol. LXXXVIII, p. 416.

b) Convention du 23 septembre 1910[1] pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage (*Reichsgesetzblatt*, 1910, p. 49) [*Staatsblad*, 1913, nº 74] ;

c) Protocole du 24 septembre 1923[2] relatif aux clauses d'arbitrage (*Reichsgesetzblatt*, 1925, II, p. 47) [*Tractatenblad*, 1952, nº 73] ;

d) Convention du 26 septembre 1927[3] pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères (*Reichsgesetzblatt*, 1930, II, p. 1068) [*Tractatenblad*, 1952, nº 74].

La Haute Commission alliée a également donné son accord à la remise en vigueur, entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, des traités et conventions ci-après :

1) Convention du 12 juin 1902[4] pour régler la tutelle des mineurs (*Reichsgesetzblatt*, 1904, p. 240) [*Staatsblad*,

[1] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 711 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, p. 220.

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 157 ; vol. XXXI, p. 260 ; vol. XXXV, p. 314 ; vol. XXXIX, p. 190 ; vol. XLV, p. 116 ; vol. L, p. 161 ; vol. LIX, p. 355 ; vol. LXIX, p. 79 ; vol. LXXII, p. 452 ; vol. LXXXIII, p. 393 ; vol. LXXXVIII, p. 312 ; vol. XCVI, p. 190 ; vol. C. p. 211 ; vol. CIV, p. 499 ; vol. CVII, p. 470 ; vol. CXI, p. 403 ; vol. CXVII, p. 55 ; vol. CLVI, p. 185 ; vol. CLXXXI, p. 356 ; vol. CLXXXV, p. 372 ; vol. CXCIII, p. 268, et vol. CC, p. 500 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 117, p. 394 ; vol. 261, p. 422, et vol. 325, p. 352.

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, p. 301 ; vol. XCVI, p. 205 ; vol. C, p. 259 ; vol. CIV, p. 526 ; vol. CVII, p. 528 ; vol. CXI, p. 414 ; vol. CXVII, p. 303 ; vol. CXXX, p. 457 ; vol. CLVI, p. 210 ; vol. CLXXXI, p. 389 ; vol. CLXXXV, p. 391, et vol. CXCIII, p. 269 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 122, p. 346 ; vol. 134, p. 402 ; vol. 269, p. 384 et vol. 325, p. 353.

[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXXI, p. 724 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 221, et vol. LXXXVIII, p. 416.

(*Staatsblad*, 1904, No. 121) with Protocol of 28 November 1923[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, pp. 363 and 366) (*Staatsblad*, 1926, No. 205) ;

(2) Convention relating to the settlement of the conflict of laws concerning marriage of 12 June 1902[2] (*Reichsgesetzblatt*, 1904, p. 221) (*Staatsblad*, 1904, No. 121) with Protocol of 28 November 1923[3] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, pp. 363 and 364) (*Staatsblad*, 1926, No. 205) ;

(3) Convention relating to the conflict of laws concerning the consequences of marriage in respect of the rights and duties of married persons in their personal relations and in respect of their goods of 17 July 1905[4] (*Reichsgesetzblatt*, 1929, p. 453) (*Staatsblad*, 1912, No. 285) with Protocol of 28 November 1923[5] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, pp. 363 and 368) (*Staatsblad*, 1926, No. 205) ;

(4) Convention relating to deprivation of civil rights and similar measures of protection of 17 July 1905[6] (*Reichsgesetzblatt*, 1912, p. 463) (*Staatsblad*,

1904, n° 121] et Protocole du 28 novembre 1923[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, p. 363, 366) [*Staatsblad*, 1926, n° 205] ;

2) Convention du 12 juin 1902[2] pour régler les conflits de lois en matière de mariage (*Reichsgesetzblatt*, 1904, p. 221) [*Staatsblad*, 1904, n° 121] et Protocole du 28 novembre 1923[3] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, p. 363, 364) [*Staatsblad*, 1926, n° 205] ;

3) Convention du 17 juillet 1905[4] concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux (*Reichsgesetzblatt*, 1929, p. 453) [*Staatsblad*, 1912, n° 285] et Protocole du 28 novembre 1923[5] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, p. 363, 368) [*Staatsblad*, 1926, n° 205] ;

4) Convention du 17 juillet 1905[6] concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues (*Reichsgesetzblatt* 1912, p. 463) [*Staatsblad*, 1912, n° 286]

[1] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 221.
[2] *British and Foreign State Papers*, Vol. 95, p. 411 ; and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 209, and Vol. LXXXVIII, p. 416.
[3] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 209.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, p. 480 ; and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. L, p. 180, and Vol. LXXXVIII, p. 399.
[5] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 233.
[6] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, p. 490, and League of Nations, *Treaty Series*, Vol. L, p. 181, and Vol. LXXXVIII, p. 399.

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 221.
[2] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXXI, p. 706 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 209, et vol. LXXXVIII, p. 416.
[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 209.
[4] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, p. 480 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 180, et vol. LXXXVIII, p. 399.
[5] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 233.
[6] De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VI, p. 490 ; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 181, et vol. LXXXVIII, p. 399.

1912, No. 286) with Protocol of 28 November 1923[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, pp. 363 and 368) (*Staatsblad*, 1926, No. 205) ;

(5) Convention for the unification of certain rules relating to the precautionary attachment of aircraft of 29 May 1933[2] (*Reichsgesetzblatt*, 1935, II, p. 301) (*Staatsblad*, 1938, No. 12).

I shall be grateful if you will inform me whether the Royal Netherlands Government agrees that the above-mentioned treaties shall once more be considered binding as between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of the Netherlands.

The Federal Government will be grateful if the Royal Netherlands Government will confirm that these treaties, in so far as they relate to Berlin, shall also be considered applicable as concerns *Land* Berlin as soon as the German side gives notice that the Allied Kommandantura has signified its approval.

At the same time, the Federal Government declares that it agrees that the agreement now concluded shall enter into force on the date on which the Netherlands Government notifies it of parliamentary approval of the agreement, as required under article 60 of the Netherlands Constitution.

et Protocole du 28 novembre 1923[1] (*Reichsgesetzblatt*, 1924, II, p. 363, 368) [*Staatsblad*, 1926, n° 205] ;

5) Convention du 29 mai 1933[2] pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (*Reichsgesetzblatt*, 1935, II, p. 301) [*Staatsblad*, 1938, n° 12].

Je vous prie de me faire savoir si le Gouvernement royal néerlandais accepte que les traités et conventions susmentionnés soient considérés comme liant mutuellement la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Le Gouverneement fédéral prie le Gouvernement royal néerlandais de lui confirmer que lesdits traités et conventions, dans la mesure où ils concernent Berlin, seront considérés comme également applicables au *Land* de Berlin dès que le Gouvernement allemand aura fait savoir que la Kommandantura interalliée a donné son accord en la matière.

Le Gouvernement fédéral se déclare prêt à accepter que le présent Accord entre en vigueur le jour où le Gouvernement néerlandais portera à sa connaissance que ledit Accord a reçu la sanction parlementaire requise par l'Article 60 de la Constitution des Pays-Bas.

[1] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LI, p. 239.
[2] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXCII, p. 289.

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 239.
[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 289.

Accept, Sirs, etc.

(*Signed*) H. MÜHLENFELD

Je saisis, etc.

(*Signé*) H. MÜHLENFELD

His Excellency
Mr. J. W. Beyen
Royal Netherlands Minister
for Foreign Affairs

and His Excellency
Mr. J. M. A. H. Luns
Minister without Portfolio
The Hague

Son Excellence
Monsieur J. W. Beyen
Ministre des affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas

et Son Excellence
Monsieur J. M. A. H. Luns
Ministre sans portefeuille
En ville

II

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN

No. 79808

's-Gravenhage, 13 Augustus 1954

Mijnheer de Ambassadeur,

Hierbij mogen wij Uwer Excellentie de ontvangst bevestigen van Haar brief van lieden, waarbij Zij mededeelt, dat de Geallieerde Hoge Commissie voor Duitsland bij directive no. 6, sub 3, van 19 Maart 1951, *Ambtsblad van de Hoge Commissie* 1951 pagina 846, heeft verklaard, dat de hieronder genoemde verdragen van het voormalige Duitse Rijk met ingang van 1 Januari 1954 toepasselijk zijn op en verbindend zijn voor de Bondsrepubliek Duitsland.

a) Overeenkomst tussen Nederland en het Duitse Keizerrijk wegens de aansluiting van de spoorweg van Boxtel langs Gennep over Kleef en naar Wesel van 18 Augustus 1871 (*Staatsblad* 1871, no. 102).

b) Overeenkomst tussen Nederland en Duitsland tot wijziging van die van 18 Augustus 1871 betreffende de aanleg van een spoorweg van Boxtel over Gennep naar Kleef en langs Goch naar Wesel van 13 November 1874 (*Staatsblad* 1875, no. 23).

c) Overeenkomst tussen Nederland en Duitsland tot regeling der aansluiting aan de Nederlands-Duitse grens van een spoorweg van Antwerpen naar Gladbach van 13 November 1874 (*Staatsblad* 1875, no. 18).

d) Overeenkomst tussen Nederland en Duitsland tot regeling van de aanleg van een spoorweg van Enschede naar Dortmund van 13 November 1874 (*Staatsblad* 1875, no. 22).

e) Overeenkomst tussen Nederland en Duitsland tot aansluiting van de locaalspoorweg Sittard-Herzogenrath op de Nederlands-Pruisische grens van 28 November 1892 (*Staatsblad* 1893, no. 53).

f) Overeenkomst tussen Nederland en Pruisen betrekkelijk de aansluiting van de spoorweg Nijmegen—Kleef van 14 Maart 1864 (*Staatsblad* 1864, no. 42).

g) Overeenkomst tussen Nederland en Pruisen betrekkelijk de aansluiting van de spoorweg Venlo naar Vierssen en Kempen van 14 Maart 1864 (*Staatsblad* 1864, no. 43).

h) Overeenkomst tussen Nederland en Pruisen betrekkelijk de aansluiting van de spoorweg Enschede—Rheine—Munster van 12 Mei 1864 (*Staatsblad* 1864, no. 82).

i) Conventie tussen Nederland en Duitsland betrekkelijk de spoorweg van Zutphen langs Winterswijk en Borken tot nabij Gelsenkirchen met een zijtak naar Bocholt van 31 Juli 1875 (*Staatsblad* 1875, no. 175).

k) Verdrag tussen Nederland en Duitsland betreffende de aanleg van een locaalspoorweg van Enschede naar Ahaus van 27 Juni 1899 (*Staatsblad* 1899, no. 238).

l) Verdrag tussen Nederland en Duitsland betreffende de aanleg van een spoorweg van Coevorden naar Neuenhaus van 23 Juli 1908 (*Staatsblad* 1909, no. 57).

Wij hebben er kennis van genomen, dat de Geallieerde Hoge Commissie voor Duitsland met ingang van 1 Januari 1953 de navolgende verdragen toepasselijk op en verbindend voor de Bondsrepubliek Duitsland heeft verklaard.

a) Verdrag tot vaststelling van enige eenvormige regelen betreffende hulp en berging van 23 September 1910 (*Staatsblad* 1913, no. 75).

b) Verdrag tot vaststelling van enige eenvormige regelen betreffende aanvaring van 23 September 1910 (*Staatsblad* 1913, no. 74).

c) Protocol betreffende arbitrage-clausules van 24 September 1923 (*Tractatenblad* 1952, no. 73).

d) Verdrag nopens tenuitvoerlegging van in het buitenland gewezen scheidsrechterlijke uitspraken van 26 September 1927 (*Tractatenblad* 1952, no. 74).

Wij hebben eveneens van Uwe Excellentie vernomen, dat de Geallieerde Hoge Commissie voor Duitsland haar toestemming heeft verleend voor de toepassing van de navolgende verdragen in het verkeer tussen Nederland en de Bondsrepubliek Duitsland.

1) Verdrag tot regeling der voogdij van minderjarigen van 12 Juni 1902 (*Staatsblad* 1904, no. 121) met Protocol van 28 November 1923 (*Staatsblad* 1926, no. 205).

2) Verdrag tot regeling der wetsconflicten met betrekking tot het huwelijk van 12 Juni 1902 (*Staatsblad* 1904, no. 121) met Protocol van 28 November 1923 (*Staatsblad* 1926, no. 205).

3) Verdrag betreffende de wetsconflicten met betrekking tot de gevolgen van het huwelijk t.o.v. de rechten en verplichtingen der echtgenoten in hun persoonlijke betrekkingen en t.o.v. hun goederen van 17 Juli 1905 (*Staatsblad* 1912, no. 285) met Protocol van 28 November 1923 (*Staatsblad* 1926, no 205).

4) Verdrag betreffende de curatele en soortgelijke maatregelen van bescherming van 17 Juli 1905 (*Staatsblad* 1912, no. 286) met Protocol van 28 November 1923 (*Staatsblad* 1926, no. 205).

5) Verdrag tot het vaststellen van enige eenvormige bepalingen inzake conservatoir beslag op luchtvaartuigen van 29 Mei 1933 (*Staatsblad* 1938, no. 12).

Wij hebben de eer Uwer Excellentie mede te delen, dat de Nederlandse Regering ermede instemt, dat bovengenoemde Verdragen beschouwd worden als verbindend tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland. Wij mogen Uwer Excellentie tevens bevestigen, dat deze verdragen, voorzover zij betrekking hebben op de sectoren van Berlijn, die bezet zijn door Frankrijk, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Noord-Ierland en de Verenigde Staten van Amerika, ook op dat gebied van toepassing zullen worden beschouwd zodra van Duitse zijde is medegedeeld, dat de Geallieerde Kommandantura daarvoor haar toestemming heeft verleend.

De bij deze notawisseling tussen onze beide Regeringen tot stand gekomen Overeenkomst zal in werking treden op de dag, dat de Nederlandse Regering aan de Duitse Bondsregering zal mededelen, dat de in Nederland grondwettelijk vereiste goedkeuring is verkregen.

Wij maken van deze gelegenheid gebruik, Mijnheer de Ambassadeur, U onze zeer bijzondere hoogachting te betuigen.

(*w.g.*) J. LUNS (*w.g.*) J. W. BEYEN

Zijner Excellentie Dr. H. Mühlenfeld
Ambassadeur der Bondsrepubliek Duitsland
te 's-Gravenhage

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 79808

The Hague, 13 August 1954

Sir,

We acknowledge receipt of your note of today's date in which you state that

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 79808

La Haye, le 13 août 1954

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous tenons à accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par la-

the Allied High Commission for Germany has declared the treaties of the former German Reich mentioned below to be applicable to and binding on the Federal Republic of Germany with effect from 1 January 1954, in accordance with Directive No. 6 (3) of 19 March 1951, *Official Gazette of the Allied High Commission*, 1951, page 846.

[*See note I, pp. 309-311 of this volume*]

We have noted that the Allied High Commission for Germany has declared the following treaties to be applicable to and binding on the Federal Republic of Germany with effect from 1 January 1953 :

[*See note I, pp. 311 and 312 of this volume*]

You have also informed us that the Allied High Commission for Germany has approved the application of the following treaties as between the Netherlands and the Federal Republic of Germany :

[*See note I, pp. 312-314 of this volume*]

We have the honour to inform you that the Netherlands Government agrees that the above-mentioned treaties shall be considered binding as between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Germany. At the same time, we would confirm to you that these treaties, in so far as they relate to the sectors of Berlin occupied by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, shall also be considered applicable to that territory as soon as the German side gives notice that the Allied

quelle vous nous faites savoir que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a déclaré dans sa directive nº 6, alinéa 3, du 19 mars 1951 — *Journal officiel de la Haute Commission*, 1951, p. 846 — que les traités et conventions de l'ancien Reich allemand énumérés ci-après s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne et engagent ce pays à compter du 1er janvier 1954 :

[*Voir note I, p. 309-311 de ce volume*]

Nous prenons bonne note de ce que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a déclaré que les traités et conventions ci-après s'appliquent à la République fédérale d'Allemagne et engagent ce pays à compter du 1er janvier 1953 :

[*Voir note I, p. 311 et 312 de ce volume*]

Nous prenons bonne note aussi de ce que la Haute Commission alliée pour l'Allemagne a donné son accord à la remise en vigueur, entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, des traités et conventions ci-après :

[*Voir note I, p. 312-314 de ce volume*]

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement des Pays-Bas accepte que les traités et conventions susmentionnés soient considérés comme liant mutuellement le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Nous confirmons également que lesdits traités et conventions, dans la mesure où ils concernent les secteurs de Berlin occupés par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, s'appliqueront également à ce territoire dès que le Gouvernement

Kommandantura has signified its approval.

The agreement concluded between our two Governments in this exchange of notes shall enter into force on the date on which the Netherlands Government notifies the German Federal Government that the approval required under the Netherlands Constitution has been obtained.

Accept, Sir, etc.

(*Signed*) J. LUNS (*Signed*) J. W. BEYEN

His Excellency
Dr. H. Mühlenfeld
Ambassador of the Federal Republic of Germany
The Hague

allemand aura fait savoir que la Kommandantura interalliée a donné son accord en la matière.

L'Accord que constitue le présent échange de notes entre nos deux Gouvernements entrera en vigueur le jour où le Gouvernement néerlandais portera à la connaissance du Gouvernement fédéral allemand que ledit Accord a reçu la sanction requise par la Constitution des Pays-Bas.

Nous saisissons, etc.

(*Signé*) J. LUNS (*Signé*) J. W. BEYEN

Son Excellence
Monsieur H. Mühlenfeld
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne
En ville

No. 7201

NETHERLANDS
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Exchange of notes constituting an agreement relating to the applicability of treaties and conventions. Bonn, 26 July and 3 August 1961

Official texts: Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 9 April 1964.

PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Échange de notes constituant un accord concernant l'applicabilité des traités et conventions. Bonn, 26 juillet et 3 août 1961

Textes officiels néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 9 avril 1964.

No. 7201. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE NETHERLANDS AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO THE APPLICABILITY OF TREATIES AND CONVENTIONS. BONN, 26 JULY AND 3 AUGUST 1961

N° 7201. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'APPLICABILITÉ DES TRAITÉS ET CONVENTIONS. BONN, 26 JUILLET ET 3 AOÛT 1961

I

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

AMBASSADE VAN HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

Bonn, 26 juli 1961

Mijnheer de Minister,

Ik heb de eer Uwer Excellentie mede te delen, dat aan Nederlandse zijde enige onzekerheid bestaat over de werking van de overeenkomsten die op 9 mei 1940 tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Duitse Rijk van kracht waren en die in de tussentijd noch opgeheven noch vervangen of op andere wijze achterhaald zijn.

Daar de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden deze onzekerheid voor de toekomst uit de weg wenst te ruimen, heeft zij de eer mede te delen, dat zij deze overeenkomsten zal toepassen tegenover de Bondsrepubliek Duitsland met inbegrip van het „Land" Berlijn, voor zover deze overeenkomsten niet reeds op een vroeger tijdstip van toepassing zijn geworden op grond van bijzondere akkoorden of volgens algemene beginselen van volkenrecht.

Ik verzoek Uwer Excellentie de bovenstaande verklaring te willen bevestigen.

Deze verklaring zal in werking treden op de dag waarop de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden aan de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland mededeelt, dat de constitutionele vereisten hiervoor in het Koninkrijk der Nederlanden zijn vervuld.

[1] Came into force on 15 January 1962, the date of notification by the Netherlands Government to the Government of the Federal Republic of Germany that the constitutional requirements had been fulfilled in accordance with the terms of the said notes.

[1] Entré en vigueur le 15 janvier 1962, date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les formalités constitutionnelles requises avaient été accomplies, conformément aux dispositions desdites notes.

Gelief, Mijnheer de Minister, de verzekering van mijn zeer bijzondere hoogachting wel te willen aanvaarden.

(*w.g.*) R. FACK

Aan Zijne Excellentie Dr. H. von Brentano
Bondsminister van Buitenlandse Zaken
van de Bondsrepubliek Duitsland

[TRANSLATION]

EMBASSY OF THE KINGDOM
OF THE NETHERLANDS

Bonn, 26 July 1961

Sir,

I have the honour to inform you that there is some uncertainty on the part of the Netherlands concerning the validity of the agreements which were in force on 9 May 1940 between the Kingdom of the Netherlands and the German Reich and which in the meantime have been either abrogated or superseded or have otherwise become inoperative.

As the Government of the Kingdom of the Netherlands desires to eliminate such uncertainty for the future, it has the honour to state that it will apply these agreements vis-à-vis the Federal Republic of Germany, including *Land* Berlin, in so far as they have not already become applicable at an earlier date by virtue of special arrangements or in accordance with general principles of international law.

I shall be grateful if you will acknowledge the foregoing declaration.

This declaration shall take effect on the date on which the Royal Netherlands Government notifies the Government of the Federal Republic of Germany that

[TRADUCTION]

AMBASSADE DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

Bonn, le 26 juillet 1961

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que du côté néerlandais certains doutes subsistent quant à l'applicabilité des traités et conventions qui étaient en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et le Reich allemand le 9 mai 1940 et qui depuis cette date n'ont pas été abrogés ni remplacés, et ne sont pas devenus sans objet pour tout autre motif.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désirant mettre fin à cette incertitude, tient à faire savoir qu'il remettra en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne — y compris le *Land* de Berlin — lesdits traités et conventions pour autant qu'ils n'auront pas déjà été rendus applicables en vertu d'accords particuliers ou conformément aux principes généraux du droit international public.

Je vous prie de bien vouloir confirmer la déclaration ci-dessus.

Cette déclaration entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fera savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Alle-

the relevant constitutional requirements have been fulfilled in the Kingdom of the Netherlands.

Accept, Sir, etc.

(*Signed*) R. FACK

His Excellency
Dr. H. von Brentano
Minister for Foreign Affairs
of the Federal Republic of Germany

magne que les formalités constitutionnelles requises au Royaume des Pays-Bas ont été accomplies.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) R. FACK

Son Excellence
Monsieur H. von Brentano
Ministre des affaires étrangères
de la République fédérale
d'Allemagne

II

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

DER STAATSSEKRETÄR DES AUSWÄRTIGEN AMTS

Bonn, 3. August 1961

Herr Geschäftsträger !

Ich beehre mich, den Empfang Ihrer Note vom 26. Juli 1961 zu bestätigen, deren Wortlaut in deutscher Übersetzung wie folgt lautet :

„Herr Minister !

Ich beehre mich, Eurer Exzellenz mitzuteilen, dass auf niederländischer Seite gewisse Zweifel über die Wirksamkeit der Übereinkommen bestehen, die am 9. Mai 1940 zwischen dem Königreich der Niederlande und dem Deutschen Reich in Kraft waren und die in der Zwischenzeit weder aufgehoben noch ersetzt oder auf sonstige Weise gegenstandslos geworden sind. Da die Regierung des Königreichs der Niederlande diese Zweifel für die Zukunft zu beseitigen wünscht, beehrt sie sich mitzuteilen, dass sie diese Übereinkommen im Verhältnis zu der Bundesrepublik Deutschland einschliesslich des Landes Berlin anwenden wird, sofern diese Übereinkommen nicht auf Grund besonderer Vereinbarungen oder nach allgemeinen völkerrechtlichen Grundsätzen schon zu einem früheren Zeitpunkt anwendbar geworden sind.

Ich bitte Eure Exzellenz, die vorstehende Feststellung bestätigen zu wollen.

Diese Feststellung wird an dem Tag in Kraft treten, an dem die Königlich-Niederländische Regierung der Regierung der Bundesrepublik Deutschland mitteilt, dass die hierfür erforderlichen verfassungsmässigen Voraussetzungen im Königreich der Niederlande erfüllt sind.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung."

Ich beehre mich, Ihnen mitzuteilen, dass die Bundesrepublik Deutschland auch ihrerseits die Übereinkommen, auf die sich dieser Notenwechsel bezieht, für das Gebiet der Bundesrepublik Deutschland einschliesslich des Landes Berlin anwendet.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, die Versicherung meiner vorzüglichsten Hochachtung.

In Vertretung :
(*gez.*) DUCKWITZ

An den Königlich-Niederländischen Geschäftsträger
Herrn R. Fack

[TRANSLATION]

THE SECRETARY OF STATE
FOREIGN OFFICE

Bonn, 3 August 1961

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your note of 26 July 1961 which, translated into German, reads as follows :

[*See note I*]

I have the honour to inform you that the Federal Republic of Germany also applies, in respect of the territory of the Federal Republic of Germany, including *Land* Berlin, the agreements referred to in this exchange of notes.

Accept, Sir, etc.

For the Secretary of State :
(*Signed*) DUCKWITZ

Mr. R. Fack
Royal Netherlands
Chargé d'Affaires

[TRADUCTION]

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 3 août 1961

Monsieur le Chargé d'affaires,

Je tiens à accuser réception de votre note du 26 juillet 1961, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République fédérale d'Allemagne applique aussi quant à elle les traités et conventions visés par le présent échange de notes, pour l'étendue de son territoire, y compris le *Land* de Berlin.

Agréez, etc.

Par délégation :
(*Signé*) DUCKWITZ

Monsieur R. Fack
Chargé d'affaires
du Gouvernement royal néerlandais

No. 7202

UNITED STATES OF AMERICA
and
DOMINICAN REPUBLIC

Agrienltnral Commodity Agreement. Signed at Washington, on 13 August 1963

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 13 April 1964.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Aceord relatif aux produits agrieoles. Signé à Washington, le 13 août 1963

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 avril 1964.

No. 7202. AGRICULTURAL COMMODITY AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 AUGUST 1963

The Government of the United States of America and the Government of the Dominican Republic,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries;

Desiring to set forth the understandings and undertakings of each country with respect to a recent proposal made by a representative authorized by and acting on behalf of the Government of the Dominican Republic and the extent of the acceptance thereof;

Have agreed as follows:

Article I

The Government of the United States of America, in consideration of the agreement herein by the Government of the Dominican Republic to the utilization, for the purchase of agricultural commodities in the United States of America, of an amount equivalent to such percentage of the net receipts obtained from the sales of raw sugar in the United States of America as may be established in arrangements, including arrangements for this purpose entered into prior to this agreement, between representatives authorized by and acting on behalf of our two Governments, will authorize for purchase and importation such amounts of raw sugar from the Dominican Republic as may be established in the aforementioned arrangements. The amounts of raw sugar so authorized will be in addition to the quantities required to fill the quota of, and other authorized importations from, the Dominican Republic.

Article II

The arrangements provided for in Article I shall include all matters relating to implementation of the undertakings of the parties hereto. Such arrangements may be entered into from time to time to the extent that transactions of this nature are proposed by the Government of the Dominican Republic and approved by the Government of the United States of America.

[1] Came into force on 13 August 1963, ugon signature, in accordance with article VII.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 7202. CONVENIO SOBRE PRODUCTOS AGRICOLAS ENTRE EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA Y EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA DOMINICANA. FIRMADO EN WASHINGTON, EL 13 DE AGOSTO DE 1963

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de la República Dominicana,

Reconociendo que es deseable la expansión del comercio de productos agrícolas entre ambos países ;

Deseando establecer las bases y compromisos de cada país con respecto a una propuesta reciente formulada por un representante autorizado del Gobierno de la República Dominicana, actuando en nombre del mismo, y el grado de la aceptación de aquélla ;

Han convenido en lo siguiente :

Artículo I

El Gobierno de los Estados Unidos, en consideración del presente acuerdo por el Gobierno de la República Dominicana de utilizar, para la compra de productos agrícolas en los Estados Unidos, un porcentaje de las entradas líquidas obtenidas por el mismo de la venta de azúcar crudo en los Estados Unidos según lo establecido por medio de arreglos, incluso los arreglos concluídos con este objeto con anterioridad al presente convenio, entre los representantes autorizados de los dos Gobiernos y actuando en nombre de los mismos, autorizará la compra e importación de dichas cantidades de azúcar crudo de la República Dominicana según las establezcan los citados arreglos. El montante de las indicadas cantidades de azúcar crudo cuya compra e importación será así autorizada, será en adición a las cantidades requeridas para llenar la cuota de la República Dominicana, así como a cualesquiera otras cantidades cuya importación desde la República Dominicana haya sido o sea autorizada.

Artículo II

Los arreglos incorporados en el Artículo I incluirán todos los asuntos relacionados con la puesta en vigencia de los compromisos de las partes del actual convenio. Dichos arreglos pueden entrar en vigencia de cuando en cuando en la medida en que transacciones de esta naturaleza sean propuestas por el Gobierno de la República Dominicana y aprobadas por el Gobierno de los Estados Unidos.

Article III

The Government of the Dominican Republic will take all measures necessary to insure that the agricultural commodities purchased and exported from the United States of America pursuant to this agreement are consumed solely within the country of the Dominican Republic or geographical area thereof.

Article IV

The Government of the Dominican Republic agrees to certify that an amount equivalent to that percentage of the net receipts f.a.s. port of shipment from sales of raw sugar under this agreement which is specified in arrangements pursuant to this agreement has been utilized for the purchase and export of agricultural products from the United States of America. Such certification shall be given on or before August 30, 1963, with respect to agricultural commodities required under the foregoing arrangements to be purchased and exported prior to July 1, 1963.

Article V

The Government of the Dominican Republic will furnish upon request of the Government of the United States of America information on the progress of the program, particularly with respect to the purchase, arrival and condition of the commodity purchased.

Article VI

The two Governments will upon request of either of them consult regarding any matter relating to the application of this agreement.

Article VII

This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Washington this 13 day of August 1963.

For the Government of the United States of America :
G. Griffith JOHNSON

For the Government of the Dominican Republic :
E. A. ROSARIO C.

No. 7202

Artículo III

El Gobierno de la República Dominicana adoptará todas las medidas necesarias para asegurar que los productos agrícolas comprados y exportados de los Estados Unidos de conformidad con el presente convenio, serán consumidos exclusivamente dentro del país de la República Dominicana o del area geográfica del mismo.

Artículo IV

El Gobierno de la República Dominicana acuerda certificar que se ha utilizado para la compra y exportación de productos agrícolas de los Estados Unidos una cantidad equivalente al porcentaje que se señala en los arreglos hechos conforme al presente acuerdo, de las entradas líquidas f.a.s. puerto de embarque, procedentes de las ventas de azúcar crudo conforme a este acuerdo. Dicha certificación deberá emitirse en o antes del 30 de agosto de 1963 para los productos agrícolas que conforme a los arreglos antedichos deben comprarse o exportarse antes del 1 de julio de 1963.

Artículo V

El Gobierno de la República Dominicana a solicitud del Gobierno de los Estados Unidos, suministrará información sobre el progreso del programa, en especial con respecto a la compra, llegada y condiciones del producto que se ha comprado.

Artículo VI

Los dos Gobiernos, a petición de cualquiera de ellos, consultarán entre sí cualquier asunto relacionado con la aplicación de este convenio.

Artículo VII

Este convenio entrará en vigencia desde la fecha de su suscripción.

PARA CONSTANCIA DE LO CUAL, los respectivos representantes, debidamente autorizados, han firmado el presente convenio.

HECHO en Washington el día 13 de agosto de 1963.

Por el Gobierno de los Estados Unidos de América :
G. Griffith JOHNSON

Por el Gobierno de la República Dominicana :
E. A. ROSARIO C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7202. ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 AOÛT 1963

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Dominicaine,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les deux pays,

Désirant préciser ce à quoi chacun des pays s'est engagé en ce qui concerne une récente proposition faite par un représentant du Gouvernement de la République Dominicaine, et la mesure dans laquelle cette proposition a été acceptée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement dominicain ayant accepté, par le présent Accord, d'affecter à l'achat de produits agricoles américains l'équivalent du poucentage des recettes nettes provenant de la vente de sucre non raffiné aux États-Unis d'Amérique qui a été ou sera fixé dans des arrangements entre les représentants des deux Gouvernements, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en contrepartie, autorisera l'achat et l'importation des quantités de sucre dominicain non raffiné qui ont été ou seront fixées dans lesdits arrangements. Ces quantités viendront en sus des quantités dont l'importation sera autorisée soit au titre du contingent dominicain soit hors contingent.

Article II

Les arrangements prévus à l'article premier porteront sur tout ce qui a trait à l'exécution des engagements pris par les Parties au présent Accord. Ils pourront être conclus de temps à autre dans la mesure où des transactions de cette nature seront proposées par le Gouvernement dominicain et approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article III

Le Gouvernement dominicain veillera à ce que les produits agricoles achetés aux États-Unis d'Amérique et exportés de ce pays en vertu du présent Accord soient

[1] Entré en vigueur le 13 août 1963, dès la signature, conformément à l'article VII.

consommés uniquement à l'intérieur de la République Dominicaine ou dans les territoires qui relèvent de la République Dominicaine.

Article IV

Le Gouvernement dominicain accepte d'attester que l'équivalent du pourcentage des recettes nettes f.a.s. port d'embarquement, provenant des ventes de sucre non raffiné effectuées dans le cadre du présent Accord, qui sera fixé dans les arrangements conclus en vertu du présent Accord, a servi à acheter des produits agricoles aux États-Unis d'Amérique et à les en exporter. Cette attestation sera donnée le 30 août 1963 au plus tard pour les produits agricoles qui, en vertu desdits arrangements, devront être achetés ou exportés avant le 1er juillet 1963.

Article V

Le Gouvernement dominicain fournira, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les achats, les arrivages et l'état du produit acheté.

Article VI

À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 13 août 1963.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
G. Griffith JOHNSON

Pour le Gouvernement de la République Dominicaine :
E. A. ROSARIO C.

ANNEX A

Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations

---

ANNEXE A

Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

ANNEX A

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947[1]

APPLICATION to the following specialized agencies :

Inter-Governmental Maritime Consultative Organization
International Finance Corporation
International Development Association

Notification received on:

8 April 1964

YUGOSLAVIA

REVISED ANNEX II. APPROVED BY THE TENTH SESSION OF THE CONFERENCE OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS[2]

ACCEPTANCE

Notification received on:

8 April 1964

YUGOSLAVIA

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261 ; Vol. 43, p. 342 ; Vol. 46, p. 355 ; Vol. 51, p. 330 ; Vol. 71, p. 316 ; Vol. 76, p. 274 ; Vol. 79, p. 326 ; Vol. 81, p. 332 ; Vol. 84, p. 412 ; Vol. 88, p. 446 ; Vol. 90, p. 323 ; Vol. 91, p. 376 ; Vol. 92, p. 400 ; Vol. 96, p. 322 ; Vol. 101, p. 288 ; Vol. 102; p. 322 ; Vol. 109, p. 319 ; Vol. 110, p. 314 ; Vol. 117, p. 386 ; Vol. 122, p. 335 ; Vol. 127, p. 328 , Vol. 131, p. 309 ; Vol. 136, p. 386 ; Vol. 161, p. 364 ; Vol. 168, p. 322 ; Vol. 171, p. 412 ; Vol. 175; p. 364 ; Vol. 183, p. 348 ; Vol. 187, p. 415 ; Vol. 193, p. 342 ; Vol. 199, p. 314 ; Vol. 202, p. 321 , Vol. 207, p. 328 ; Vol. 211, p. 388 ; Vol. 216, p. 367 ; Vol. 221, p. 409 ; Vol. 231, p. 350 ; Vol. 275; p. 298 ; Vol. 276, p. 352 ; Vol. 277, p. 343 ; Vol. 280, p. 348 ; Vol. 282, p. 354 ; Vol. 286, p. 334 , Vol. 299, p. 408 ; Vol. 300, p. 305 ; Vol. 301, p. 439 ; Vol. 302, p. 353 ; Vol. 304, p. 342 ; Vol. 308; p. 310 ; Vol. 309, p. 354 ; Vol. 310, p. 318 ; Vol. 314, p. 308 ; Vol. 316, p. 276 ; Vol. 317, p. 316 , Vol. 320, p. 321 ; Vol. 323, p. 364 ; Vol. 325, p. 328 ; Vol. 327, p. 324 ; Vol. 330, p. 348 ; Vol. 337, p. 376 ; Vol. 338, p. 326 ; Vol. 344, p. 302 ; Vol. 345, p. 352 ; Vol. 349, p. 312 ; Vol. 355, p. 404 ; Vol. 359, p. 390 ; Vol. 369, p. 446 ; Vol. 371, p. 266 ; Vol. 372, p. 354 ; Vol. 374, p. 374 ; Vol. 375, p. 342 ; Vol. 376, p. 405 ; Vol. 380, p. 388 ; Vol. 381, p. 352 ; Vol. 383, p. 313 ; Vol. 384, p. 329 ; Vol. 387, p. 328 ; Vol. 397, p. 329 ; Vol. 398, p. 314 ; Vol. 399, p. 252 ; Vol. 401, p. 214 ; Vol. 402, p. 306 ; Vol. 406, p. 284 ; Vol. 407, p. 232 ; Vol. 413, p. 342 ; Vol. 418, p. 332 ; Vol. 419, p. 343 ; Vol. 423, p. 284 ; Vol. 424, p. 320 ; Vol. 425, p. 302 ; Vol. 429, p. 254 ; Vol. 434, p. 268 ; Vol. 435, p. 294 ; Vol. 438, p. 340 ; Vol. 442, p. 298 ; Vol. 443, p. 312 ; Vol. 444, p. 292 ; Vol. 453, p. 344 ; Vol. 456, p. 486 ; Vol. 457, p. 300 ; Vol. 458, p. 274 ; Vol. 460, p. 294 ; Vol. 461, p. 214 ; Vol. 466, p. 378 ; Vol. 479, p. 354 ; Vol. 480 and Vol. 491.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 371, p. 266 ; Vol. 372, p. 354 ; Vol. 374, p. 374 ; Vol. 375, p. 342. Vol, 376, p. 405 ; Vol. 380, p. 388 ; Vol. 383, p. 313 ; Vol. 398, p. 314 ; Vol. 423, p. 284 ; Vol. 458, p. 274, and Vol. 466, p. 378.

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947[1]

APPLICATION aux institutions spécialisées suivantes :

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Société financière internationale
Association internationale de développement

Notification reçue le:

8 avril 1964

YOUGOSLAVIE

TEXTE REVISÉ DE L'ANNEXE II. APPROUVÉ PAR LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE[2]

ACCEPTATION

Notification reçue le:

8 avril 1964

YOUGOSLAVIE

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342, vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131. p. 309 ; vol. 136, p. 386 ; vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314 ; vol. 202, p. 321 ; vol. 207, p. 328 ; vol. 211, p. 388 ; vol. 216, p. 367 ; vol. 221, p. 409 ; vol. 231, p. 351 ; vol. 275, p. 299 ; vol. 276, p. 352 ; vol. 277, p. 343 ; vol. 280, p. 348 ; vol. 282, p. 354 ; vol. 286, p. 334 ; vol. 299, p. 408 ; vol. 300, p. 305 ; vol. 301, p. 439 ; vol. 302, p. 353 ; vol. 304, p. 342 ; vol. 308, p. 310 ; vol. 309, p. 354 ; vol. 310, p. 318 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 316, p. 277 ; vol. 317, p. 316 ; vol. 320, p. 321 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 325, p. 328 ; vol. 327, p. 325 ; vol. 330, p. 348 ; vol. 337, p. 376 ; vol. 338, p. 326 ; vol. 344, p. 303 ; vol. 345, p. 352 ; vol. 349, p. 312 ; vol. 355, p. 405 ; vol. 359, p. 391 ; vol. 369, p. 446 ; vol. 371, p. 267 ; vol. 372, p. 355 ; vol. 374, p. 374 ; vol. 375, p. 342 ; vol. 376, p. 405 ; vol. 380, p. 388 ; vol. 381, p. 353 ; vol. 383, p. 313 ; vol. 384, p. 329 ; vol. 387, p. 329 ; vol. 397, p. 329 ; vol. 398, p. 315 ; vol. 399, p. 253 ; vol. 401, p. 214 ; vol. 402, p. 307 ; vol. 406, p. 284 ; vol. 407, p. 233 ; vol. 413, p. 343 ; vol. 418, p. 333 ; vol. 419, p. 343 ; vol. 423, p. 285 ; vol. 424, p. 321 ; vol. 425, p. 303 ; vol. 429, p. 255 ; vol. 434, p. 269 ; vol. 435, p. 295 ; vol. 438, p. 341 ; vol. 442, p. 299 ; vol. 443, p. 313 ; vol. 444, p. 293 ; vol. 453, p. 345; vol. 456, p. 487 ; vol. 457, p. 300 ; vol. 458, p. 275 ; vol. 460, p. 295 ; vol. 461, p. 214 ; vol. 466, p. 379 ; vol. 479, p. 355 ; vol. 480 et vol. 491.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 371, p. 257 ; vol. 372, p. 355 ; vol. 374, p. 374 ; vol. 375, p. 342 ; vol. 376, p. 405 ; vol. 380, p. 388 ; vol. 383, p. 313 ; vol. 398, p. 315 ; vol. 423, p. 285 ; vol. 458, p. 275, et vol. 466, p. 379.

No. 891. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND EXTENDING TO THE FEDERATION OF RHODESIA AND NYASALAND AND TO KENYA, UGANDA, TANGANYIKA AND ZANZIBAR THE CONVENTION OF 27 MARCH 1950[1] FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. COPENHAGEN, 17 JANUARY 1959[2]

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[3] REGARDING THE CONTINUANCE IN FORCE IN RELATION TO SOUTHERN RHODESIA, NORTHERN RHODESIA AND NYASALAND, INDIVIDUALLY, OF THE EXTENSION OF THE CONVENTION TO THE FEDERATION OF RHODESIA AND NYASALAND PROVIDED IN THE ABOVE-MENTIONED EXCHANGE OF NOTES. COPENHAGEN, 21 JANUARY 1964

Official text: English.

Registered by Denmark on 27 March 1964.

I

BRITISH EMBASSY

Copenhagen, January 21, 1964

Monsieur le Ministre,

I have the honour, upon instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to refer to the Exchange of Notes between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Denmark dated 17th January 1959[2] extending to the Federation of Rhodesia and Nyasaland on the basis therein specified the provisions of the Convention between the United Kingdom and Denmark for the Avoidance of Double Taxation and Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, signed at London on the 27th March 1950.[1]

I have the honour to propose on behalf of the Government of the United Kingdom that on dissolution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland the extension provided for in the above-mentioned Exchange of Notes should be regarded as continuing in force in relation to Southern Rhodesia, Northern Rhodesia and Nyasaland individually and that references therein to the Federation should be constructed accordingly.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 68, p. 117 ; Vol. 211, p. 396 ; Vol. 351, p. 382 ; Vol. 398, p. 343 ; Vol. 414, p. 376, and Vol. 419, p. 348.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 351, p. 382, and Vol. 419, p. 348.

[3] Came into force on 21 January 1964 by the exchange of the said notes, with retroactive effect as from 1 January 1964.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 891. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ÉTENDANT À LA FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND AINSI QU'AU KENYA, À L'OUGANDA, AU TANGANYIKA ET À ZANZIBAR LA CONVENTION DU 27 MARS 1950[1] TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. COPENHAGUE, 17 JANVIER 1959[2]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[3] RELATIF AU MAINTIEN EN VIGUEUR POUR LA RHODÉSIE DU SUD, LA RHODÉSIE DU NORD ET LE NYASSALAND, PRIS INDIVIDUELLEMENT, DE L'EXTENSION DE LA CONVENTION À LA FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND, PRÉVUE PAR L'ÉCHANGE DE NOTES SUSMENTIONNÉ. COPENHAGUE, 21 JANVIER 1964

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Danemark le 27 mars 1964.

I

AMBASSADE BRITANNIQUE

Copenhague, le 21 janvier 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères, de me référer à l'Échange de notes du 17 janvier 1959[2] entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement danois par lequel a été étendue à la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, dans les conditions spécifiées dans lesdites notes, l'application de la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu que les deux Gouvernements ont signée à Londres, le 27 mars 1950[1].

Je propose, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que lors de la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, l'extention opérée par l'échange de notes susmentionné soit considérée comme demeurant en vigueur en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, respectivement, et que toute mention de la Fédération dans lesdites notes soit interprétée dans ce sens.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 117 ; vol. 211, p. 397 ; vol. 351, p. 383 ; vol. 398, p. 343 ; vol. 414, p. 377, et vol. 419, p. 349.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 351, p. 383, et vol. 419, p. 349.

[3] Entré en vigueur le 21 janvier 1964 par l'échange desdites notes, avec effet rétroactif au 1er janvier 1964.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of Denmark, I have the honour to suggest that the present Note, and your reply to that effect, should be regarded as constituting an Agreement reached between the two Governments in this matter.

I have the honour to be, with the highest consideration, Monsieur le Ministre, Your Excellency's obedient Servant,

C. B. B. HEATHCOTE-SMITH

His Excellency the Minister for Foreign Affaires
of Denmark

II

UDENRIGSMINISTERIET [1]

Copenhagen, January 21, 1964

Monsieur le Chargé d'Affaires,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date, which reads as follows :

[*See note I*]

In reply I have the honour to state shat the Danish Government accept the proposal of Her Majesty's Government and agree that your Note and the present reply shall constitute an agreement between the two Governments.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Monsieur le Chargé d'Affaires, the assurance of my high consideration.

J. O. KRAG

Monsieur C. B. B. Heathcote-Smith
Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires a. i.
Copenhagen

[1] Ministry of Foreign Affairs.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement danois, je propose que la présente note ainsi que votre réponse marquant cette acceptation, soient considérées comme constatant l'accord intervenu à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

C. B. B. HEATHCOTE-SMITH

Son Excellence le Ministre des affaires étrangères
du Danemark

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Copenhague, le 21 janvier 1964

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

En réponse à cette communication, je tiens à déclarer que la proposition du Gouvernement de Sa Majesté a l'agrément du Gouvernement danois, qui accepte que votre note ainsi que la présente réponse soient considérées comme constatant l'accord intervenu en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

J. O. KRAG

Monsieur C. B. B. Heathcote-Smith
Chargé d'affaires par intérim de Sa Majesté britannique
Copenhague

No. 970. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED AND SICK IN ARMED FORCES IN THE FIELD. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949[1]

ACCESSION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on:

7 February 1964

NEPAL

(To take effect on 7 August 1964.)

Certified statement was registered by Switzerland on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 31 ; Vol. 78, p. 365 ; Vol. 84, p. 413 ; Vol. 87, p. 394 ; Vol. 91, p. 378 ; Vol. 96, p. 323 ; Vol. 100, p. 293 ; Vol. 105, p. 303 ; Vol. 120, p. 298 ; Vol. 128, p. 307 ; Vol. 131, p. 332 ; Vol. 139, p. 459 ; Vol. 149, p. 409 ; Vol. 150, p. 369 ; Vol. 165, p. 326 ; Vol. 167, p. 295 ; Vol. 171, p. 415 ; Vol. 173, p. 397 ; Vol. 180, p. 301 ; Vol. 181, p. 349 ; Vol. 184, p. 337 ; Vol. 186, p. 314 ; Vol. 188, p. 368 ; Vol. 191, p. 365 ; Vol. 198, p. 384 ; Vol. 199, p. 329 ; Vol. 202, p. 330 ; Vol. 207, p. 344 ; Vol. 213, p. 378 ; Vol. 230, p. 431 ; Vol. 247, p. 388, Vol. 248, p. 362 ; Vol. 251, p. 372 ; Vol. 253, p. 337 ; Vol. 257, p. 364 ; Vol. 260, p. 438 ; Vol. 264, p. 333 ; Vol. 267, p. 371 ; Vol. 269, p. 283 ; Vol. 270, p. 374 ; Vol. 274, p. 335 ; Vol. 278, p. 259 ; Vol. 286, p. 337 ; Vol. 310, p. 336 ; Vol. 314, p. 330 ; Vol. 320, p. 334 ; Vol. 328, p. 305 ; Vol. 330, p. 354 ; Vol. 392, p. 339 ; Vol. 394, p. 255 ; Vol. 404, p. 322 ; Vol. 421, p. 292 ; Vol. 423, p. 300 ; Vol. 445, p. 313 ; Vol. 470, p. 374 ; Vol. 478, p. 414 ; and Vol. 480.

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[1]

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le:

7 février 1964

NÉPAL

(Pour prendre effet le 7 août 1964.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 ; vol. 78, p. 365 ; vol. 84. p. 413 ; vol. 87, p. 394 ; vol. 91, p. 378 ; vol. 96, p. 323 ; vol. 100, p. 293 ; vol. 105, p. 303 ; vol. 120, p. 298 ; vol. 128, p. 307 ; vol. 131, p. 332 ; vol. 139, p. 459 ; vol. 149, p. 409 ; vol. 150, p. 369 ; vol. 165, p. 326 ; vol. 167, p. 295 ; vol. 171, p. 415 ; vol. 173, p. 397 ; vol. 180, p. 301 ; vol. 181, p. 349 ; vol. 184, p. 337 ; vol. 186, p. 314 ; vol. 188, p. 368 ; vol. 191, p. 365 ; vol. 198, p. 384 ; vol. 199, p. 329 ; vol. 202, p. 330 ; vol. 207, p. 344 ; vol. 213, p. 379 ; vol. 230, p. 431 ; vol. 247, p. 388 ; vol. 248, p. 362 ; vol. 251, p. 372 ; vol. 253, p. 337 ; vol. 257, p. 364 ; vol. 260, p. 439 ; vol. 264, p. 333 ; vol. 267, p. 371 ; vol. 269, p. 283 ; vol. 270, p. 374 ; vol. 274, p. 335 ; vol. 278, p. 259 ; vol. 286, p. 337 ; vol. 310, p. 336 ; vol. 314, p. 330 ; vol. 320, p. 334 ; vol. 328, p. 305 ; vol. 330, p. 354 ; vol. 392, p. 339 ; vol. 394, p. 255 ; vol. 404, p. 322 ; vol. 421, p. 293 ; vol. 423, p. 300 ; vol. 445, p. 313 ; vol. 470, p. 375 ; vol. 478, p. 415, et vol. 480.

No. 971. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949[1]

ACCESSION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on:

7 February 1964

NEPAL

(To take effect on 7 August 1964.)

Certified statement was registered by Switzerland on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 85 ; Vol. 78, p. 366 ; Vol. 84, p. 414 ; Vol. 87, p. 394 ; Vol. 91, p. 379 ; Vol. 96, p. 324 ; Vol. 100, p. 294 ; Vol. 120, p. 299 ; Vol. 128, p. 307 ; Vol. 131, p. 333 ; Vol. 139, p. 460 ; Vol. 141, p. 383; Vol. 149, p. 410 ; Vol. 150, p. 370 ; Vol. 165, p. 327 ; Vol. 167, p. 296 ; Vol. 171, p. 416 ; Vol. 173, p. 398 ; Vol. 180, p. 302 ; Vol. 181, p. 350 ; Vol. 184, p. 338 ; Vol. 186, p. 315 ; Vol. 188, p. 369 ; Vol. 191, p. 366 ; Vol. 198, p. 386 ; Vol. 199, p. 330 ; Vol. 202, p. 331 ; Vol. 207, p. 345 ; Vol. 213, p. 382 ; Vol. 230, p. 432 ; Vol. 247, p. 389 ; Vol. 248, p. 363 ; Vol. 251, p. 373 ; Vol. 253, p. 338 ; Vol. 257, p. 366 ; Vol. 260, p. 440 ; Vol. 264, p. 334 ; Vol. 267, p. 372 ; Vol. 269, p. 284 ; Vol. 270, p. 375 ; Vol. 274, p. 337 ; Vol. 278, p. 260 ; Vol. 286, p. 338 ; Vol. 310, p. 337 ; Vol. 314, p. 331 ; Vol. 320, p. 335 ; Vol. 328, p. 306 ; Vol. 330, p. 355 ; Vol. 392, p. 340 ; Vol. 394, p. 256 ; Vol. 404, p. 323 ; Vol. 421, p. 294 ; Vol. 423, p. 301 ; Vol. 445, p. 315 ; Vol. 470, p. 376 ; Vol. 478, p. 416, and Vol. 480.

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[1]

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le:

7 février 1964

NÉPAL

(Pour prendre effet le 7 août 1964.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 ; vol. 78, p. 366 ; vol. 84, p. 414 ; vol. 87, p. 394 ; vol. 91, p. 379 ; vol. 96, p. 324 ; vol. 100, p. 294 ; vol. 120, p. 299 ; vol. 128, p. 307 ; vol. 131, p. 333 ; vol. 139, p. 460 ; vol. 141, p. 383 ; vol. 149, p. 410 ; vol. 150, p. 370 ; vol. 165, p. 327 ; vol. 167, p. 296 ; vol. 171, p. 416 ; vol. 173, p. 398 ; vol. 180, p. 302 ; vol. 181, p. 350 ; vol. 184, p. 338 ; vol. 186, p. 315 ; vol. 188, p. 369 ; vol. 191, p. 366 ; vol. 198, p. 386 ; vol. 199, p. 330 ; vol. 202, p. 331 ; vol. 207, p. 345 ; vol. 213, p. 382 ; vol. 230, p. 432 ; vol. 247, p. 389 ; vol. 248, p. 363 ; vol. 251, p. 373 ; vol. 253, p. 338 ; vol. 257, p. 366 ; vol. 260, p. 441 ; vol. 264, p. 334 ; vol. 267, p. 372 ; vol. 269, p. 284 ; vol. 270, p. 375 ; vol. 274, p. 337 ; vol. 278, p. 260 ; vol. 286, p. 338 ; vol. 310, p. 337 ; vol. 314, p. 331 ; vol. 320, p. 335 ; vol. 328, p. 306 ; vol. 330, p. 355 ; vol. 392, p. 340 ; vol. 394, p. 256 ; vol. 404, p. 323 ; vol. 421, p. 295 ; vol. 423, p. 301 ; vol. 445, p. 315 ; vol. 470, p. 377 ; vol. 478, p. 417, et vol. 480.

No. 972. GENEVA CONVENTION RELATIVE TO THE TREATMENT OF PRISONERS OF WAR. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949[1]

ACCESSION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on:

7 February 1964

NEPAL

(To take effect on 7 August 1964.)

Certified statement was registered by Switzerland on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 135; Vol. 78, p. 367; Vol. 84, p. 415; Vol. 87, p. 395; Vol. 91, p. 380; Vol. 96, p. 325; Vol. 100, p. 294; Vol. 120, p. 299; Vol. 128, p. 308; Vol. 131, p. 333; Vol. 139, p. 461; Vol. 141, p. 384; Vol. 149, p. 410; Vol. 150, p. 371; Vol. 165, p. 328; Vol. 167, p. 297; Vol. 171, p. 417; Vol. 173, p. 399; Vol. 180, p. 303; Vol. 181, p. 351; Vol. 184, p. 339; Vol. 186, p. 316; Vol. 188, p. 370; Vol. 191, p. 367; Vol. 198, p. 388; Vol. 199, p. 331; Vol. 202, p. 332; Vol. 207, p. 346; Vol. 213, p. 383; Vol. 230, p. 433; Vol. 247, p. 390; Vol. 248, p. 364; Vol. 251, p. 374; Vol. 253, p. 339; Vol. 257, p. 368; Vol. 260, p. 442; Vol. 264, p. 335; Vol. 267, p. 373; Vol. 269, p. 285; Vol. 270, p. 376; Vol. 274, p. 339; Vol. 278, p. 261; Vol. 286, p. 339; Vol. 310, p. 338; Vol. 314, p. 332; Vol. 320, p. 336; Vol. 328, p. 307; Vol. 330, p. 356; Vol. 392. p. 341; Vol. 394, p. 257; Vol. 404, p. 324; Vol. 421, p. 296; Vol. 423, p. 302; Vol. 445; p. 316; Vol. 470, p. 378; Vol. 478, p. 418, and Vol. 480.

Nº 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[1]

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le:

7 février 1964

NÉPAL

(Pour prendre effet le 7 août 1964.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135; vol. 78, p. 367; vol. 84, p. 415; vol. 87, p. 395; vol. 91, p. 380; vol. 96, p. 325; vol. 100, p. 294; vol. 120, p. 299; vol. 128, p. 308; vol. 131, p. 333; vol. 139, p. 461; vol. 141, p. 384; vol. 149, p. 410; vol. 150, p. 371; vol. 165, p. 328; vol. 167, p. 297; vol. 171, p. 417; vol. 173, p. 399; vol. 180, p. 303; vol. 181, p. 351; vol. 184, p. 339; vol. 186, p. 316; vol. 188, p. 370; vol. 191, p. 367; vol. 198, p. 388; vol. 199, p. 331; vol. 202, p. 332; vol. 207, p. 346; vol. 213, p. 383; vol. 230, p. 433; vol. 247, p. 390; vol. 248, p. 364; vol. 251, p. 374; vol. 253, p. 339; vol. 257, p. 368; vol. 260, p. 443; vol. 264, p. 335; vol. 267, p. 373; vol. 269, p. 285; vol. 270, p. 376; vol. 274, p. 339; vol. 278, p. 261; vol. 286, p. 339; vol. 310, p. 338; vol. 314, p. 332; vol. 320, p. 336; vol. 328, p. 307; vol. 330, p. 356; vol. 392, p. 341; vol. 394, p. 257; vol. 404, p. 324; vol. 421, p. 297; vol. 423, p. 302; vol. 445, p. 316; vol. 470, p. 379; vol. 478, p. 419, et vol. 480.

No. 973. GENEVA CONVENTION RELATIVE TO THE PROTECTION OF CIVILIAN PERSONS IN TIME OF WAR. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949[1]

ACCESSION

Instrument deposited with the Swiss Federal Council on:

7 February 1964

NEPAL

(To take effect on 7 August 1954.)

Certified statement was registered by Switzerland on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 287 ; Vol. 78, p. 368 ; Vol. 84, p. 416 ; Vol. 87, p. 395 ; Vol. 91, p. 381 ; Vol. 96, p. 326 ; Vol. 100, p. 295 ; Vol. 120, p. 300 ; Vol. 128, p. 308 ; Vol. 131, p. 333 ; Vol. 139, p. 462 ; Vol. 141, p. 385 ; Vol. 149, p. 411 ; Vol. 150, p. 372 ; Vol. 165, p. 329 ; Vol. 167, p. 298 ; Vol. 171, p. 418 ; Vol. 173, p. 400 ; Vol. 180, p. 304 ; Vol. 181, p. 352 ; Vol. 184, p. 340 ; Vol. 186, p. 317 ; Vol. 188, p. 371 ; Vol. 191, p. 368 ; Vol. 198, p. 390 ; Vol. 199, p. 332 ; Vol. 202, p. 333 ; Vol. 207, p. 346 ; Vol. 213, p. 384 ; Vol. 230, p. 434 ; Vol. 247, p. 391 ; Vol. 248, p. 365 ; Vol. 251, p. 375 ; Vol. 253, p. 340 ; Vol. 257, p. 370 ; Vol. 260, p. 444 ; Vol. 264, p. 336 ; Vol. 267, p. 374 ; Vol. 269, p. 286 ; Vol. 270, p. 377 ; Vol. 274, p. 341 ; Vol. 278, p. 262 ; Vol. 286, p. 340 ; Vol. 310, p. 339 ; Vol. 314, p. 333 ; Vol. 320, p. 337 ; Vol. 328, p. 308 ; Vol. 330, p. 357 ; Vol. 392, p. 342 ; Vol. 394, p. 258 ; Vol. 404, p. 325 ; Vol. 421, p. 298 ; Vol. 423, p. 303 ; Vol. 445, p. 317 ; Vol. 470, p. 380 ; Vol. 478, p. 420, and Vol. 480.

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949[1]

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le:

7 février 1964

NÉPAL

(Pour prendre effet le 7 août 1964.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287 ; vol. 78, p. 368 ; vol. 84, p. 416 ; vol. 87, p. 395 ; vol. 91, p. 381 ; vol. 96, p. 326 ; vol. 100, p. 295 ; vol. 120, p. 300 ; vol. 128, p. 308 ; vol. 131, p. 333 ; vol. 139, p. 462 ; vol. 141, p. 385 ; vol. 149, p. 411 ; vol. 150, p. 372 ; vol. 165, p. 329 ; vol. 167, p. 298 ; vol. 171, p. 418 ; vol. 173, p. 400 ; vol. 180, p. 304 ; vol. 181, p. 352 ; vol. 184, p. 340 ; vol. 186, p. 317 ; vol. 188, p. 371 ; vol. 191, p. 368 ; vol. 198, p. 390 ; vol. 199, p. 332 ; vol. 202, p. 333 ; vol. 207, p. 346 ; vol. 213, p. 384 ; vol. 230, p. 434 ; vol. 247, p. 391 ; vol. 248, p. 365 ; vol. 251, p. 375 ; vol. 253, p. 340 ; vol. 257, p. 370 ; vol. 260, p. 445 ; vol. 264, p. 336 ; vol. 267, p. 374 ; vol. 269, p. 286 ; vol. 270, p. 377 ; vol. 274, p. 341 ; vol. 278, p. 262 ; vol. 286, p. 340 ; vol. 310, p. 339 ; vol. 314, p. 333 ; vol. 320, p. 337 ; vol. 328, p. 308 ; vol. 330, p. 357 ; vol. 392, p. 343 ; vol. 394, p. 259 ; vol. 404, p. 325 ; vol. 421, p. 299 ; vol. 423, p. 303 ; vol. 445, p. 317 ; vol. 470, p. 381 ; vol. 478, p. 421, et vol: 480.

No. 2801. DEFENSE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SPAIN. SIGNED AT MADRID, ON 26 SEPTEMBER 1953[1]

JOINT DECLARATION[2] (WITH RELATED NOTES EXCHANGED AT WASHINGTON) CONCERNING THE RENEWAL OF THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT NEW YORK, ON 26 SEPTEMBER 1963

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 13 April 1964.

The Governments of the United States of America and of Spain have engaged in discussions regarding their mutual security interests and their future relations in political, military and economic matters of common concern. In affirming the importance of their bilateral Defense Agreement,[1] which will be applied in the new five year period of its validity in the spirit of this Declaration, they consider it to be necessary and appropriate that the Agreement form a part of the security arrangements for the Atlantic and Mediterranean areas.

The United States Government reaffirms its recognition of the importance of Spain to the security, well-being and development of the Atlantic and Mediterranean areas. The two governments recognize that the security and integrity of both the United States and Spain are necessary for the common security. A threat to either country, and to the joint facilities that each provides for the common defense, would be a matter of common concern to both countries, and each country would take such action as it may consider appropriate within the framework of its constitutional processes.

The two governments, on behalf of the peoples of the United States and of Spain, have reaffirmed their friendship and mutual trust, and their determination to establish a close cooperation in order to strengthen the common defense, and to continue regular consultations on all political, military and economic matters of common interest. The two governments have similarly affirmed their desire to encourage economic growth and the expansion of trade and other economic relations among nations. They have reaffirmed their recognition of the common dangers, and their determination to maintain a close working relationship on all matters affecting their common interests and security.

In order to assure continuing joint consultations on certain special matters of interest to them, the two governments have agreed upon the arrangements set forth in an exchange of notes of this date.

Dean RUSK
Secretary of State
of the United States of America

Fernando CASTIELLA
Minister of Foreign Affairs
of Spain

New York, September 26, 1963

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 207, p. 83.
[2] Came into force on 26 September 1963 by signature.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 2801. CONVENIO DEFENSIVO ENTRE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA Y ESPAÑA. HECHO EN MADRID, EL 26 DE SEPTIEMBRE DE 1953

DECLARACIÓN CONJUNTA. FIRMADA EN NUEVA YORK, EL 26 DE SEPTIEMBRE DE 1963

Los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de España han entablado conversaciones relativas a sus intereses de seguridad mutua y a sus futuras relaciones en asuntos políticos, militares y económicos de común incumbencia. Al confirmar la importancia de su Convenio Defensivo bilateral, que se aplicará en su nuevo período quinquenal de vigencia conforme al espíritu de la presente Declaración, consideran que es necesario y apropiado que el Convenio forme parte de los arreglos de seguridad de las zonas del Atlántico y del Mediterráneo.

El Gobierno de los Estados Unidos reafirma su reconocimiento de la importancia de España para la seguridad, bienestar y desarrollo de las zonas del Atlántico y del Mediterráneo. Los dos Gobiernos reconocen que la seguridad e integridad tanto de los Estados Unidos como de España son necesarias para la seguridad común. Una amenaza a cualquiera de los dos países, y a las instalaciones conjuntas que cada uno de ellos proporciona para la defensa común, afectaría conjuntamente a ambos países, y cada país adoptaría aquella acción que considerase apropiada dentro del marco de sus normas constitucionales.

Los dos Gobiernos, en nombre de los pueblos de los Estados Unidos y de España, han reafirmado su amistad y confianza mutua, y su determinación de establecer una estrecha cooperación en orden a fortalecer la defensa común, así como de continuar en forma regular consultas en todas las materias políticas, militares y económicas de interés común. Los dos Gobiernos han afirmado de la misma manera su voluntad de estimular el crecimiento económico, la expansión del comercio y otras relaciones económicas internacionales. Han reafirmado su reconocimiento de los peligros comunes, y su determinación de mantener una estrecha relación de trabajo en todas las materias que afecten a sus intereses y seguridad comunes.

A fin de asegurar la continuidad de consultas conjuntas sobre determinadas materias especiales de interés para ambos, los dos Gobiernos han acordado el procedimiento que se establece por Canje de Notas de la presente fecha.

Dean RUSK
Secretario de Estado
de los Estados Unidos de América

Fernando CASTIELLA
Ministro de Asuntos
Exteriores de España

New York, 26 de septiembre de 1963

RELATED NOTES

I

The Secretary of State to the Minister of Foreign Affairs of Spain

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

Excellency :

I have the honor to refer to discussions which have recently taken place concerning the mutual desire of the Government of the United States of America and the Government of Spain to develop arrangements, within the limits of their respective constitutional processes, which would enable the two Governments, through liaison and consultation on defense matters of mutual concern, and in accordance with the spirit of the Joint Declaration of this date, [1] to carry out more effectively the specified purposes and objectives of the Defense Agreement of September 26, 1953, [2] and its attendant technical and procedural agreements, and thereby improve and enhance their common defense ; and to confirm the understandings reached as a result of these discussions, as follows :

1. There is hereby established a joint United States-Spanish Consultative Committee on Defense Matters with headquarters in Madrid.

2. The Committee for the sessions cited in numbered paragraph 4 shall be composed of :

(*a*) For Spain :

(1) Co-chairman of the Committee : The designee of the Spanish Government.

(2) Members : The designees of the Spanish Government.

(*b*) For the United States :

(1) Co-chairman of the Committee : The Chief of the Joint United States Military Group.

(2) Members : The Commanding General 16th Air Force, the Commander United States Naval Activities in Spain, the Commander 65th Air Division, and the Deputy Chief, United States Military Assistance Advisory Group.

3. The Committee and members thereof shall be assisted by such staff, military or civilian, as they consider appropriate.

4. The Committee shall in principle meet at monthly intervals, to consider military matters of mutual concern, so as to develop and improve through continuing military cooperation the security and effectiveness of jointly utilized facilities in Spain. The United States Ambassador to Spain, or his designee, may participate in its deliberations.

5. At the request of either Government special meetings of the Committee may be held from time to time in Madrid or in Washington which may be attended by the Foreign or other Ministers, or other high officials, of either Government.

[1] See p. 346 of this volume.
[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 207, p. 83.

6. The Committee by agreement between the Co-chairmen shall decide on matters within its competence as defined in paragraph 4 above and, when necessary, will recommend to the respective Governments how best to resolve in the mutual interest of the two countries such problems as may arise in connection with the operation of the facilities in Spain provided under the terms of agreements between the two Governments, matters arising from the operation of the Mutual Defense Assistance Agreement, [1] and such other matters as either Government may direct the Committee to consider.

7. All Committee deliberations shall be held in closed session and the release of any public information shall be as mutually agreed by the Co-chairmen.

8. The Spanish Government shall provide suitable offices for the Committee. The Co-chairmen shall decide upon the necessary clerical and administrative support, the keeping of permanent records of the Committee, and the functioning of a joint military secretariat.

If the foregoing is acceptable to Your Excellency's Government, I have the honor to propose that this note and Your Excellency's reply indicating concurrence shall constitute an agreement between our two Governments on this matter.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Dean RUSK

His Excellency Fernando María Castiella y Maíz
Minister of Foreign Affairs of Spain

II

The Minister of Foreign Affairs of Spain to the Secretary of State

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

EL MINISTRO DE ASUNTOS EXTERIORES

Washington, 26 de septiembre de 1963

Señor Secretario de Estado :

Tengo a honra acusar recibo a su carta de esta fecha, que dice así :

« Excelencia :

« Tengo a honra referirme a las conversaciones celebradas recientemente sobre el mutuo deseo del Gobierno de España y del Gobierno de los Estados Unidos de América de establecer procedimientos, dentro de los límites de sus normas constitucionales, que permitan a los dos Gobiernos, mediante enlace y consulta en materias de defensa de mutuo interés, y de conformidad con el espíritu de la Declaración Conjunta de la presente fecha, llevar a cabo más eficazmente las finalidades y objetivos especificados en el Convenio Defensivo de 26 de septiembre de 1953, y en sus

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 207, p. 61, and Vol. 265, p. 374.

Acuerdos Técnicos y de Procedimiento anejos, mejorando y reforzando de esta forma su defensa común ; y confirmar el entendimiento alcanzado como resultado de tales conversaciones, en los siguientes términos :

« 1. Se establece por el presente documento un Comité Consultivo Conjunto Hispano-Norteamericano sobre materias de defensa, con sede en Madrid.

« 2. El Comité se compondrá en las sesiones previstas en el apartado 4, de :

« (*a*) Por parte de España :

(1) Co-Presidente del Comité : El que designe el gobierno español.

(2) Miembros : los que designe el Gobierno español.

« (*b*) Por parte de los Estados Unidos :

(1) Co-Presidente del Comité : El Jefe del Grupo Militar Conjunto Norteamericano.

(2) Miembros : El General Jefe de la XVI Fuerza Aérea, el Jefe de Actividades Navales Norteamericanas en España, el Jefe de la 65 División Aérea y el Jefe Adjunto del Grupo Asesor de Asistencia Militar Norteamericana.

« 3. El Comité y sus miembros estarán asistidos del personal, militar o civil, que consideren adecuado.

« 4. El Comité se reunirá, en principio, con intervalos mensuales, para considerar asuntos militares de mutuo interés, con objeto de desarrollar y mejorar, mediante una continua cooperación militar, la seguridad y efectividad de las instalaciones de utilización conjunta en España. El Embajador de los Estados Unidos en España, o la persona que designe, podrá participar en sus deliberaciones.

« 5. A requerimiento de cualquiera de los dos Gobiernos podrán celebrarse de tiempo en tiempo reuniones especiales del Comité en Madrid o en Washington, a las que podrán asistir los Ministros de Asuntos Exteriores, otros Ministros, u otros altos funcionarios, de uno u otro Gobierno.

« 6. Por acuerdo entre los Co-Presidentes, el Comité decidirá sobre materias de su competencia según queda definida en el anterior apartado 4 y, cuando fuese necesario, recomendará a los Gobiernos respectivos la mejor forma de resolver, en el interés mutuo de los dos países, aquellos problemas que puedan surgir en relación con la utilización de las instalaciones en España establecidas según los términos acordados entre los dos Gobiernos, los asuntos que surjan del desarrollo del Convenio de Ayuda para la Mutua Defensa, y cualesquiera otros asuntos que uno u otro de los dos Gobiernos someta a la consideración del Comité.

« 7. Todas las deliberaciones del Comité se celebrarán en sesión secreta y cualquier información pública que se facilite deberá contar con la aprobación de los dos Co-Presidentes.

« 8. El Gobierno español facilitará locales adecuados para el Comité. Los Co-Presidentes determinarán las necesidades de personal y administrativas, la conservación de las actas y archivos del Comité y el funcionamiento de una secretaría militar conjunta.

« Si lo que antecede resulta aceptable al Gobierno de V. E. tengo a honra proponer que esta Nota y la contestación de V. E. que indique su conformidad, se consideren como acuerdo de nuestros dos Gobiernos en la materia. »

Tengo a honra manifestar a V. E. la conformidad del Gobierno Español con el texto que antecede.

Aprovecho esta oportunidad, señor Secretario de Estado, para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta consideración y personal amistad.

Fernando CASTIELLA

A Su Excelencia el Secretario de Estado
de los Estados Unidos de América

[TRANSLATION [1] — TRADUCTION [2]]

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

Washington, September 26, 1963

Mr. Secretary of State :

I have the honor to acknowledge receipt of your note of this date, which reads as follows :

[*See note I*]

I have the honor to inform Your Excellency that the Spanish Government agrees to the foregoing text.

I avail myself of this opportunity, Mr. Secretary of State, to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration and personal friendship.

Fernando CASTIELLA

His Excellency the Secretary of State
of the United States of America

III

The Minister of Foreign Affairs of Spain to the Secretary of State

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

EL MINISTRO DE ASUNTOS EXTERIORES

Washington, 26 de Septiembre de 1963

Señor Secretario de Estado :

La importancia de la prórroga por cinco años del Convenio Defensivo de 26 de Sep-

[TRANSLATION [1] — TRADUCTION [2]]

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

Washington, September 26, 1963

Mr. Secretary of State :

The importance of the renewal for five years of the Defense Agreement of Sep-

[1] Translation by the Government of the United States of America.
[2] Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

tiembre de 1953 entre los Gobiernos de los Estados Unidos y de España ha sido reafirmada por la Declaración Conjunta de la presente fecha. El Gobierno español desea expresar su satisfacción por el espíritu de amistad y de cooperación que ha presidido durante los últimos diez años las relaciones entre las fuerzas armadas de España y de los Estados Unidos y confía en que este mismo espíritu continuará durante el nuevo período de vigencia del Convenio.

El Gobierno español entiende que el Gobierno de los Estados Unidos, a reserva de la acción que adopte el Congreso, concederá apoyo, a nivel apropiado, al esfuerzo defensivo español, haciendo asequible asistencia militar a las fuerzas armadas españolas.

El Gobierno español confía en que la continuación de una estrecha relación técnica y científica entre ambos países habría de contribuir a lograr una rápida y eficaz modernización de las fuerzas armadas e industrias militares españolas, todo ello dentro del marco de las posibilidades económicas y financieras de España.

Aprovecho esta oportunidad, señor Secretario de Estado, para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta consideración y personal amistad.

Fernando CASTIELLA

A Su Excelencia
el Secretario de Estado
de los Estados Unidos de América

tember 26, 1953, between the Governments of the United States and Spain has been reaffirmed by the Joint Declaration of this date. The Spanish Government wishes to express its satisfaction with the spirit of friendship and cooperation that has prevailed during the past ten years in the relationship between the armed forces of Spain and the United States and is confident that this same spirit will continue during the new term of the Agreement.

The Spanish Government understands that the United States Government, subject to Congressional action, will provide support, at an appropriate level, to the Spanish defense effort, by making available military assistance to the Spanish armed forces.

The Spanish Government is confident that the continuation of a close technical and scientific relationship between both countries would contribute to the achievement of a rapid and efficient modernization of the Spanish armed forces and military industries, within the framework of the economic and financial possibilities of Spain.

I avail myself of this opportunity, Mr. Secretary of State, to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration and personal friendship.

Fernando CASTIELLA

His Excellency
the Secretary of State
of the United States of America

IV

The Secretary of State to the Minister of Foreign Affairs of Spain

THE SECRETARY OF STATE WASHINGTON

September 26, 1963

Dear Mr. Minister :

The United States Government is pleased to acknowledge receipt of your letter of this date concerning the spirit of friendship and cooperation that has prevailed during the past ten years in the relationship between the armed forces of Spain and the United States. The United States Government appreciates the sentiments set forth in your letter and wishes to report, on its part, its complete satisfaction with the relationship.

In connection with the renewal for five years of the Defense Agreement of September 26, 1953, the United States Government confirms the understanding of the Spanish Government that, subject to Congressional action, the United States Government will provide support to the Spanish defense efforts, at an appropriate level, by making available military assistance to the Spanish armed forces. The United States Government also looks forward to the continuation, within the framework of this military assistance program, of a close technical and scientific relationship between both countries which would contribute to the achievement of a rapid and efficient modernization of the Spanish armed forces and military industries.

Sincerely yours,

Dean RUSK

His Excellency Sr. Don Fernando María Castiella
Minister for Foreign Affairs of Spain

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2801. ACCORD DE DÉFENSE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ESPAGNE. SIGNÉ À MADRID, LE 26 SEPTEMBRE 1953[1]

DÉCLARATION COMMUNE[2] (AVEC NOTES CONNEXES ÉCHANGÉES À WASHINGTON) RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉE À NEW YORK, LE 26 SEPTEMBRE 1963

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 13 avril 1964.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement espagnol ont procédé à des entretiens au sujet de leur sécurité mutuelle et de leurs futures relations touchant les questions politiques, militaires et économiques d'intérêt commun. Tout en confirmant l'importance de leur Accord de défense bilatéral[1] qui sera appliqué dans l'esprit de la présente Déclaration durant la nouvelle période quinquennale de validité, ils jugent nécessaire et approprié que l'Accord fasse partie des arrangements de sécurité intéressant les zones de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Le Gouvernement des États-Unis réafirme l'importance qu'il reconnaît à l'Espagne pour ce qui est de la sécurité, du bien-être et du développement des zones de l'Atlantique et de la Méditerranée. Les deux Gouvernements voient dans la sécurité et l'intégrité des États-Unis comme de l'Espagne une condition nécessaire de leur sécurité commune. Une menace dirigée contre l'un ou l'autre pays ou contre les installations communes que chacun d'eux consacre à la défense mutuelle concernerait également les deux pays, et chacun d'eux prendrait les mesures qu'il jugerait appropriées dans le cadre de ses procédures constitutionnelles.

Au nom du peuple des États-Unis et du peuple espagnol, les deux Gouvernements ont réaffirmé leur amitié et leur confiance mutuelle, ainsi que leur détermination d'établir une coopération étroite pour renforcer leur défense commune et de poursuivre régulièrement leurs consultations sur toutes les questions politiques, militaires et économiques d'intérêt commun. Les deux Gouvernements ont proclamé de même leur intention d'encourager la croissance économique et l'expansion des échanges commerciaux et autres relations économiques entre les nations. Ils se sont une fois de plus déclarés conscients des dangers qui leur sont communs et ils ont exprimé leur résolution de demeurer en rapports étroits pour toutes les questions touchant leurs intérêts communs et leur sécurité.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 207, p. 83.
[2] Entrée en vigueur le 26 septembre 1963 par signature.

Pour maintenir de façon suivie la procédure de consultations communes sur certaines questions présentant pour eux un intérêt spécial, les deux Gouvernements sont convenus des arrangements énoncés dans un échange de notes en date de ce jour.

Dean RUSK
Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

Fernando CASTIELLA
Ministre des affaires étrangères
d'Espagne

New York, le 26 septembre 1963

NOTES CONNEXES

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères d'Espagne

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens récents sur le désir mutuel du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement espagnol d'établir, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles respectives, des arrangements permettant aux deux Gouvernements, par la liaison et les consultations sur des questions de défense d'intérêt commun et conformément à l'esprit de la Déclaration commune de ce jour [1], de mieux servir les fins et buts spécifiés dans l'Accord de défense du 26 septembre 1953 [2] et dans ses accords techniques et de procédure connexes et, ce faisant, d'améliorer et de renforcer leur défense commune, j'ai l'honneur de confirmer les arrangements ci-après, convenus à la suite de ces entretiens :

1. Il est décidé de créer un Comité consultatif mixte hispano-américain pour les questions de défense, dont le siège sera à Madrid.

2. Pour les sessions prévues au paragraphe 4, le Comité aura la composition suivante :

a) Pour l'Espagne :

1) Coprésident du Comité : la personne désignée par le Gouvernement espagnol ;

2) Membres : les personnes désignées par le Gouvernement espagnol.

b) Pour les États-Unis :

1) Coprésident du Comité : le chef du Groupe militaire interarmes des États-Unis ;

[1] Voir p. 354 de ce volume.
[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 207, p. 83.

2) Membres : le général commandant la seizième force aérienne, le commandant des opérations navales américaines en Espagne, le commandant de la 65e division aérienne et le chef adjoint du Groupe consultatif d'assistance militaire des États-Unis.

3. Le Comité et ses membres se feront assister du personnel militaire ou civil qu'ils jugeront approprié.

4. Le Comité se réunira en principe tous les mois pour examiner des questions militaires d'intérêt mutuel, en vue de développer et d'améliorer par une coopération militaire suivie la sécurité et l'efficacité des installations utilisées en commun en Espagne. L'ambassadeur des États-Unis en Espagne ou son représentant pourra participer aux délibérations du Comité.

5. À la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, le Comité pourra tenir de temps à autre à Madrid ou à Washington des réunions spéciales auxquelles pourront assister les Ministres des affaires étrangères ou d'autres Ministres ou hauts fonctionnaires de l'un ou l'autre Gouvernement.

6. Par accord entre les coprésidents, le Comité statuera sur les questions relevant de sa compétence, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 ci-dessus, et recommandera en cas de besoin aux Gouvernements respectifs la meilleure façon de résoudre, dans l'intérêt mutuel des deux pays, les problèmes qui pourront se poser au sujet de l'utilisation des installations établies en Espagne aux termes des accords entre les deux Gouvernements, les questions découlant de l'application de l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle[1] et les autres questions que l'un ou l'autre Gouvernement pourra soumettre à l'examen du Comité.

7. Toutes les délibérations du Comité auront lieu à huis clos et il ne sera divulgué de renseignements y relatifs qu'avec l'approbation des coprésidents.

8. Le Gouvernement espagnol mettra à la disposition du Comité les locaux adéquats. Les coprésidents prendront les décisions voulues en ce qui concerne le personnel de secrétariat et de bureau, la tenue des dossiers et archives du Comité et le fonctionnement d'un secrétariat militaire mixte.

Si les arrangements qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Votre Excellence, je propose que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Dean RUSK

Son Excellence Monsieur Fernando María Castiella y Maíz
Ministre des affaires étrangères d'Espagne

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 207, p. 61, et vol. 265, p. 378.

II

Le Ministre des affaires étrangères d'Espagne au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Washington, le 26 septembre 1963

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, conçue comme suit :

[*Voir note I*]

Je suis heureux de faire savoir à Votre Excellence que le texte ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement espagnol.

Je saisis, etc.

Fernando CASTIELLA

Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

III

Le Ministre des affaires étrangères d'Espagne au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Washington, le 26 septembre 1963

Monsieur le Secrétaire d'État,

La Déclaration commune de ce jour a réaffirmé l'importance de la prorogation pour une période de cinq ans de l'Accord de défense conclu le 26 septembre 1953 entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernemeut espagnol. Le Gouvernement espagnol tient à exprimer sa satisfaction de l'esprit d'amitié et de coopération qui a présidé durant les 10 dernières années aux relations entre les forces armées de l'Espagne et des États-Unis et il est convaincu que le même esprit prévaudra durant la nouvelle période de validité de l'Accord.

Le Gouvernement espagnol croit comprendre que, sous réserve des décisions du Congrès, le Gouvernement des États-Unis donnera son appui, au niveau voulu, à l'effort de défense espagnol en accordant une assistance militaire aux forces armées espagnoles.

Le Gouvernement espagnol est persuadé que le maintien de relations techniques et scientifiques étroites entres les deux pays contribuera à assurer, dans les limites des possibilités économiques et financières de l'Espagne, la modernisation rapide et efficace des forces armées et des industries militaires espagnoles.

Je saisis, etc.

Fernando CASTIELLA

Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

IV

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères d'Espagne

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 26 septembre 1963

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement des États-Unis est heureux d'accuser réception de votre lettre de ce jour relative à l'esprit d'amitié et de coopération qui a présidé durant les 10 dernières années aux relations entre les forces armées de l'Espagne et des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis est très sensible aux sentiments exprimés dans votre lettre et tient à signaler, pour sa part, qu'il est entièrement satisfait de ces relations.

En ce qui concerne la prorogation pour une période de cinq ans de l'Accord de défense du 26 septembre 1953, le Gouvernement des États-Unis confirme l'interprétation du Gouvernement espagnol, à savoir que, sous réserve des décisions du Congrès, le Gouvernement des États-Unis appuiera, au niveau voulu, l'effort défensif de l'Espagne, en accordant une assistance militaire aux forces armées espagnoles. Le Gouvernement des États-Unis est aussi heureux de penser que, dans le cadre de ce programme d'assistance militaire, les deux pays maintiendront d'étroites relations techniques et scientifiques qui contribueront à assurer la modernisation rapide et efficace des forces armées et des industries militaires espagnoles.

Veuillez agréer, etc.

Dean RUSK

Son Excellence Monsieur Fernando María Castiella
Ministre des affaires étrangères d'Espagne

No. 3511. CONVENTION AND PROTOCOL FOR THE PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY IN THE EVENT OF ARMED CONFLICT. DONE AT THE HAGUE, ON 14 MAY 1954 [1]

RATIFICATION

Instruments deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

25 March 1964

AUSTRIA

(To take effect on 25 June 1964.)

Certified statement was registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 249, p. 215; Vol. 252, p. 407; Vol. 260, p. 460; Vol. 267, p. 387; Vol. 270, p. 406; Vol. 277, p. 357; Vol. 282, p. 366; Vol. 284, p. 386; Vol. 287, p. 351; Vol. 289, p. 325; Vol. 292, p. 371; Vol. 293, p. 357; Vol. 302, p. 365; Vol. 304, p. 386; Vol. 313, p. 367; Vol. 314, p. 352; Vol. 327, p. 378; Vol. 336, p. 365; Vol. 345, p. 366; Vol. 351, p. 444; Vol. 358, p. 315; Vol. 361, p. 336; Vol. 369, p. 459; Vol. 371, p. 308; Vol. 376, p. 428; Vol. 384, p. 374; Vol. 388, p. 372; Vol. 396, p. 341; Vol. 397, p. 331; Vol. 399, p. 276; Vol. 410, p. 306; Vol. 414, p. 389; Vol. 416, p. 336; Vol. 426, p. 342; Vol. 429, p. 296; Vol. 435, p. 351, and Vol. 454, p. 570.

N° 3511. CONVENTION ET PROTOCOLE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ. FAITS À LA HAYE, LE 14 MAI 1954 [1]

RATIFICATION

Instrument déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le:

25 mars 1964

AUTRICHE

(Pour prendre effet le 25 juin 1964.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215; vol. 252, p. 407; vol. 260, p. 460; vol. 267, p. 387; vol. 270, p. 407; vol. 277, p. 357; vol. 282, p. 366; vol. 284, p. 386; vol. 287, p. 351; vol. 289, p. 325; vol. 292, p. 371; vol. 293, p. 357; vol. 302, p. 365; vol. 304, p. 386; vol. 313, p. 367; vol. 314, p. 353; vol. 327, p. 378; vol. 336, p. 365; vol. 345, p. 366; vol. 351, p. 445; vol. 358, p. 315; vol. 361, p. 336; vol. 369, p. 459; vol. 371, p. 309; vol. 376, p. 428; vol. 384, p. 374; vol. 388, p. 372; vol. 396, p. 341; vol. 397, p. 331; vol. 399, p. 277; vol. 410, p. 307; vol. 414, p. 389; vol. 416, p. 336; vol. 426, p. 342; vol. 429, p. 296; vol. 435, p. 351, et vol. 454, p. 570.

No. 4811. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF LIBYA FOR THE PROVISION OF OPERATIONAL AND EXECUTIVE PERSONNEL. SIGNED AT BENGHAZI, ON 27 JUNE 1959[1]

LETTER OF AGREEMENT[2] SUPPLEMENTING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT TRIPOLI, ON 16 MARCH 1964

Official text: English.

Registered ex officio *on 1 April 1964.*

I

UNITED NATIONS
TECHNICAL ASSISTANCE BOARD
SPECIAL FUND

Office of the Resident Representative
and Director of Special Fund Programmes in Libya
Tripoli, Libya

16 March 1964

Greetings,

I have the honour to refer to the Agreement dated 27 June 1959[1] (hereinafter called "the Agreement") concluded between the United Nations and the Government of the Kingdom of Libya (hereinafter called "the Government") regulating the provision of services of administrative officers or specialists (OPEX) by the United Nations, and to propose the following for the further implementation of such Agreement and the fulfilment of the purposes of the United Nations General Assembly resolution 1256 (XIII) :[3]

1. The Government may request from the United Nations the services of administrative officers or specialists (OPEX) against funds advanced by the Government and held in trust by the United Nations in accordance with the provisions set out below. Implementation of the Agreement in the form hereinafter described shall be referred to in this letter and in other correspondence between the United Nations and the Government as "Provision of services of OPEX officers under funds held in trust".

2. Requests for services of OPEX officers under funds held in trust shall be subject to the same procedures and shall be dealt with by the United Nations in the same manner as requests for services of OPEX officers which are not financed under funds held in trust.

3. Once implementation of the request has been agreed upon by the United Nations, the United Nations shall submit an estimate to the Government of the costs involved in the provision of the services in respect to expenditures arising from Article III of the

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 336, p. 291.
[2] Came into force on 16 March 1964, in accordance with the terms of the said letter.
[3] United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Supplement No. 18* (A/4090), p. 16.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4811. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LIBYE RÉGISSANT L'ENVOI DE PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION. SIGNÉ À BENGAZI, LE 27 JUIN 1959[1]

LETTRE D'ACCORD[2] COMPLÉTANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉE À TRIPOLI, LE 16 MARS 1964

Texte officiel anglais.

Enregistrée d'office le 1er avril 1964.

I

NATIONS UNIES
BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
FONDS SPÉCIAL

Cabinet du Représentant-résident
et Directeur des programmes du Fonds spécial en Libye
Tripoli (Libye)

Le 16 mars 1964

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à l'Accord en date du 27 juin 1959[1] (ci-après dénommé « l'Accord ») conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Libye (ci-après dénommé « le Gouvernement »), qui définit les conditions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies fournit au Gouvernement les services de fonctionnaires ou de spécialistes de l'administration (OPEX), j'ai l'honneur de proposer ce qui suit pour faciliter l'application dudit Accord et l'accomplissement des fins de la résolution 1256 (XIII)[3] de l'Assemblée générale des Nations Unies :

1. Le Gouvernement pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui fournir les services de fonctionnaires ou de spécialistes de l'administration (OPEX), les fonds nécessaires étant avancés par le Gouvernement et commis à la garde de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions ci-après. L'application de l'Accord dans les conditions exposées ci-dessous sera désignée dans la présente lettre et dans toute autre correspondance entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement par l'expression « Envoi de fonctionnaires OPEX financé par des *funds-in-trust* ».

2. Les demandes relatives aux services de fonctionnaires OPEX à fournir au titre des *funds-in-trust* seront régies par la même procédure et traitées de la même manière par l'Organisation des Nations Unies que les demandes de services de fonctionnaires OPEX dont le coût n'est pas imputé sur des *funds-in-trust*.

3. Une fois que l'Organisation des Nations Unies aura accepté de donner suite à la demande, elle présentera au Gouvernement un état estimatif des dépenses que l'application de l'article III de l'Accord entraînerait dans le cas des services demandés. Cet état

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 291.
[2] Entrée en vigueur le 16 mars 1964, conformément à ses dispositions.
[3] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 18* (A/4090), p. 16.

Agreement. The estimate shall include those clearly identifiable costs of such stipend, salary, allowances. and transportation of the officer and his family or other benefit as would normally be accorded to an OPEX officer performing duties in Libya.

4. The Government shall make advanced payments in convertible currency and in local currency, as determined by the United Nations, in amounts sufficient to cover the estimated costs of the officer's services for a period of not less than one year or the entire period of services if less than one year. Such advanced payments shall be made into an account in a bank of the Kingdom of Libya to be designated by the Secretary-General of the United Nations. Renewals or extensions of periods of service after the initial period shall require similar advanced payments by the Government. In no case shall the United Nations assume commitments with the Government or the officer prior to deposit by the Government of the payments referred to in this paragraph.

5. The United Nations shall submit statements of accounts to the Government as soon as possible after the completion of services of each officer, and annually for services exceeding a term of one year. The accounts for a given period shall be settled by the United Nations upon refunding the Government the excess of funds received over actual costs or by the Government upon reimbursing the United Nations for the costs exceeding the amounts received by the United Nations.

6. The Government undertakes to reimburse the United Nations for any amount which the United Nations may be liable to pay on account of compensation for death, injury or disability of the officers in accordance with the relevant contracts concluded with the officers.

7. Except as herein agreed upon, the provision of services of OPEX officers under funds held in trust shall be governed by the provisions of the Agreement.

If the preceding proposals are acceptable to your Government, I should be grateful if you would so signify by returning to me the attached copy of this letter with your signature, upon which this letter and your affirmative reply thereto shall constitute an Agreement between the United Nations and the Government of the Kingdom of Libya.

Please accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

U HLA MAUNG
Resident Representative
of the Technical Assistance Board

Essayed Abdullah Sikta,
Under-Secretary of State
Ministry of Planning and Development
Government of the Kingdom of Libya
Tripoli

Abdalla EL-AMIN SHERIF
Assistant Secretary of State

No. 4811

estimatif comprendra les dépenses nettement identifiables ci-après : appointements, traitements, indemnités et frais de transport du fonctionnaire et de sa famille ou toute autre prestation qui serait normalement accordée à un fonctionnaire OPEX en poste en Libye.

4. Le Gouvernement versera à l'avance, en monnaie convertible et en monnaie locale, dans les conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies, des sommes suffisantes pour couvrir le coût estimatif des services du fonctionnaire pendant une période d'un an au moins ou pendant toute la durée de ses services si cette durée est inférieure à un an. Ces paiements anticipés seront virés à un compte d'une Banque du Royaume de Libye qui sera désignée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si, à l'expiration du contrat initial, ce dernier est renouvelé ou la mission de l'expert prolongée, le Gouvernement devra effectuer des versements anticipés analogues. L'Organisation des Nations Unies ne prendra en aucun cas d'engagements envers le Gouvernement ou le fonctionnaire avant que le Gouvernement n'ait effectué les versements prévus par le présent paragraphe.

5. L'Organisation des Nations Unies soumettra un relevé de comptes au Gouvernement le plus tôt possible après l'expiration du contrat de chaque fonctionnaire et une fois par an si la durée de la mission est de plus d'un an. Lors de la liquidation des comptes pour une période donnée, ou bien l'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement l'excédent des sommes reçues par rapport aux dépenses effectives, ou bien le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies l'excédent des dépenses par rapport aux sommes reçues par l'Organisation.

6. Le Gouvernement s'engage à rembourser à l'Organisation des Nations Unies toute somme que l'Organisation serait tenue de verser à titre d'indemnisation en cas de décès, d'accident ou d'invalidité conformément aux contrats conclus avec les fonctionnaires.

7. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les services des fonctionnaires OPEX financés par des *funds-in-trust* seront fournis conformément aux dispositions de l'Accord.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir me le faire savoir en me renvoyant la copie ci-jointe de la présente lettre après l'avoir signée, à la suite de quoi la présente lettre et votre réponse marquant cette acceptation constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Libye.

Veuillez agréer, etc.

U HLA MAUNG
Représentant-résident
du Bureau de l'assistance technique

Monsieur Abdullah Sikta
Sous-Secrétaire d'État
Ministère du plan et du développement
Gouvernement du Royaume de Libye
Tripoli

Abdalla EL-AMIN SHERIF
Secrétaire d'État adjoint

No. 4996. CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR CONVENTION). DONE AT GENEVA, ON 15 JANUARY 1959[1]

ACCESSION

Instrument deposited on:

9 April 1964

ROMANIA

(To take effect on 8 July 1964.)

The instrument of accession contains the following reservation :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Romanian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of article 44, paragraphs 2 and 3, of the Convention, with reference to the settlement by compulsory arbitration of disputes concerning the interpretation or application of the Convention at the request of one of the Contracting Parties.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 348, p. 13 ; Vol. 349, p. 349 ; Vol. 351, p. 466 ; Vol. 361, p. 384 ; Vol. 366, p. 420 ; Vol. 371, p. 376 ; Vol. 373, p. 379 ; Vol. 395, p. 276 ; Vol. 396, p. 349 ; Vol. 406, p. 334 ; Vol. 410, p. 352 ; Vol. 411, p. 323 ; Vol. 415. p. 435 ; Vol. 424, p. 383 ; Vol. 431, p. 317 ; Vol. 450, p. 470, and Vol. 481, p. 598.

N° 4996. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). FAITE À GENÈVE, LE 15 JANVIER 1959[1]

ADHÉSION

Instrument déposé le:

9 avril 1964

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 8 juillet 1964.)

L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes. »

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13 ; vol. 349, p. 349 ; vol. 351, p. 466 ; vol. 361, p. 384 ; vol. 366, p. 420 ; vol. 371, p. 376 ; vol. 373, p. 379 ; vol. 395, p. 276 ; vol. 396, p. 349 ; vol. 406, p. 334 ; Vol. 410, p. 352 ; vol. 411, p. 323 ; vol. 415, p. 435 ; vol. 424, p. 383 ; vol. 431, p. 317 ; vol. 450, p. 470, et vol. 481, p. 599.

N° 5458. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LA BELGIQUE ET L'AUTRICHE. SIGNÉ À VIENNE, LE 7 JANVIER 1955 [1]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD [2] MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. BRUXELLES, 23 DÉCEMBRE 1963

Textes officiels français et allemand.

Enregistré par la Belgique le 2 avril 1964.

I

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

ÖSTERREICHISCHE BOTSCHAFT
BRÜSSEL

Zl. 31.122-A/63

Brüssel, am 23. Dezember 1963

Herr Minister !

Ich beehre mich, auf die Beratungen Bezug zu nehmen, die am 26. und 27. März in Brüssel in Anwendung des Artikel X des Luftverkehrsabkommens zwischen Österreich und Belgien abgehalten wurden.

Im Laufe dieser Beratungen wurde vereinbart, den Absatz D des Anhanges des Abkommens durch folgenden Wortlaut zu ersetzen :

D (*a*) Die von Belgien namhaft gemachte Unternehmung bzw. Unternehmungen können folgende internationale Luftverkehrslinien betreiben :

Belgien – gegebenenfalls Zwischenpunkte – ein oder mehrere Punkte in Österreich – gegebenenfalls darüber hinaus gelegene Punkte, diese in beiden Richtungen.

(*b*) Die von Österreich namhaft gemachte Unternehmung bzw. Unternehmungen können folgende internationale Luftverkehrslimien betreiben :

Österreich – gegebenenfalls Zwischenpunkte – ein oder mehrere Punkte in Belgien – gegebenenfalls darüber hinaus gelegene Punkte, diese in beiden Richtungen.

(*c*) Die Zwischenpunkte und die darüber hinaus gelegenen Punkte werden im beiderseitigen Einvernehmen durch die Luftfahrtsbehörden der vertragschliessenden Teile festgelegt.

Ich beehre mich, Eurer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Regierung ihr Einverständnis zu Vorstehendem erteilt ; wenn die belgische Regierung ebenfalls ihre Genehmigung zu diesen Bestimmungen gibt, werden der vorliegende Brief und die Antwort Eurer Exzellenz als Übereinkommen zwischen den beiden Regierungen betrachtet werden.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 380, p. 219.
[2] Entré en vigueur le 23 décembre 1963 par l'échange desdites lettres.

Ich benütze, Herr tMinister, die Gelegenheit, um Eurer Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachung 'zu erneuern.

Der Botschafter :

(*gez.*) W. GÖRTZ

S. E. Herrn Paul-Henri Spaak
Minister für Auswärtige Angelegenheiten
Brüssel

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AMBASSADE D'AUTRICHE
BRUXELLES

Le 23 décembre 1963

Z1. 31.122-A/63

Monsieur le Ministre,

[*Voir lettre II*]

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur :

(*Signé*) W. GÖRTZ

Son Excellence Monsieur Spaak
Ministre des affaires étrangères
Bruxelles

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction Générale des Relations Économiques

B/COM/620.13

Brnxelles, le 23 décembre 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception à Votre Excellence de Sa lettre datée de ce jour dont le texte se lit comme suit en langue française :

« J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui se sont déroulées à Bruxelles les 26 et 27 mars 1963 en application de l'article X de l'Accord aérien entre l'Autriche et la Belgique en date du 7 janvier 1955 [1].

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 380, p. 219.

« Au cours de ces consultations, il a été convenu de remplacer le paragraphe D de l'Annexe à l'Accord par le texte suivant :

« D *a*) L'entreprise désignée ou les entreprises désignées par la Belgique pourront exploiter des services aériens internationaux comme suit :

Belgique – points intermédiaires, s'il y a lieu – un point ou des points en Autriche – points au-delà. s'il y a lieu, dans les deux sens.

« *b*) L'entreprise désignée ou les entreprises désignées par l'Autriche pourront exploiter des services aériens internationaux comme suit :

Autriche – points intermédiaires, s'il y a lieu – un point ou des points en Belgique – points au-delà, s'il y a lieu, dans les deux sens.

« *c*) Les points intermédiaires et les points au-delà seront déterminés de commun accord par les autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement autrichien marque son accord sur ce qui précède. Si le Gouvernement belge donne également son agrément à ces dispositions, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence seront considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements. »

En réponse, il m'est agréable d'informer Votre Excellence que le Gouvernement belge marque son accord sur les dispositions contenues dans la lettre transcrite ci-dessus et que, par conséquent, ladite lettre et ma réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères :

(*Signé*) P.-H. SPAAK

A Son Excellence Monsieur Wilhelm Görtz

Ambassadeur d'Autriche
à Bruxelles

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 5458. AIR TRANSPORT AGREEMENT BETWEEN BELGIUM AND AUSTRIA. SIGNED AT VIENNA, ON 7 JANUARY 1955[1]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT[2] AMENDING THE ANNEX TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. BRUSSELS, 23 DECEMBER 1963

Official texts: French and German.

Registered by Belgium on 2 April 1964.

I

EMBASSY OF AUSTRIA
BRUSSELS

Brussels, 23 December 1963

No. 31.122-A/63

Sir,

I have the honour to refer to the consultations which took place at Brussels on 26 and 27 March in application of article X of the Air Transport Agreement[1] between Austria and Belgium.

In the course of these consultations, it was agreed to replace section D of the annex to the Agreement by the following wording :

D (*a*) The airline or airlines designated by Belgium may operate international air services as follows :

Belgium – intermediate points, if necessary – a point or points in Austria – points beyond, if necessary – in both directions.

(*b*) The airline or airlines designated by Austria may operate international air services as follows :

Austria – intermediate points, if necessary – a point or points in Belgium – points beyond, if necessary – in both directions.

(*c*) The intermediate points and points beyond shall be agreed between the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

I have the honour to inform you that the Austrian Government signifies its agreement to the foregoing ; if the Belgian Government also accepts these arrangements, this letter and your reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 380, p. 219.
[2] Came into force on 23 December 1963 by the exchange of the said letters.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(*Signed*) W. GÖRTZ
Ambassador

H. E. Mr. Paul-Henri Spaak
Minister for Foreign Affairs
Brussels

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND FOREIGN TRADE

Office of the Director-General for Economic Relations

Brussels, 23 December 1963

B/COM/620.13

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads in French as follows :

[*See letter I*]

In reply, I am pleased to inform you that the Belgian Government signifies its agreement to the arrangements set out in the letter reproduced above and that the said letter and my reply therefore constitute an agreement between our Governments.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

(*Signed*) P.-H. SPAAK

His Excellency Mr. Wilhelm Görtz
Ambassador of Austria
Brussels

No. 6791. INTERNATIONAL COFFEE AGREEMENT, 1962. DONE AT NEW YORK, ON 28 SEPTEMBER 1962[1]

ACCESSION

Instrument deposited on:

6 April 1964

JAPAN

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 469, Vol. 470, p. 434 ; Vol. 471, p. 348 ; Vol. 472, Vol. 473, p. 385 ; Vol. 474, p. 381 ; Vol. 479, p. 428 ; Vol. 480, Vol. 483 and Vol. 484.

N° 6791. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ. FAIT À NEW YORK, LE 28 SEPTEMBRE 1962[1]

ADHÉSION

Instrument déposé le:

6 avril 1964

JAPON

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, vol. 470, p. 434 ; vol. 471, p. 349 ; vol. 472, vol. 473, p. 385 ; vol. 474, p. 381 ; vol. 479, p. 429 ; vol. 480, vol. 483 et vol. 484.

No. 6964. TREATY BANNING NUCLEAR TEST IN THE ATMOSPHERE, IN OUTER SPACE AND UNDER WATER. SIGNED AT MOSCOW, ON 5 AUGUST 1963[1]

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the dates indicated:

CANADA[2]	28 January	1964
TANGANYIKA . .	6 February	1964
CEYLON[2]	13 February	1964
SIERRA LEONE .	21 February	1964
GABON	4 March	1964
AFGHANISTAN . .	12 March	1964

Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 480, Vol. 485, p. 377; Vol. 486 and Vol. 489.

[2] The instruments of ratification by Canada and Ceylon were deposited with the Government of the United States of America on 28 January 1964 and 5 February 1964, respectively. For certified statement registered by the United States of America, see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 489.

N° 6964. TRAITÉ INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOÛT 1963[1]

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dates indiquées:

CANADA[2]	28 janvier	1964
TANGANYIKA . .	6 février	1964
CEYLAN[2]	13 février	1964
SIERRA LEONE .	21 février	1964
GABON	4 mars	1964
AFGHANISTAN . .	12 mars	1964

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 480, vol. 485, p. 377 ; vol. 486 et vol. 489.

[2] Les instruments de ratification du Canada et de Ceylan ont été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique les 28 janvier et 5 février 1964, respectivement. Pour la déclaration certifiée enregistrée par les États-Unis d'Amérique, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 489.

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Ratification and declarations by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland regarding the following eight Conventions[1] *were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La ratification et les déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les huit Conventions suivantes[1] *ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées.*

---

[1] The Conventions adopted by the General Conference of the International Labour Organisation in the course of its first thirty-two sessions, i.e., up to and including Convention No. 98, were modified by the Final Articles Revision Convention, 1961 (see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 423, p. 11).

[1] Les Conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention nº 98 inclusivement, ont été modifiées par la Convention portant revision des articles finals, 1961 (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

No. 588. CONVENTION (No. 5) FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO INDUSTRIAL EMPLOYMENT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION by the United Kingdom made under article 35, paragraph 4, of the Constitution of the International Labour Organisation[2] stating that a decision is reserved as regards the application of the Convention to Aden.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 81 ; Vol. 104, p. 346 ; Vol. 167, p. 263 ; vol. 183, p. 349 ; Vol. 188, p. 360 ; Vol. 196, p. 331 ; Vol. 198, p. 374 ; Vol. 218, p. 380 ; Vol. 222, p. 388 ; Vol. 266, p. 370 ; Vol. 323, p. 369 ; Vol. 366, p. 370 ; Vol. 373, p. 339 ; Vol. 380, p. 392 ; Vol. 381, p. 356 ; Vol. 384, p. 334 ; Vol. 386, p. 365 ; Vol. 390, p. 335 ; Vol. 401, p. 217 ; Vol. 434, p. 270 ; Vol. 435, p. 296 ; Vol. 437, p. 334 ; Vol. 444, p. 298 ; Vol. 455, p. 446 ; Vol. 457, p. 329 ; Vol. 463, p. 372 ; Vol. 468, p. 416 ; Vol. 471, p. 352 ; Vol. 483 and Vol. 488, p. 339.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40.

N° 588. CONVENTION (N° 5) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION du Royaume-Uni faite conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[2], selon laquelle une décision est réservée en ce qui concerne l'application de la Convention à Aden.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 81 ; vol. 104, p. 346 ; vol. 167, p. 263 ; vol. 183, p. 349 ; vol. 188, p. 360 ; vol. 196, p. 331 ; vol. 198, p. 374 ; vol. 218, p. 380 ; vol. 222, p. 388 ; vol. 266, p. 370 ; vol. 323, p. 369 ; vol. 366, p. 370 ; vol. 373, p. 339 ; vol. 380, p. 392 ; vol. 381, p. 356 ; vol. 384, p. 334 ; vol. 386, p. 365 ; vol. 390, p. 335 ; vol. 401, p. 217 ; vol. 434, p. 271 ; vol. 435, p. 296 ; vol. 437, p. 334 ; vol. 444, p. 298 ; vol. 455, p. 446 ; vol. 457, p. 329 ; vol. 463, p. 372 ; vol. 468, p. 416 ; vol. 471, p. 353 ; vol. 483 et vol. 488, p. 339.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

No. 590. CONVENTION (No. 7) FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT AT SEA, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SECOND SESSION, GENOA, 9 JULY 1920, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION (as under No. 588; see p. 373 of this volume).

[1] United Nations, *Treaty Sesrie*, Vol. 38, p. 109; Vol. 71, p. 323; Vol. 135, p. 334; Vol. 184, p. 331; Vol. 196, p. 332; Vol. 222, p. 389; Vol. 338, p. 327; Vol. 380, p. 394; Vol. 401, p. 219; Vol. 434, p. 272; Vol. 435, p. 297; Vol. 437, p. 335; Vol. 444, p. 300; Vol. 449, p. 271; Vol. 452, p. 350; Vol. 455, p. 447; Vol. 463, p. 373; Vol. 468, p. 417; Vol. 471, p. 354; Vol. 473, p. 386; Vol. 479, p. 432, and Vol. 480.

N° 590. CONVENTION (N° 7) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÊNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION (voir sous le n° 588, p. 373 de ce volume).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 109; vol. 71, p. 323; vol. 135, p. 334; vol. 184, p. 331; vol. 196, p. 332; vol. 222, p. 389; vol. 338, p. 327; vol. 380, p. 394; vol. 401, p. 219; vol. 434, p. 273; vol. 435, p. 297; vol. 437, p. 335; vol. 444, p. 300; vol. 449, p. 271; vol. 452, p. 351; vol. 455, p. 447; vol. 463, p. 373; vol. 468, p. 417; vol. 471, p. 354; vol. 473, p. 386; vol. 479, p. 433, et vol. 480.

No. 591. CONVENTION (No. 8) CONCERNING UNEMPLOYMENT INDEMNITY IN CASE OF LOSS OR FOUNDERING OF THE SHIP, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SECOND SESSION, GENOA, 9 JULY 1920, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION (as under No. 588; see p. 373 of this volume).

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 119; Vol. 46, p. 356; Vol. 88, p. 452; Vol. 218, p. 380; Vol. 276, p. 353; Vol. 358, p. 248; Vol. 401, p. 220; Vol. 429, p. 257; Vol. 434, p. 274; Vol. 435, p. 298; Vol. 437, p. 336; Vol. 444, p. 301; Vol. 449, p. 272; Vol. 452, p. 352; Vol. 455, p. 448; Vol. 468, p. 418; Vol. 471, p. 355; Vol. 473, p. 387; Vol. 475, p. 370, and Vol. 480.

N° 591. CONVENTION (N° 8) CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÊNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION (voir sous le n° 588, p. 373 de ce volume).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 119; vol. 46, p. 356; vol. 88, p. 452; vol. 218, p. 380; vol. 276, p. 353; vol. 358, p. 248; vol. 401, p. 220; vol. 429, p. 257; vol. 434, p. 275; vol. 435, p. 298; vol. 437, p. 336; vol. 444, p. 301; vol. 449, p. 272; vol. 452, p. 352; vol. 455, p. 448; vol. 468, p. 418; vol. 471, p. 355; vol. 473, p. 387; vol. 475, p. 370, et vol. 480.

No. 593. CONVENTION (No. 10) CONCERNING THE AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT IN AGRICULTURE, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 16 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATIONS by the UNITED KINGDOM regarding the application of the above-mentioned Convention to certain territories :

a) Declarations made in accordance with article 35, paragraph 2, of the Constitution of the International Labour Organisation[2] undertaking that the provisions of the Convention will be applied without modification to the following territories :

GILBERT AND ELLICE ISLANDS, ST. HELENA and SEYCHELLES

b) Declarations made under article 35, paragraph 4 of the Constitution of the International Labour Organisation,[2] stating that a decision is reserved as regards the application of the Convention to :

BARBADOS and ST. LUCIA

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 143 ; Vol. 91, p. 377 ; Vol. 183, p. 350 ; Vol. 184, p. 332 ; Vol. 212, p. 385 ; Vol. 249, p. 443 ; Vol. 253, p. 374 ; Vol. 256, p. 328 ; Vol. 261, p. 387 ; Vol. 264, p. 328 ; Vol. 265, p. 327 ; Vol. 272, p. 248 ; Vol. 285, p. 369 ; Vol. 338, p. 328 ; Vol. 353, p. 320 ; Vol. 401, p. 221 ; Vol. 444, p. 302 ; Vol. 473, p. 388 ; Vol. 480, Vol. 483 and Vol. 485, p. 378.

[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40.

N° 593. CONVENTION (N° 10) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 16 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATIONS du ROYAUME-UNI concernant l'application de la Convention susmentionnée à certains territoires :

a) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[2], selon lesquelles les dispositions de la Convention seront appliquées sans modification aux territoires ci-après :

ÎLES GILBERT-ET-ELLICE, SAINTE-HÉLÈNE et SEYCHELLES

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[2], selon lesquelles une décision est réservée quant à l'application de cette Convention à :

BARBADE et SAINTE-LUCIE

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 143 ; vol. 91, p. 377 ; vol. 183, p. 350 ; vol. 184, p. 332 ; vol. 212, p. 385 ; vol. 249, p. 443 ; vol. 253, p. 374 ; vol. 256, p. 328 ; vol. 261, p. 387 ; vol. 264, p. 328 ; vol. 265, p. 327 ; vol. 272, p. 248 ; vol. 285, p. 369 ; vol. 338, p. 328 ; vol. 353, p. 320 ; vol. 401, p. 221 ; vol. 444, p. 302 ; vol. 473, p. 388 ; vol. 480, vol. 483 et vol. 485, p. 379.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.

No. 594. CONVENTION (No. 11) CONCERNING THE RIGHTS OF ASSOCIATION AND COMBINATION OF AGRICULTURAL WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 12 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION (as under No. 588; see p. 373 of this volume).

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 153, Vol. 109, p. 320; Vol. 133, p. 336; Vol. 136, p. 386; Vol. 196, pp. 333 and 334; Vol. 225, p. 254; Vol. 249, p. 443; Vol. 253, p. 375; Vol. 266, p. 371; Vol. 268, p. 355; Vol. 269, p. 273; Vol. 272, p. 249; Vol. 276, p. 354; Vol. 285, p. 370; Vol. 312, p. 402; Vol. 323, p. 370; Vol. 338, p. 329; Vol. 349, p. 313; Vol. 366, p. 372; Vol. 373, p. 340; Vol. 380, p. 395; Vol. 381, p. 358; Vol. 384, p. 336; Vol. 386, p. 367; Vol. 390, p. 337; Vol. 396, p. 316; Vol. 401, p. 222; Vol. 413, p. 348; Vol. 434, p. 276; Vol. 435, p. 299; Vol. 437, p. 337; Vol. 443, p. 316; Vol. 444, p. 303; Vol. 449, p. 273; Vol. 452, p. 353; Vol. 455, p. 449; Vol. 457, p. 330; Vol. 468, p. 419; Vol. 471, p. 356; Vol. 473, p. 389; Vol. 479, p. 434; Vol. 483 and Vol. 488, p. 341.

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION (voir sous le n° 588, p. 373 de ce volume).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153; vol. 109, p. 320; vol. 133, p. 337; vol. 136, p. 386; vol. 196, p. 333 et p. 334; vol. 225, p. 254; vol. 249, p. 443; vol. 253, p. 375; vol. 266, p. 371; vol. 268, p. 355; vol. 269, p. 273; vol. 272, p. 249; vol. 276, p. 354; vol. 285, p. 370; vol. 312, p. 402; vol. 323, p. 370; vol. 338, p. 329; vol. 349, p. 313; vol. 366, p. 372; vol. 373, p. 340; vol. 380, p. 395; vol. 381, p. 358; vol. 384, p. 336; vol. 386, p. 367; vol. 390, p. 337; vol. 396, p. 316; vol. 401, p. 222; vol. 413, p. 348; vol. 434, p. 277; vol. 435, p. 299; vol. 437, p. 337; vol. 443, p. 316; vol. 444, p. 303; vol. 449, p. 273; vol. 452, p. 353; vol. 455, p. 449; vol. 457, p. 330; vol. 468, p. 419; vol. 471, p. 356; vol. 473, p. 389; vol. 479, p. 434; vol. 483 et vol. 488, p. 341.

No. 595. CONVENTION (No. 12) CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION IN AGRICULTURE, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 12 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION (as under No. 588 ; see p. 373 of this volume).

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 165 ; Vol. 46, p. 357 ; Vol. 66, p. 349 ; Vol. 191, p. 361 ; Vol. 210, p. 324 ; Vol. 219, p. 325 ; Vol. 225, p. 255 ; Vol. 248, p. 396 ; Vol. 253, p. 376 ; Vol. 266, p. 371 ; Vol. 269, p. 274 ; Vol. 286, p. 335 ; Vol. 304, p. 396 ; Vol. 361, p. 228 ; Vol. 366, p. 373 ; Vol. 381, p. 359 ; Vol. 401, p. 223 ; Vol. 429, p. 258 ; Vol. 434, p. 278 ; Vol. 435, p. 300 ; Vol. 437, p. 338 ; Vol. 443, p. 317 ; Vol. 444, p. 304 ; Vol. 449, p. 274 ; Vol. 452, p. 354 ; Vol. 455, p. 450 ; Vol. 457, p. 331 ; Vol. 463, p. 374 ; Vol. 468, p. 420 ; Vol. 471, p. 357 ; Vol. 475, p. 371 ; Vol. 480, and Vol. 488, p. 342.

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION (voir sous le n° 588, p. 373 de ce volume).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 165 ; vol. 46, p. 357 ; vol. 66, p. 349 ; vol. 191, p. 361 ; vol. 210, p. 324 ; vol. 219, p. 325 ; vol. 225, p. 255 ; vol. 248, p. 396 ; vol. 253, p. 376 ; vol. 266, p. 371 ; vol. 269, p. 274 ; vol. 286, p. 335 ; vol. 304, p. 396 ; vol. 361, p. 228 ; vol. 366, p. 373 ; vol. 381, p. 359 ; vol. 401, p. 223 ; vol. 429, p. 258 ; vol. 434, p. 279 ; vol. 435, p. 300 ; vol. 437, p. 338 ; vol. 443, p. 317 ; vol. 444, p. 304 ; vol. 449, p. 274 ; vol. 452, p. 354 ; vol. 455, p. 450 ; vol. 457, p. 331 ; vol. 463, p. 374 ; vol. 468, p. 420 ; vol. 471, p. 357 ; vol. 475, p. 371 ; vol. 480, et vol. 488, p. 342.

No. 609. CONVENTION (No. 26) CONCERNING THE CREATION OF MINIMUM WAGE-FIXING MACHINERY, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS ELEVENTH SESSION, GENEVA, 16 JUNE 1928, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946[1]

24 February 1964

DECLARATION (as under No. 588 ; see p. 373 of this volume).

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 3 ; Vol. 54, p. 402 ; Vol. 66, p. 350 ; Vol. 188, p. 360 ; Vol. 191, p. 362 ; Vol. 196, p. 337 ; Vol. 198, p. 375 ; Vol. 202, p. 327 ; Vol. 212, p. 387 ; Vol. 256, p. 330 ; Vol. 266, p. 373 ; Vol. 269, p. 277 ; Vol. 272, p. 250 ; Vol. 293, p. 366 ; Vol. 323, p. 372 ; Vol. 338, p. 330 ; Vol. 345, p. 354 ; Vol. 361, p. 232 ; Vol. 366, p. 377 ; Vol. 380, p. 401 ; Vol. 381, p. 367 ; Vol. 384, p. 345 ; Vol. 386, p. 371 ; Vol. 390, p. 342 ; Vol. 399, p. 258 ; Vol. 401, p. 232 ; Vol. 413, p. 353 ; Vol. 429, p. 260 ; Vol. 434, p. 280 ; Vol. 435, p. 302 ; Vol. 437, p. 340 ; Vol. 443, p. 324 ; Vol. 444, p. 311 ; Vol. 449, p. 275 ; Vol. 452, p. 358 ; Vol. 455, p. 455 ; Vol. 457, p. 342 ; Vol. 463, p. 375 ; Vol. 468, p. 427 ; Vol. 471, p. 362 ; Vol. 473, p. 390 ; Vol. 480, and Vol. 488, p. 348.

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946[1]

24 février 1964

DÉCLARATION (voir sous le n° 588, p. 373 de ce volume).

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3 ; vol. 54, p. 402 ; vol. 66, p. 350 ; vol. 188, p. 360 ; vol. 191, p. 362 ; vol. 196, p. 337 ; vol. 198, p. 375 ; vol. 202, p. 327 ; vol. 212, p. 387 ; vol. 256, p. 330 ; vol. 266, p. 373 ; vol. 269, p. 277 ; vol. 272, p. 250 ; vol. 293, p. 366 ; vol. 323, p. 372 ; vol. 338, p. 330 ; vol. 345, p. 354 ; vol. 361, p. 232 ; vol. 366, p. 377 ; vol. 380, p. 401 ; vol. 381, p. 367 ; vol. 384, p. 345 ; vol. 386, p. 371 ; vol. 390, p. 342 ; vol. 399, p. 258 ; vol. 401, p. 232 ; vol. 413, p. 353 vol. 429, p. 260 ; vol. 434 ; p. 281 ; vol. 435, p. 302 ; vol. 437, p. 340 , vol. 443, p. 324 ; vol. 444, p. 311 ; vol. 449, p. 275 ; vol. 452, p. 358 ; vol. 455, p. 455 ; vol. 457, p. 342 ; vol. 463, p. 375 ; vol. 468, p. 427 ; vol. 471, p. 362 ; vol. 473, p. 390 ; vol. 480, et vol. 488, p. 348.

No. 5598. CONVENTION (No. 108) CONCERNING SEAFARERS' NATIONAL IDENTITY DOCUMENTS. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTY-FIRST SESSION, GENEVA, 13 MAY 1958[1]

18 February 1964

RATIFICATION by the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

(To take effect on 18 February 1965.)

Certified statements were registered with the Secretariat of the United Nations by the International Labour Organisation on 9 April 1964.

[1] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 389, p. 277; Vol. 401, p. 363; Vol. 410, p. 366; Vol. 449, p. 380; Vol. 475, p. 383; Vol. 480 and Vol. 483.

N° 5598. CONVENTION (N° 108) CONCERNANT LES PIÈCES D'IDENTITÉ NATIONALES DES GENS DE MER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 13 MAI 1958[1]

18 février 1964

RATIFICATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Pour prendre effet le 18 février 1965.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 9 avril 1964.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 389, p. 277; vol. 401, p. 363; vol. 410, p. 366; vol. 449, p. 380; vol. 475, p. 383; vol. 480 et vol. 483.